

Liste des Abréviations:

INCC/GN : Institut National de Criminalistique et de Criminologie de la Gendarmerie Nationale.

OPJ : Officier de Police Judiciaire

APJ : Agent de Police Judiciaire

JAP : Juge de l'Application des Peines

CP : Code Pénal

CPPA : Code de Procédure Pénale Algérien

CPPF : Code de Procédure Pénale Français

TSC : Technicien de Scène de Crime

PV : procès-verbal

SEOR : Société de l'Eau et de l'assainissement d'Oran

SONELGAZ : Société Nationale de l'Electricité et du Gaz

UIC : Unité d'Intervention Criminalistique de l'INCC/GN

UGNI CV: Unité de la Gendarmerie Nationale pour l'Identification des Victimes de l'INCC/GN

INTERPOL: The International Criminal Police Organization

ISO/CEI: l'ISO: Organisation International de Normalisation

CEI : Commission Electrotechnique Internationale

ADN: Acide désoxyribonucléique

FNAEG: Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques (France)

SCPPB : Service Central de Présentation des Prélèvements Biologiques (France)

IRCGN : Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale (France)

OICS : l'Organe International de Contrôle des Stupéfiants

AFIS : Automated Fingerprint Identification System (Algérie)

FAED : Fichier Automatisé des Empreintes Digitales (France)

IBIS: Integrated ballistic identification system (Algérie)

CODIS: Combined DNA Index System

Sommaire:

- **Introduction**

- **Titre I: TRAITEMENT DE LA SCENE DE CRIME**
 - **Chapitre I:** Scène de crime
 - **Chapitre II:** Les intervenants sur la scène de crime

- **Titre II: TRAITEMENT DES PIECES A CONVICTION**
 - **Chapitre I:** Dispositions communes aux différents départements de la direction criminalistique de l'INCC/GN
 - **Chapitre II:** La Direction criminalistique de l'INCC/GN

- **Conclusion**

Introduction

« Sur les lieux d'un crime ou d'un délit complexe, il est urgent de le designer, c'est celui qui va tenir la barre du gros paquebot qu'est l'enquête judiciaire. »

Le changement et développement des diverses sociétés, a eu un impact directe sur l'enquête judiciaire, cela ce démontre clairement en constatant l'évolution de « la preuve ». Celle –ci a par ailleurs, connut une évolution progressive au fil de l'histoire humaine, selon les caractéristiques propres à chaque société et à la période vécue, reflétant ainsi le mode de vie sur les plans politique, économique et social.¹

En effet, dans les sociétés primitives, l'administration de la preuve reposait sur les croyances divines et la sorcellerie.

Au moyen âge, ces méthodes se sont estompées pour laisser place aux preuves orales ou verbales et l'aveu est déclaré « reine des preuves ». Cela a eu pour conséquence le recours systématique à l'emploi de la torture pour obtenir cet aveu. Ce qui a amené dans la plupart des cas des innocents à avouer des faits qu'ils n'ont pas commis, rien que pour écourter le supplice auquel ils sont soumis.

La méthode a persisté jusqu'aux 18 e siècles ou quelques penseurs et philosophes, tels que Voltaire et Montesquieu, ont appelé à l'abolition de la torture.

L'avènement de la Révolution française et la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ont fait prendre conscience à la communauté internationale la nécessité de développer les sciences, de moderniser les méthodes d'investigation et mettre fin aux procédés inhumains.

Chez les Arabes, au summum de la civilisation musulmane, aucun usage des moyens primitifs cités ci-dessus n'est connu ou du moins n'a été rapporté. Le procès pénal était basé sur des preuves légales strictement déterminées : L'écriture, l'aveu, le serment et le témoignage.²

Dans le procès pénal moderne, la lutte contre le crime a connu un avancement grâce à l'apport des sciences, en particulier à partir du 19e siècle. Le développement scientifique dans tous les domaines contribuent efficacement à l'élucidation des crimes les plus complexes par l'administration de la preuve à charge et a décharge.

¹ Mémoire de master « la police technique et scientifique en Algérie : état des lieux et perspectives »
Par Abdelhamid Messaoudi de la Gendarmerie National, directeur général de l'INCC/GN.

² Cours de 3^{ème} année de droit, module « les différents modes de preuve » donnés par M^r Daoudi, professeur a la fac de droit Oran.

Introduction

De nos jours, les traces et indices matériels découverts sur la scène de crime ont une importance capitale dans l'enquête criminelle et le recours à la science : chimie, biologie, médecine, mathématique et même aux sciences comportementales, font partie du paysage quotidien des enquêteurs tant pour rechercher les traces et indices, que pour connaître la nature et l'origine, puis les comparer et établir leur lien avec les faits criminels et les individus suspects.

Désormais, l'enquête judiciaire qui constitue une étape primordiale dans la lutte contre la criminalité ne se base plus uniquement sur le recueil des preuves testimoniales comme auparavant. Celles-ci étant, en effet, souvent influencées par des facteurs négatifs divers : les émotions, la perte de mémoire, le faux témoignage, les insuffisances sensorielles et parfois la mort.¹

Un grand intérêt est donc de plus en plus accordé à la scène de crime et à ce qu'elle peut contenir en raison des avantages qu'elle offre, en matière de prélèvements et d'analyses des éléments de preuve, de collaboration entre les différents intervenants, d'imagination des circonstances des faits, dont le mode opératoire des criminels, et enfin de reconstitution des faits. La confrontation des divers éléments de preuves, qu'ils soient testimoniaux ou indiciels, est de nature à établir la vérité et à emporter la conviction des juges. Ce qui contribue à renforcer le sentiment de confiance en la justice.

Progressivement, la scène de crime est devenue la pierre angulaire dans l'enquête criminelle. Toutefois, parallèlement aux progrès de la science et sa contribution importante dans la lutte contre le crime et l'administration de la preuve, les criminels sont arrivés à maîtriser la technologie, le monde du crime a connu alors l'arrivée d'individus jusque-là, loin de cette tendance déviante et le profil du criminel moderne n'est plus le même que celui de ses prédécesseurs. Les criminels perfectionnent de plus en plus leurs modes opératoires en faisant eux aussi recours aux moyens scientifiques et techniques tant dans la commission de leurs actes que dans la dissipation de leurs traces pour échapper au châtement. Il est par conséquent indispensable que les organes en charge de la lutte contre la criminalité veillent sans cesse à élever le niveau de riposte, en remettant en cause leurs capacités humaines, matérielles et organisationnelles et à innover constamment en matière de méthodes et de techniques d'investigation.

¹ Mémoire de master « la police technique et scientifique en Algérie : état des lieux et perspectives »
Par Abdelhamid Messaoudi de la Gendarmerie National, directeur général de l'INCC/GN

C'est dans ce contexte là que nous nous posons la question suivante :

Quels sont les différents intervenants sur scène de crime en Algérie ? Sur leurs moyens et compétences respectives ? Sur leurs méthodes d'investigations avec cette nouvelle approche de la criminalistique ?

C'est dans ce cadre que s'inscrivent les récentes réalisations en Algérie, la mission de police judiciaire est confiée principalement à la Sûreté Nationale et à la Gendarmerie Nationale. La première concerne l'Institut Nationale, l'INCC/GN¹, qui aura en charge tous les aspects liés à la recherche de la preuve indicielle et matérielle, d'une part, et l'étude des phénomènes criminels et les moyens de prévention et de lutte, d'autre part. La seconde a trait à l'Institut National de Recherche Criminalistique de la Sûreté Nationale, l'INRC, même s'il ne s'agit là que d'un regroupement du laboratoire central et des laboratoires régionaux déjà existant au sein d'une même entité. C'est pour cette raison que notre thème traitera principalement de l'INCC/GN.

Tout en posant la question est-ce que la législation algérienne arrive à suivre l'évolution des méthodes d'investigations de l'enquête judiciaire ???

Le développement de notre recherche sera axé sur les points essentiels suivants :

Titre I : Les différents intervenants sur une scène de crime

Titre II : Traitement des pièces à conviction

¹ INCC/GN : Institut National de Criminalistique et de Criminologie de la Gendarmerie Nationale, est un établissement public à caractère administratif, créé par décret présidentiel N°04/183 du 04/06/2004, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Titre I :

Traitement de la scène de crime

Le déplacement sur le lieu où s'est commis un crime ou un délit constitue le plus souvent la 1^{ère} phase de toute enquête judiciaire, une étape essentielle puisqu'elle va à la fois permettre de constater la matérialité des faits et de procéder très rapidement à la recherche de pièces à conviction de traces et indices qui aideront à déterminer quand et comment s'est déroulée l'infraction et qui peut en être l'auteur.

L'intervention des différents spécialistes sur ce qu'il est convenu d'appeler de façon générale et parfois inappropriée, « scène de crime » est indispensable, et se doit d'être rapide et adaptée à la situation. Chaque fois se reproduira sur place, sous réserve naturellement d'adaptations tenant aux circonstances, toute une série d'opérations qui exigent la mise en œuvre de compétences et de moyens particuliers. ¹

¹ Livre « Police technique et scientifique, Que sais-je ? » de Charles Diaz. Page 54

Chapitre I :

Scène de crime

La scène de crime comprend **tout lieu sur lequel une infraction a été commise et dont l'examen nécessite l'intervention de spécialistes**. Cette infraction qu'elle soit :

- Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle : homicides, meurtres, assassinats, coups et blessures, etc.
- Infractions contre le patrimoine : vols, brigandages, abus de confiance, etc.
- Infraction contre l'honneur et contre le domaine secret ou le domaine privé : diffamation, violation de secrets privés, etc.

Il est important de souligner que :

- la scène englobe non seulement l'endroit géographique où l'infraction a été perpétrée mais également tout élément qui y est lié : outils ou armes utilisés, traces emportés, cadavres, véhicules, etc.
- le mot **crime** doit être compris au sens latin du terme *crimen* -qui signifie le chef d'accusation- et non pas dans le sens de la qualification pénale. ¹

Le traitement de la scène de crime ne concerne pas uniquement la phase de découverte de l'infraction ou de son lieu de commission. L'intervention des spécialistes sera sollicitée par les enquêteurs dans tous les lieux liés à l'infraction où le recueil d'indices s'avère nécessaire : perquisition au domicile de l'auteur présumé, endroit où a été séquestrée une victime, local où ont été entreposés des objets en rapport avec l'infraction. ²

La scène de crime est l'ensemble des éléments connectés à une infraction, quelles que soient leurs formes. Sont ainsi considérés les lieux-dits, les victimes, les témoins, les suspects, les

¹ « Investigation de scène de crime : fixation de l'état des lieux et traitement des traces d'objets », par Jean-Claude Martin. Page 3 et 4

² Dictionnaire des sciences criminelles. Sous la direction de Gérard Lopez et Stamatios Tzitzis. Page 852 et 853

objets, etc. En outre, différents endroits sont inclus dans cette notion, par référence à leur fonctionnalité. Par exemple dans le cadre d'un homicide, pourront être considérés comme autant de scènes de crime, le lieu de la rencontre entre une victime et son agresseur, les endroits où ils ont séjourné, le lieu de l'attaque, la zone où le corps a été déposé et celle où il a été découvert. De la même façon, dans le cadre de l'arrestation d'un suspect, seront appréhendés comme scène de crime, l'habitation de ce dernier, son véhicule et le suspect lui-même. Ces distinctions sont importantes en pratique car les criminalistes devront être présents là où sont susceptibles d'être relevées des traces. ¹

Les indices susceptibles d'être retrouvés sur une scène de crime peuvent être classés en trois catégories. Il s'agit tout d'abord des éléments matériels visibles tels une arme blanche, une corde...etc. La seconde catégorie comprend les traces dites latentes, c'est-à-dire invisibles, qui ne peuvent être révélées que par des procédés spécifiques. Enfin, les éléments immatériels comme les odeurs ou encore le climat, constituent la troisième catégorie d'indices à prendre en compte.

Avant d'aborder le sujet des intervenants sur scène de crime, il est nécessaire de clarifier à quelle étape de l'enquête judiciaire procèdent- on au traitement de la scène de crime par les différents spécialistes ?! Et quels sont leurs modes d'intervention ?!

¹ Revue de la Gendarmerie Nationale française, 3^e Trimestre 2003 – N°208, « le gestionnaire de scène de crime ». Par Nadia Lahri, du bureau de la police judiciaire.

Section I : Etape de l'enquête ou figure le traitement de la scène de crime

La mission de police judiciaire est exercée en Algérie principalement par les officiers et agents de deux services que sont la Sûreté Nationale et la Gendarmerie Nationale, sous la direction du procureur de la république, la surveillance du procureur général et le contrôle de la chambre d'accusation. Volet spécifique de la police judiciaire, la police technique et scientifique est par conséquent également pratiquée par les mêmes institutions.

En raison de la méthode de recherche empruntée pour la préparation de cette recherche et suite au stage passé au sein de l'Institut Nationale de Criminalistique et de Criminologie de la Gendarmerie Nationale, ce mémoire abordera les investigations judiciaires au sein de la Gendarmerie Nationale.

Du moment où l'infraction est commise jusqu'à la prononciation du jugement, la procédure passe par trois étapes :¹

- La collecte des preuves par l'OPJ (étape de l'enquête préliminaire)
- Etape de l'instruction judiciaire par le juge d'instruction
- Etape de jugement

Dans le cadre du Code de Procédure Pénale,

Il existe trois types d'enquête : l'enquête sur crime et délit flagrant, intervention dans le cadre d'une commission rogatoire et l'enquête préliminaire.

a- Enquête du crime ou délit flagrant :

Art 41 CPPA²

« Est qualifié comme crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.

Il ya aussi crimes ou délits flagrants lorsque dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique où est trouvée en

¹ Mémoire de Master en science forensique. Par Mr. Kachbi, « partnership between police forces and forensic scientists in major incident » p 53

² CPPA : Code de Procédure Pénale Algérien

Section I : Etape de l'enquête ou figure le traitement de la scène de crime

possession d'objets, ou s'ils existe des traces ou indices laissant présumer qu'elle a participé au crime ou au délit.

Est assimilé au crime ou délit flagrant, tout crime ou délit qui, même dans des circonstances non prévues aux alinéas précédents, a été commis dans une maison dont le chef vient de le découvrir et requiert immédiatement un officier de police judiciaire de le constater. »

L'enquête de flagrance est l'enquête de police mise en œuvre dans les cas de « flagrance », c'est-à-dire une définition restrictive du flagrant-délit.

La notion de flagrance se caractérise par l'urgence de la situation, et se restreint aux crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement.

Ce cadre d'enquête a été créé par le législateur face à la nécessité d'une rapide réaction pénale pour mettre fin au trouble causé par l'infraction et pour conserver les preuves. À partir d'une situation de flagrance, l'enquête de flagrance pourra être mise en œuvre. Elle donne alors des pouvoirs importants aux enquêteurs pour leur permettre de remplir efficacement leur mission de police judiciaire.

la durée de l'enquête de flagrance a été limitée à huit jours Art 59 CPPA¹.

Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre ;

- Le crime ou le délit se commettant actuellement
 - La commission de l'infraction est perçue sans ambiguïté.
 - L'actualité de la commission d'une infraction peut-être révélée par la perception d'indices apparents, l'indice pouvant être une attitude.
- Le crime ou le délit venant de se commettre
 - C'est la jurisprudence et la pratique des parquets qui déterminent le délai entre la commission de l'infraction et sa découverte. (Le délai de 24 à 48 heures est retenu.)

¹ Art 59 CPPA « ...Conformément à la procédure des flagrants délits, le procureur de la République saisit immédiatement le tribunal. L'affaire est portée à l'audience, au plus tard huit jours à compter du mandat de dépôt »

Section I : Etape de l'enquête ou figure le traitement de la scène de crime

La flagrance par présomption :

Elle regroupe deux situations de faits distinctes attachées à la personne soupçonnée.

- Dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique
 - La clameur publique n'est pas une rumeur, elle est constituée d'un cri, mais elle n'est pas non plus définie dans les textes.
 - Néanmoins la clameur publique suffit pour constituer un indice suffisant de présomption d'imputabilité d'une infraction flagrante.
 - La clameur publique doit se situer dans un temps très voisin de l'action.
- Dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Pouvoirs propres de l'officier de police judiciaire :

- Le maintien des témoins sur place :

L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations. Art 50 CPPA¹

- La perquisition :

Elle est possible au domicile de toute personne susceptible d'avoir participé aux faits incriminés ou détenant des éléments relatifs à ces mêmes faits. Elle se fait en la présence du mis en cause, de son représentant, ou de 2 témoins ne relevant pas de l'autorité de l'officier de police judiciaire. La perquisition doit être faite en respectant les heures légales, sauf exceptions. Art 44-48 CPPA

- Les réquisitions :

L'OPJ peut requérir toutes personnes ayant une qualification technique ou scientifique, pour les nécessités de l'enquête. Art 49 CPPA

¹ « L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations... »

Section I : Etape de l'enquête ou figure le traitement de la scène de crime

- Les convocations de témoins :

L'officier de police judiciaire peut appeler toute personne susceptible de fournir des renseignements. Si elle refuse, avis est donné au procureur de la République qui peut la contraindre à comparaître par la force publique. Les personnes retenues sur les lieux des constatations peuvent être contraintes à comparaître à l'initiative de l'officier de police judiciaire.

- La garde à vue :

L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, priver de liberté une personne. Dans ce cas là, il en informe immédiatement le procureur de la République. La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de 24 heures sans l'autorisation du procureur de la République. Ce délai peut être prolongé conformément aux dispositions du code de procédure pénale, après autorisation préalable du Procureur de la République et présentation de la personne devant lui.

Art 51-55 CPPA¹

- Les interpellations :

En enquête de flagrance, la police peut procéder à des interpellations. Permettant à tout citoyen d'arrêter l'auteur d'un crime ou délit flagrant et le présenter devant l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) territorialement compétent, et ainsi la possibilité de placer cet individu en garde à vue.

- Les actes :

Il y a différentes sorte d'actes qui peuvent être effectuer dans le cadre d'une enquête de flagrance mais aussi dans le cadre de l'enquête préliminaires : ce sont les constatations et examens techniques ou scientifique, les réquisitions judiciaires, l'audition de toute personne susceptible de fournir des renseignements, les visites domiciliaires, perquisition et saisies, la garde à vue du suspect, les contrôles d'identité.

¹ Art 51 CPPA « Si, pour nécessité d'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées à l'article 50, il doit en informer immédiatement le procureur de la république et lui soumettre un rapport sur les motifs de la garde à vue... »

b- Dans le cadre d'une commission rogatoire (instruction judiciaire) :

La Commission rogatoire peut se définir comme une délégation de pouvoirs consentie par un juge d'instruction vers un autre magistrat, ou un OPJ conformément à l'article Art 138 CPPA¹, pour l'exécution d'un ou de plusieurs actes d'instruction qu'il précise.

Définie comme une délégation de pouvoir, la commission rogatoire ne peut donc être délivrée que pour déléguer des pouvoirs dont le juge est titulaire. Cela sous-entend que ledit juge a bien été préalablement saisi de l'instruction de l'affaire.

La commission rogatoire est normalement exceptionnelle puisque le juge d'instruction ne peut en délivrer une que s'il est dans l'impossibilité d'exécuter lui-même les actes qu'il délègue. Mais la réalité est toute autre. Aujourd'hui la pratique de l'instruction est en faveur de la commission rogatoire, qui est devenue un principe, tandis que l'exécution spontanée se trouve reléguée au rang d'exception.

Désormais, le juge n'accomplit seul que les actes qu'il lui est interdit de déléguer.

La commission rogatoire doit comporter :

- mention de la nature de l'infraction poursuivie. Cela permet entre autre de connaître le terme de la délégation ;
- datation ;
- La signature du juge délégant, ainsi que son sceau ;

Omission d'une des mentions peut entraîner la nullité de l'acte. Et donc de tous les actes subséquents.

Le juge d'instruction peut déléguer ses pouvoirs à :

- Tout juge de son tribunal ;
- Tout juge d'instruction ;
- Tout OPJ territorialement compétent ;

¹ Art 138 CPPA : « le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, tout officier de police judiciaire compétent dans ce ressort ou tout juge d'instruction, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

La commission rogatoire indique la nature de l'infraction, objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre revêtue de son sceau... »

Section I : Etape de l'enquête ou figure le traitement de la scène de crime

Les commissions rogatoires générales sont strictement interdites 139 CPPA¹. Les actes d'instruction demandés doivent donc être suffisamment précis :

- Le juge ne peut délivrer de commission que sur des faits dont il est saisi. Les actions coercitives déclenchées par l'OPJ ne peuvent donc porter sur d'autres faits.
- Exclusivité de la délégation : le juge délégant ne peut plus exercer les prérogatives confiées. Cela relève de la garantie des justiciables.
- Le délégataire exerce tous les pouvoirs du juge d'instruction dans la limite de la commission rogatoire.

Pouvoirs insusceptibles de délégation (qui ne peuvent faire le sujet d'une délégation) :

- Mise en examen d'une personne ;
- La confronter avec d'autres personnes ;
- Délivrer un mandat ;
- Effectuer une perquisition dans les locaux protégés;

Pouvoirs susceptibles de délégation sous condition :

- Audience d'une partie civile ;
- Ou d'une personne nommément visée par une constitution de partie civile.

Pouvoir exclusif de l'OPJ : la garde à vue. Ce n'est pas une compétence du juge d'instruction, mais l'OPJ peut l'ordonner « pour les nécessités de l'exécution de la Commission rogatoire » Elle répond à un régime juridique identique à celui de l'enquête de flagrance (la personne gardée à vue a donc les mêmes droits, il existe à son encontre des indices faisant présumer qu'elle a commis l'infraction.

¹ Art 139 CPPA : « Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction. Toutefois, le juge d'instruction ne peut en aucun cas, donner, par commission rogatoire, délégation générale. Les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder aux interrogatoires de l'inculpé, à des confrontations avec ce dernier ou à l'audition de la partie civile. »

c- Enquête préliminaire :

L'enquête préliminaire se définit « *par défaut* »: c'est l'enquête que peut mener un OPJ quand les conditions de la flagrante ne sont pas réunies. Elle peut être faite d'office par un OPJ ou à la demande du procureur de la République.

Son but : Fournir un minimum d'éléments afin que le procureur de la République puisse exercer l'opportunité des poursuites en toute connaissance de cause « Poursuivre ou Classer ».

Cette enquête repose sur la base d'un simple soupçon qu'il s'agit de confirmer (ou d'infirmer). L'existence de l'infraction n'est pas certaine. En conséquence, aucun pouvoir de contrainte ne doit être reconnu aux policiers. Des perquisitions sont possibles, mais la personne chez qui ces mesures ont lieu, doit donner son consentement exprès. A défaut, aucune mesure coercitive ne peut en principe être prise.

Lorsqu'un incident est signalé, l'Officier de Police Judiciaire (OPJ), soit par lui même soit sous instruction ministère public, procède à des enquêtes préliminaires.

A la différence d'enquête du crime ou délit flagrant, l'enquête préliminaire ne nécessite pas l'arrestation immédiate des personnes. Art 63 CPPA.¹

Puisqu' on est dans le cadre de l'enquête préliminaire, réglementée par les articles 63,64,65 CPPA , c'est une forme d'instruction que fait l'Officier de Police Judiciaire soit d'office ou par une instruction du procureur général afin de constater les infractions punies par le Code Pénal ; chercher son auteur et réunir des preuves, avant que le dossier soit remis au juge d'instruction pour une éventuelle instruction préparatoire.²

Car en revenant au Code de Procédure Pénale, le législateur donne le nom de «التحقيق الابتدائي» a deux instructions différentes : voir art 63, 66 CPPA³

- La première celle faite par l'officier de police judiciaire dans le cadre de l'enquête préliminaire, réglementée par art 63-65 CPPA
- La deuxième celle conduite par le juge d'instruction dans le cadre d'une instruction judiciaire, réglementée par Art 66-175 CPPA

¹ Art 63CPPA : « lorsqu'ils ont connaissance d'une infraction, les officiers de police judiciaire, sous leur contrôle, les agents de police judiciaire, soit sur les instructions du procureur de la république, soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires. »

² ص 54 "الوجيز في تنظيم و مهام الشرطة القضائية"

Section I : Etape de l'enquête ou figure le traitement de la scène de crime

Les caractéristiques de l'enquête préliminaire :

- Enquête faite par les corps de sécurité (police, gendarmerie) même si elle est soumise au contrôle judiciaire, c'est un travail exécutoire et administratif.
- Enquête faite pour gagner du temps et avoir une meilleure approche de l'infraction pour une meilleure répression.
- Enquête secrète, car les hommes de la gendarmerie et police et toute personne compétente pour mener une enquête préliminaire, ne doivent en aucun cas et à personne divulguer une information en rapport avec l'enquête en cours.
- Est une enquête inquisitoire, l'enquêteur doit faire preuve d'impartialité et de l'objectivité, son rôle c'est de chercher la vérité.
- Est une enquête non contradictoire, en sachant que l'enquêteur peut procéder à des confrontations et interrogatoires dans les limites permises par la loi.
- le prévenu n'exerce pas à cette étape son droit à la défense, donc un avocat ne peut être présent dans l'enquête préliminaire.
- Pouvoirs confiés aux Officiers de Police Judiciaire ex : arrestation, garde à vue, inspection des maisons avec la présence du propriétaire.

Quand est-ce qu'il ya ouverture d'une enquête préliminaire ?¹

Il peut y avoir une ouverture d'une enquête préliminaire soit avant l'instruction judiciaire ou pendant, directement sur réquisition du ministère public.

- Avant l'instruction judiciaire,

Art 12 CPPA :²

« La police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte »

² Code de Procédure pénale algérien

¹ "الوجيز في تنظيم و مهام الشرطة القضائية" ص 54-56

Section I : Etape de l'enquête ou figure le traitement de la scène de crime

Art 63 CPPA:

« Lorsqu'ils ont connaissance d'une infraction, les officiers de police judiciaire et, sous leur contrôle, les agents de police judiciaire, soit sur les instructions du procureur de la république, soit d'office, procèdent a des enquêtes préliminaires »

- Pendant l'instruction préparatoire :

La règle générale est que juge d'instruction requiert par commission rogatoire un officier de police judiciaire afin de procéder a une ou plusieurs taches de l'instruction judiciaire.

Personnes compétentes pour mener une enquête préliminaire :

- Le ministère public

Art 12 « ...la police judiciaire est dirigée par le procureur de la république. Dans chaque ressort de cour, elle est surveillée par le procureur général et contrôlée par la chambre d'accusation de cette même cour. »

Le procureur de la république est celui qui dirige le travail de l'officier de police judiciaire.¹

- Officier de Police Judiciaire de la gendarmerie Nationale ou la sureté nationale
C'est le principal compétent pour mener une enquête préliminaire en revenant à Art 63 CPPA, enquêter sur les infractions, réunir les preuves, chercher les auteurs, rédiger des procès- verbaux et les envoyer au procureur de la république, pour que ce dernier statue soit d'exercer l'action publique ou classement (تحريك دعوى عمومية أو الحفظ)

- Les Agents de Police Judiciaire

Art 20 CPPA « les agents de police judiciaire n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire secondent les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions. Ils constatent les infractions à la loi pénale en se conformant aux ordres de leurs chefs et à la réglementation du corps auquel ils appartiennent et ils recueillent tous renseignements en vue de découvrir les auteurs des infractions. »

¹ "الوجيز في تنظيم و مهام الشرطة القضائية" ص58-59

Section I : Etape de l'enquête ou figure le traitement de la scène de crime

- Des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire Art 21 CPPA « les chefs de district, les ingénieurs, les agents techniques et les techniciens spécialisés des forêts et de la défense et la restauration de sols, recherchent et constatent par procès-verbaux, les délits et contraventions à la loi forestière, à la législation sur la chasse, à la police du roulage et à toutes les réglementations où ils sont spécialement désignés, suivant les conditions fixées par les textes spéciaux. »¹

Ils recherchent et constatent par procès-verbaux juste 'les délits et contraventions' en sachant que cet article laisse la porte ouverte à chaque fonctionnaire ou agent qui dispose de certaines fonctions de police judiciaires par des textes spéciaux.

Procédures de l'enquête préliminaire :

- Constatation de l'infraction (constatation matérielle) : notre sujet de recherche Se déplacer sur la scène de crime ou délit, même si le législateur n'a pas dit expressément de se déplacer sur les lieux du crime comme il a fait avec le crime en flagrant délit (Art 42 CPPA²).

L'officier de police judiciaire est libre de procéder comme il veut à la recherche de la vérité et à mener son enquête, il ne répond à aucune contrainte sauf celles mentionnées par le Code de Procédure Pénale concernant la procédure à suivre pour la forme comme pour l'arrestation, fouille des maisons et la garde à vue...etc.

Ce qui nous intéresse par rapport à notre sujet de recherche ; est la première procédure de l'enquête préliminaire « constatation de l'infraction (constatation matérielle) », qui se passe sur la scène de crime.

Alors qui sont ses spécialistes qui interviennent sur la scène de crime, comment procèdent-ils à l'enquête et qu'elle est leur méthode d'investigation sur les lieux du crime ??

¹ Code de Procédure Pénal algérien

² Art 42 CPPA : « En cas de crime flagrant l'officier de police judiciaire qui en est avisé, informe immédiatement le procureur de la république, le transporte sans délai sur le lieu du crime et procèdent à toutes constatations utiles...»

Section II :

Organisation et mode d'intervention sur une scène de crime

Une scène de crime forme un « puzzle à reconstruire », les pièces détachées de ce puzzle contiennent :

Des informations à chercher de manière scientifique pour :

- reconstituer ce qui s'est passé (séquences d'événements, mode opératoire, mobile...)
- recueillir les indices qui pourront servir de preuve, des indices physiques et biologiques laissés par l'auteur qu'il faut préserver.

Le traitement de la scène de crime est une phase importante de l'enquête préliminaire au cours de laquelle l'officier de police judiciaire procède à la recherche, la constatation et la collecte des traces et indices en vue d'identifier les auteurs et leur présentation devant le parquet. Ainsi, l'intervention dans la scène de crime, notamment la préservation des lieux, doit se faire conformément aux dispositions de l'article 43 CPPA :

« dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine d'une amende de 200 à 1000 DA, à toutes les personnes non habilitées, de modifier , avant les premières opérations de l'enquête judiciaire, l'état des lieux et d'y restituer des prélèvements quelconques.¹

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique ou par les soins à donner aux victimes.

Si les destructions des traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine est d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 1000 à 10.000 DA. ».

¹ Code de Procédure Pénale Algérien, Art 43

a- Organisation et coordination du travail sur les lieux

La planification, l'organisation et la coordination du travail sur les lieux ont pour but de déployer des ressources adaptées à l'affaire faisant l'objet de l'enquête et à utiliser ces ressources avec efficacité et efficacité.

Une bonne planification est essentielle pour le travail sur les lieux. Elle vise à recueillir un maximum d'informations.

Sur la scène de crime, l'organisation et la coordination du travail sont fondées sur une évaluation initiale. Celle-ci a lieu avant le travail criminalistique proprement dit sur place.

L'organisation et la coordination se poursuivent pendant toute l'enquête et comprennent ce qui doit être fait (c'est-à-dire la séquence des actions, les priorités), qui est autorisé à pénétrer les lieux (accès limité aux personnes jouant un rôle essentiel dans l'investigation de la scène de crime et dans les soins médicaux aux victimes présentes), qui est responsable de quelles tâches (par exemple la désignation d'un leader, la définition des rôles et responsabilités, l'attribution de tâches, le besoin d'expertise spécialisée) et comment seront entreprises les actions nécessaires (par exemple les procédures applicables, le besoin de matériel et d'outils spécialisés et les voies de communication nécessaires).

Du fait que chaque scène de crime est d'une certaine façon unique, cette étape de planification et d'organisation exige adaptation et souplesse. En outre, pendant l'investigation, les exigences peuvent changer en fonction de nouveaux éléments mis en évidence et le personnel travaillant sur les lieux peut avoir à adapter l'organisation de son travail en conséquence.

Le personnel travaillant sur la scène de crime dispose généralement du matériel nécessaire, qui tient facilement dans une valise/trousse, laquelle est remplie de nouveau régulièrement pour permettre un déploiement rapide lors de futures interventions.¹

¹ «Scène de crime et indices matériels, sensibilisation du personnel non spécialisé ». Publication des Nations Unies, Section scientifique et du laboratoire « Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) » Vienne, 2009.

POURQUOI EST-CE IMPORTANT?

- Arriver sur les lieux sans préparation, en particulier sans le matériel et l'expertise appropriés, peut faire manquer des occasions et compromettre toute l'enquête.
- Une approche non coordonnée peut entraîner des malentendus, des chevauchements d'efforts ou de fausses suppositions selon lesquelles quelqu'un d'autre se charge d'une tâche particulière.
- En l'absence d'attribution claire des responsabilités, des éléments importants sur les lieux peuvent être négligés, des indices risquent de ne pas être détectés ou, ce qui est pire, d'être perdus.
- La présence sur la scène de crime de trop nombreuses personnes ou de personnes qui n'y ont pas leur place fait également courir le risque de compromettre ou détruire des indices pertinents.
- L'établissement rapide de communication sur la scène de crime et entre le personnel sur les lieux et le personnel du laboratoire permet de mieux comprendre les examens futurs possibles pouvant être menés sur les indices matériels et améliore significativement l'issue de l'affaire. ¹

¹ « Scène de crime et indices matériels, sensibilisation du personnel non spécialisé ». Publication des Nations Unies, Section scientifique et du laboratoire « Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) » Vienne, 2009.

b- Déplacement sur les lieux et procéder à l'enquête :

Une standardisation de la gestion de scène de crime est-elle possible ?

Standardisation \Rightarrow impossible

Protocole commun d'intervention \Rightarrow possible

Les premiers intervenants, sont les premiers éléments de la gendarmerie arrivés sur les lieux du crime. Généralement, il s'agit des gendarmes en service qui se trouvent près du lieu du crime lorsque l'information est rapportée.

Dès la saisine (ils sont saisis par un témoignage physique ou téléphonique), s'assurer de l'information et se transporter rapidement sur les lieux après avoir avisé la salle opérationnelle du Groupement wilaya pour faire appel aux :

- Secours
- Eléments du renfort
- Artificiers s'il s'agit d'une scène d'explosion (explosif)
- Techniciens de scène de crime
- Spécialistes de l'INCC pour les scènes complexes.

Une fois sur les lieux, les gendarmes doivent immédiatement protéger le site en établissant le périmètre de sécurité de la scène du crime au moyen d'une tresse. Cependant, lors de l'exécution des services, le cordon de sécurité ainsi qu'un appareil de photographie doivent être disponibles à bord du véhicule des intervenants.¹

La mission principale des premiers intervenants est donc la préservation des lieux du crime contenant les traces et indices jusqu'à l'arrivée des spécialistes. Toutefois, il est nécessaire de respecter le protocole d'intervention suivant :

- Prendre les précautions nécessaires (personnes dangereuses sur les lieux, bombe, risque, biologique ou chimique), évacuation des lieux, rendre compte immédiatement aux chefs hiérarchiques.
- Secourir les victimes et assister à leur évacuation pour des soins hospitaliers.
- Identifier la scène primaire et tout site secondaire éventuel, les accès y menant et matérialiser l'itinéraire entrepris par l'OPJ sur les lieux.
- Positionner des éléments tout au long du périmètre de sécurité.

¹ Guide d'intervention dans une scène de crime de l'INCC/GN, de Décembre 2007. Page 3

Section II: Organisation et mode d'intervention sur une scène de crime

- Etablir un « point de contrôle » pour permettre ou refuser l'accès au site, avec « un gendarme de contrôle », afin de limiter le nombre de personnes traversant le périmètre.
- Si possible, identifier tout témoin et individu susceptible de participer au crime et noter leurs coordonnées personnelles. Art 50 CPPA¹
- Faire des observations sensibles et visuelles, prendre note et quelques clichés photographiques.
- Ne pas toucher ni déplacer (sauf cas de nécessité absolue) les objets présents sur les lieux.
- En plus d'assurer la sauvegarde des preuves, il est important d'essayer de protéger la scène de crime des changements atmosphériques, quand c'est possible.
- Travailler à l'extérieur du périmètre du site primaire, sécuriser ce site ainsi que toutes les voies d'accès et d'issues.

Après avoir parlé dans ce chapitre, de la scène de crime en donnant : Sa définition, Etape de l'enquête judiciaire ou figure son traitement et du mode d'intervention sur scène de crime, nous passons au deuxième chapitre

« les intervenants sur scène de crime ».

¹ Art 50 CPPA « l'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.

Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité, doit, à la demande de l'officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

Tout contrevenant aux dispositions de l'alinéa précédent est passible d'une peine qui ne peut excéder dix jours d'emprisonnement et 500 DA d'amende».

Chapitre II :

Les intervenants sur la scène de crime

Le travail dans une scène de crime requiert une symbiose entre les différents acteurs intervenants dans l'accomplissement de leur mission. Parmi ces acteurs intervenants, il ya ceux qu'on trouve automatiquement sur une scène de crime et il ya ceux qu'on trouve exceptionnellement s'agissant d'une enquête spécifique et complexe. C'est pour cela que le sujet sera traité en deux volets :

- Des principaux intervenants
- Des autres intervenants sur scène de crime.

Section I :

Des intervenants principaux

Généralement premiers intervenants sur scène de crime c'est la protection civile, puis l'arrivée sur place du procureur général ce qui est rare dans la pratique, il délègue un OPJ pour cette tâche conformément à l'article 62 CPPA ¹

La Présence de l'OPJ autant que directeur d'enquête, est obligatoire avant de procéder à toute constatation sous peine de nullité.

En cas de présence de cadavre sur scène de crime, l'OPJ doit faire appel à un médecin compétent pour la constatation de la mort et un éventuel examen externe du cadavre.

L'OPJ s'il estime nécessaire, peut demander l'aide d'un technicien de la scène de crime pour traiter la scène de crime.

Ce qui suit est une explication du rôle de chaque intervenant mentionné ci-dessus.

a- LA PROTECTION CIVILE ET LES SERVICES PARAMEDICAUX :

Toute personne blessée doit être secourue même si des traces risquent d'être détruites. Il n'existe aucune dérogation à ce principe. ²

Cependant, les intervenants doivent noter la position et l'état de la victime, relever la composition apparente de ses vêtements.

Si une personne blessée est transportée à l'hôpital, il faut :

- Faire assurer son escorte et sa surveillance (dans certains cas) par les éléments de l'unité chargée de l'enquête.
- Demander au service des urgences de récupérer les effets personnels complets de l'intéressé. Il est préférable qu'un technicien de scène de crime assure personnellement cette mission.

Si les agents de la protection civile et services paramédicaux sont les premiers intervenants sur les lieux, ils doivent communiquer impérativement au directeur d'enquête toutes les informations recueillies à leur arrivée.

Les services de la protection civile sont investis dans le cadre des textes de loi en vigueur¹

¹ Art 62 CPPA « ... le procureur de la république se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut toutefois, déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix... ».

² Guide d'intervention dans une scène de crime de l'INCC/GN, Décembre 2007. Page 8

- D'une mission de sauvegarde et de protection des personnes, des biens et de l'environnement (prévision, prévention et intervention).
- Secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes.

Ces missions sont effectuées selon une marche générale des opérations (M.G.O), obligeant le commandant des opérations de secours à respecter une approche opérationnelle réglementaire, allant de la reconnaissance à effectuer sur les lieux du sinistre jusqu'au retour à la situation normale.

Il est évident que pour ce rôle de premier intervenant, les secours de la protection civile peuvent rencontrer certaines difficultés à préserver les lieux en l'état, notamment quand il s'agit d'une urgence qui nécessite :

- La préservation de la vie humaine qui doit avoir une priorité sur la préservation de la scène d'investigation et des éléments de preuves.
- La mise en œuvre rapide des moyens de secours pour éviter l'aggravation du danger primaire en présence d'un danger imminent, tel qu'explosion ou risque de propagation du feu dont la destruction générale ou partielle des traces et indices sur la scène de crime.
- Par ailleurs, en cas de présence d'une ou de plusieurs victimes jugées sans vie, après confirmation par un médecin, les services de protection civile peuvent préserver la scène de crime intacte.

Cependant, le manque de formation de leurs éléments dans le domaine de « criminalistique et de criminologie » influe de façon négative car il peut compromettre la préservation d'indices matériels et de preuves.

A cet effet, et dans le but d'améliorer les protocoles d'intervention sur la scène de crime, il serait souhaitable de prévoir la mise en place des actions de formation continue et de favoriser la coordination et l'échange d'expériences entre les différents services concernés par ce thème.

Remarque : en soulignant que ce sont souvent les premiers intervenants sur la scène de crime donc les principaux concernés par la préservation de l'état des lieux.

¹ Intervention d'un cadre de la protection civile sur le thème « intervention sur une scène de crime ; entre devoir de porter secours et la nécessité de protéger les traces et indices », du séminaire national sur la gestion de la scène de crime du 12/12/2013, organisé par l'INCC/GN.

b- L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE : DIRECTEUR D'ENQUETE

Sous peine de nullité de la procédure, la présence d'un officier de police judiciaire est obligatoire afin de procéder au traitement de la scène de crime.

La police judiciaire constitue une des missions essentielles de la Gendarmerie ' elle a pour objet de constater les infractions à la loi pénale, à rassembler les preuves et les indices, à interpellier et à confondre les auteurs puis à les déférer devant la justice'

Notre sujet traite la première partie des missions de la police judiciaire celle de « constater les infractions à la loi pénale, à rassembler les preuves et les indices » car cette mission se fait sur la scène de crime en suivant une certaine procédure :

ART 62 - Art 42 CPPA ¹

« En cas de crime flagrant l'officier de police judiciaire qui en est avisé, informe immédiatement le procureur de la république, le transporte sans délai sur les lieux du crime et procèdent à toutes constatations utiles.

Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître.

Il saisit tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité.

Il représente des objets saisis pour reconnaissance aux personnes soupçonnées d'avoir participé au crime. »

Remarque : même si le législateur a parlé du déplacement de l'OPJ sur les lieux que dans le cadre de crime flagrant (et non pas dans le cadre d'une enquête préliminaire en globalité) dans la pratique, l'OPJ se déplace automatiquement sur les lieux du crime afin de mener son enquête.

A l'arrivée du directeur d'enquête (l'OPJ) les premiers intervenants doivent fournir un rapport narratif de tout ce qui a pu se passer et rester disponible jusqu'à la fin du service. ²

Le directeur d'enquête peut être le chef de brigade territoriale, le commandant de compagnie, le chef de section de recherches, le commandant de groupement wilaya ou tout autre officier de police judiciaire désigné à cet effet.

Le directeur d'enquête est chargé de :

- Diriger et coordonner le travail des équipes d'investigation.
- Veiller au respect des dispositions du CPP.
- Rester en liaison avec le procureur de la république et exécuter ses instructions.
- Identifier les besoins de l'enquête et les solliciter.

¹ Code de procédure pénale algérien.

² Guide d'intervention dans une scène de crime de l'INCC/GN, Décembre 2007. Page 3 et 4

- Si nécessaire, demander l'assistance de spécialistes sur le site (Art 49 CPPA)¹.

A deux conditions :

- ✓ Cas d'urgence ; dans le cadre d'une réquisition le spécialiste ne peut refuser la mission confiée et doit rendre son rapport dans les plus brefs délais (afin de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de l'enquête), contrairement à la demande d'expertise ; l'expert peut refuser d'y procéder, et il prend le temps nécessaire pour rendre son rapport.
- ✓ le spécialiste doit prêter serment avant l'accomplissement de sa mission, qu'il procède à la mission confiée en son honneur et conscience, à la fin de sa mission, il rédige un rapport d'analyse (et non pas un rapport d'expertise comme c'est le cas avec une demande d'expertise), et que tout cela soit mentionner au procès-verbal.
 - Organiser des briefings et débriefings avec les autres intervenants (TSC, spécialistes, médecin légiste, etc.)
 - Préparer la procédure judiciaire
 - Présenter les suspects avec le dossier au parquet.

L'arrivée des intervenants sur les lieux d'un fait criminel est un moment très important de la phase enquête. A cet instant, l'enquêteur doit durant les quelques premières minutes et avant toute intervention :²

- Noter l'heure de son arrivée.
- Noter Les secours présents.
- Noter Personnes présentes.
- Fixer les lieux par un gel des lieux (périmètre, chef de dispositif, plan...).
- Mesurer le fait (panoramique des lieux, sensation, premières impressions).
- Tester le témoin (crédibilité du témoignage, confirmation, infirmation).
- Qualifier le fait (est-ce un crime, un délit, suis-je compétent ?...).
- Déterminer le mode d'appréhension de la scène de crime (TSC, spécialistes de l'INCC).
- Penser aux avis hiérarchiques (Gendarmerie, parquet).

¹ Art 49 CPPA : « s'il ya lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience. »

² « Aide mémoire du directeur d'enquête », document 54 du centre de documentation de l'INCC/GN.

Rôle de l'enquêteur au cours des constatations :

- Mise en évidence des éléments constitutifs de l'infraction à partir de l'examen de l'état des lieux.
- Rechercher des traces -indices- preuves matérielles permettant de conforter le mobile et l'auteur des faits. Cette recherche permet des investigations portant sur les emplois du temps, les manières d'opérer, les présences physiques des antagonistes sur les lieux, des comparaisons, etc....
- Saisies des pièces et éléments ci-dessus répertoriés conformément à Art 42 CPPA¹

Le procès-verbal de transport :

- I- Préambule
- II- Situation a l'arrivée des enquêteurs
- III- Mesures prises
- IV- Etat des lieux
- V- Corps du délit
- VI- Mesures diverses

1- PREAMBULE ²

Saisine :

Le ...à ... le Gendarme ... (OPJ-APJ), militaire de permanence, reçoit une communication téléphone / visite.

Mentionner impérativement les noms – prénom – adresses- voire téléphone du ou des témoins qui :

- Nous fait part de
- Nous informe de
- Nous demande notre concours pour
- Porte plainte pour

Résumer les faits motivants la saisine- viser l'infraction ou sa présomption.

¹ Art 42 CPPA «l'officier de police judiciaire veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître.

Il saisit tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité.

Il représente des objets saisis pour reconnaissances aux personnes soupçonnées d'avoir participé au crime. »

²« Aide mémoire du directeur d'enquête », document 54 du centre de documentation de l'INCC/GN.



2- SITUATION A L'ARRIVEE DE L'ENQUETEUR ' OPJ'

Constater la réalité des faits- noter l'heure de l'arrivée.

Dès son arrivée sur les lieux, l'OPJ doit apprécier les faits et rendre un premier jugement qui lui permettra :

- D'infirmier ou confirmer la saisine
- De constater le degré de véracité du témoignage
- De repérer dans quel cadre et quel support juridique il devra entreprendre ses premières investigations.

Les personnes présentes :

L'OPJ doit s'appliquer à rapidement 'fixer' les personnes présentes. A cet égard, il doit faire relever toutes les identités complètes ainsi que les adresses des personnes physiquement présentes sur les lieux des faits, Art 50 CPPA .¹

Cette mesure a plusieurs effets. Le contrôle et les relevés d'identité permettront d'obtenir les témoignages utiles à l'enquête.

L'OPJ doit supposer que parmi ces personnes peuvent figurer :²

- Le ou les auteurs.
- Le ou les coauteurs.
- Le ou les complices.
- Le ou les témoins virtuels.

Les secours présents

L'OPJ doit également mentionner très précisément les références des secours présents

- Service d'appartenance
- Identité du responsable
- Moyens utilisés
- Secours portés – sur qui ? pourquoi ? par qui ?

Mentionner également la modification de l'état des lieux :

¹Art 50 CPPA « L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.

Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité, doit, à la demande de l'officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure. Tout contrevenant aux dispositions de l'alinéa précédent est passible d'une peine qui ne peut excéder dix jours d'emprisonnement et 500 DA d'amende. »

² « Aide mémoire du directeur d'enquête », document 54 du centre de documentation de l'INCC/GN.

Ces renseignements seront très utiles :

- Lors des constatations faites par le TSC.
- Lors des rédactions des PV.
- Lors de la reconstitution.
- Lors de l'argumentation de l'OPJ (à la barre, devant sa hiérarchie, les magistrats).

Renseignements relatifs aux modifications faites par les tiers

Dès son arrivée sur les lieux, l'OPJ assisté de son équipe procède à la recherche et aux relevés des premiers renseignements (recueil à chaud... qui a fait quoi...qui a vu quoi).

Quant aux modifications des lieux de la scène de crime-deux types- à commenter.

3- MESURES PRISES

Gel des lieux : ¹

Faire apparaître la topographie du gel des lieux.

- Zone d'accès.
- Zone de la scène de crime.
- Zone périphérique.

Etablissements de plans, croquis, vues aériennes, etc.

Rétention des personnes :

Cette mesure de rétention doit intervenir à chaque fois qu'une personne :

- Ne peut justifier de son identité
- Ne veut pas justifier de son identité
- Semble vouloir occulter sa véritable identité.

Comptes rendus : (hiérarchie militaire, magistrats)

Pour ces autorités, l'OPJ doit :

- Préparer ses communications.
- Relater des faits chronologiques.
- Ne pas hésiter à demander des renforts-moyens-spécialistes.

De ses communications va dépendre sa crédibilité, sa compétence.

¹ « Aide mémoire du directeur d'enquête », document 54 du centre de documentation de l'INCC/GN.
Page 22 et 23

Demande de renforts :

- Pour assurer le service d'ordre aux alentours-ratissage-garde des lieux.
- Pour les constatations (TSC, spécialistes)
- Pour des secours et concours (médecin légiste, pompiers, la SEOR, SONELGAZ ¹).

4- ETAT DES LIEUX :

- Situation géographique. (département...vers...commune).
- Topographie d'ensemble. (commune...vers...lieux scène de crime).
- Topographie rapprochée. (lieux scène de crime...vers...corps du délit).

Pour chaque rubrique (plan, croquis, cartes, photos...procédures).

5- CORPS DU DELIT

Le corps du délit comprend le ou les lieux où les faits se sont déroulés et commis. Il s'agit d'un ou des espaces- d'un ou des volumes où se sont mis en action : ²

- La victime - le mobile - le ou les auteurs.
- Situer la scène de crime par rapport au reste de la propriété, par rapport aux accès.
- Décrire d'une manière très poussée et détaillée les lieux avec méthode.
- Rédiger les croquis – photos- plans- films.

Rôle de l'enquêteur au cours des constatations :

- Mettre en évidence les traces et indices matériels permettant d'établir l'existence de : L'élément matériel et l'élément moral de l'infraction.
- Saisir les indices matériels.
- Déterminer le moment et le lieu de la commission des faits.

Adapter une méthode pour procéder aux constatations et mettre en évidence :

- Les indices apparents sans modification de l'état des lieux de la scène de crime.
- Les indices apparents après modifications de l'état des lieux de la scène de crime.

Lesquels pourront servir ultérieurement à :

- Reconstitution des faits
- Confondre le ou les auteurs sans l'utilité des aveux

¹ SEOR : Société de l'eau et de l'assainissement d'Oran – Algérie-
SONELGAZ : Société algérienne de l'électricité et du gaz.

²« Aide mémoire du directeur d'enquête », document 54 du centre de documentation de l'INCC/GN. Page 24.

- Mettre en évidence des actes tendant à déterminer :
 - La préparation de l'infraction.
 - La commission de l'infraction.
 - Le mobile.
 - La fuite ou le retour de l'auteur.

6- MESURES DIVERSES

Délivrance du permis d'inhumer

Les autres actes de l'enquête hors la scène de crime :¹

- la garde à vue
- Les perquisitions et les saisies
- Les auditions
- Le procès-verbal de synthèse, qui doit être rédigé par l'OPJ qui a effectivement dirigé l'enquête. Elle ne doit jamais être élaborée au nom d'un chef de service qui n'a participé aux investigations que de façon secondaire. Ainsi, au moment du procès, il peut être cité à l'audience et mis en difficulté à la barre.

EXAMEN TECHNIQUE DE LA SCENE DE CRIME :

Le technicien de scène de crime aguerri et expérimenté pourra devenir Gestionnaire de scène de crime après avoir reçu une formation dans le domaine de la gestion de la scène de crime. En pratique, et afin de ne pas pénaliser le bon déroulement de certaines enquêtes, le chef de la cellule de police technique et scientifique doit pouvoir exercer la fonction de gestionnaire de scène de crime pendant une phase transitoire en attendant la généralisation d'une formation adaptée.²

¹ « Aide mémoire du directeur d'enquête », document 54 du centre de documentation de l'INCC/GN.
Page 24.

² Guide d'intervention dans une scène de crime de l'INCC/GN, Décembre 2007. Page 4

La pratique de la gestion de la scène crime

- Trois nécessités pour une gestion pragmatique et efficace
 - Méthode
 - Objectivité
 - Indépendance
- Trois exigences principales
 - Protection draconienne des lieux et des personnes
 - Recherche exhaustive des indices
 - Utilisation de matériels et de techniques spécifiques maîtrisées
- Trois critères de qualité
 - Compétence
 - Traçabilité
 - Protocoles

1

Gestion de la scène

- La gestion de la scène doit permettre:
 - De prouver qu'une infraction a été commise et d'établir des éléments constitutifs
 - D'établir la temporalité et la chronologie des faits
 - **D'établir l'identité des personnes associées au crime**
 - **De démontrer le contact d'un suspect avec la scène d'infraction**
 - **De corroborer un témoignage**
 - **De confondre un suspect, voire d'initier des aveux**
 - **D'innocenter une personne**
- La bonne gestion de la scène doit permettre:
 - D'obtenir une meilleure fiabilité dans les résultats
 - De comprendre les motivations des auteurs
 - De comprendre le déroulement matériel et psychologique du crime, de l'état d'esprit et du degré de responsabilité de l'auteur
 - De confronter la scène avec des situations similaires et d'établir des liens éventuels entre affaires

2

¹ Intervention de M^R Gueceb & M^R Zemouli sur le thème « la scène de crime complexe », du séminaire national sur la gestion de la scène de crime du 12/12/2013, organisé par l'INCC/GN.

² Intervention de M^R Gueceb & M^R Zemouli sur le thème « la scène de crime complexe », du séminaire national sur la gestion de la scène de crime du 12/12/2013, organisé par l'INCC/GN.

c- LE GESTIONNAIRE SCENE DE CRIME :

A l'arrivée du gestionnaire et techniciens de scène de crime (TSC), le directeur d'enquête (OPJ) mettra à leur disposition la scène. A cet effet, un briefing doit être tenu entre eux afin que le directeur de scène de crime adopte une approche rationnelle et méthodique pour l'examen technique des lieux du crime.¹

Entre autres, il est tenu de :

- Prendre à son compte la gestion de l'accès aux lieux constitutifs de la scène de crime par toutes les personnes autorisées (le magistrat saisi, les chefs hiérarchiques, les secours, les autorités, le directeur d'enquête, etc.), les guider et les sensibiliser pour éviter d'altérer des preuves sur les lieux.
- Questionner les intervenants, les victimes et les témoins afin de comprendre le scénario et agir après avoir compris.
- Assurer que le personnel intervenant porte la tenue de protection individuelle.
- Repartir les tâches et orienter sur le terrain les techniciens de scène de crime.
- Veiller au ratissage du périmètre extérieur de la tresse afin d'élargir ou rétrécir le cordon de sécurité.
- Choisir la méthode de recherche appropriée :
 - par zone ou couloir pour les grands espaces ouverts en extérieur (champs, forêts, etc.)
 - en spirale ou en zigzag pour les lieux clos (appartement, pavillon etc.)
- veiller à la parfaite documentation de la scène de crime (photos, vidéos, croquis, prise de note).
- orienter sur le terrain les TSC dans la recherche des traces et indices et leur matérialisation et présenter au chef hiérarchique les demandes de moyens spécifiques.
- Gérer l'ordre des prélèvements en rapport avec leur fragilité et superviser la conformité des scellés en collaboration avec le directeur d'enquête et les magistrats.
- Renseigner en temps réel le directeur d'enquête dès les premières constatations afin de faire apparaître les premières conclusions de l'enquête.
- Suivre les phases ultérieures de la procédure, le déroulement des analyses et informer régulièrement le directeur d'enquête de l'évolution des résultats afin de lui permettre d'orienter son action en fonction des éléments obtenus.

¹ Guide d'intervention dans une scène de crime de l'INCC/GN, Décembre 2007. Page 4 et 5.

Le gestionnaire de scène de crime organise le travail des techniciens en vue d'entamer le travail en quatre phases :

Phase 1 :

Préparation des équipements consommables et non consommables nécessaires à la recherche, la documentation, la collecte, le prélèvement, l'emballage et le conditionnement des scellés.

Phase 2 :¹

- Prise en compte de la scène de crime (briefing avec le gestionnaire de scène de crime).
- Revêtir la tenue de protection individuelle et préparer le matériel.
- Documenter la scène et prendre note de tout ce qui a été fait jusqu'alors, des personnes appelées sur les lieux, des véhicules et de leur position, des accès, des conditions environnementales, etc. Chaque fois que c'est possible, inclure croquis, mesures et diagrammes.
- Noter les entrées et sorties de toute personne ou véhicule pendant l'examen initial.
- Fixer l'état des lieux (vidéo, photographie et prise de notes).
- Matérialisation des indices (lettres ou numéros), celle-ci reste en place pour la réalisation du croquis.
- Photographies rapprochées : mettre en place le test centimétrique ainsi qu'un numéro d'identification adapté à la taille de l'indice.
- Matérialiser l'emplacement des corps.
- Etablir une voie d'accès sécurisée en matérialisant l'itinéraire à l'intérieur du périmètre de sécurité.
- Remplir la fiche notation des intervenants jusqu'à la levée de l'état des lieux (voir fiches en annexe).

Phase 3 :

- Faire une réflexion sur le choix des indices pertinents (que peut-on en espérer ?), tri des indices par priorité (du plus fragile au moins fragile).
- Si des objets doivent être déplacés, noter d'abord leurs positions et leurs conditions originelles aussi précisément que possible.
- Prélever les indices selon les protocoles définis
- Conditionnement des pièces à conviction.

¹ Guide d'intervention dans une scène de crime de l'INCC/GN, Décembre 2007. Page 6.

- Réalisation de l'inventaire des indices prélevés
- S'assurer que toutes les notes sont claires, tous les croquis parfaitement légendés et joints à tous les dossiers appropriés et adressés aux autorités compétentes.
- Préserver la continuité de la preuve matérielle en étiquetant les contenants des indices.

Phase 4 :

Conservation puis acheminement des prélèvements dans les laboratoires.

Relation entre le directeur d'enquête et le gestionnaire de scène de crime :

Il existe une relation de complémentarité entre le directeur d'enquête et le gestionnaire de scène de crime. Dès qu'un crime est commis, le directeur d'enquête procède à l'enquête préliminaire en vue d'identifier le ou les auteurs, tandis que le directeur de scène de crime se charge de l'examen technique des lieux dans le but d'orienter l'enquête.¹

d- LE TECHNICIEN SCENE DE CRIME :²**De la préparation des moyens en vue du transport sur les lieux :**

A l'annonce d'un déplacement sur les lieux d'une scène de crime, de délit ou d'une catastrophe nécessitant l'intervention de ses connaissances professionnelles, le technicien doit procéder à la préparation matérielle et humaine de ce déplacement afin d'affronter toutes les éventualités de :

- Préparation humaine : si nécessaire (ex : catastrophe) une équipe spécialisée dans plusieurs domaines différents (photographie, croquis, portrait-robot, prélèvement)
- Préparation des moyens matériels : des moyens de protection ; bande de balisage, des combinaisons, bottes, protège-bottes, gants et les masques anti-odeurs.

Les moyens de fixation de l'état des lieux : les appareils de photographie, les caméras, la documentation, les stylos et crayons, les instruments de marquage, les chevalets, les manuels et guides.

Les moyens d'investigation : les mallettes de police judiciaire et des différents prélèvements, les appareils de détection d'odeurs et de métaux, les appareils de révélation de traces latentes, les appareils de mesure de distance.

¹ Guide d'intervention dans une scène de crime de l'INCC/GN, Décembre 2007. Page 7

² Manuel des personnes de la police technique de la Gendarmerie National, de Février 2004. Page 05 et 06

Matériels pour scellés : sachets, cartons, cire, flacons et sachets de conditionnement en se référant au manuel de recevabilité des pièces à conviction.

Des mesures à prendre à l'arrivée sur les lieux :

- assistance aux blessés : « en priorité, toute personne blessée se trouvant encore sur la scène de crime doit être secourue, même si des traces peuvent être détruites ». Cependant, dans la mesure du possible avant l'évacuation sanitaire : noter la position de la victime et la matérialiser par une trace sur le sol, recueillir son éventuel témoignage même bref si les conditions sanitaires le permettent.
- Le traitement des cadavres : ne pas manipuler un cadavre avant l'arrivée du médecin, noter et photographier sa position.
- La protection des lieux : cette interdiction doit s'appliquer à tout le monde, sans distinction de grade ou de fonction, à l'exception du médecin.
La scène doit être protégée dans sa partie centrale, ses accès et ses sorties, par une bande de balisage
La protection de la scène de crime se poursuit durant la présence des enquêteurs, techniciens et experts et ne s'achève que sur l'ordre du directeur de l'enquête (OPJ).

Du rôle du technicien de la scène de crime : ¹

- Assister le directeur d'enquête sur les aspects techniques et scientifiques de l'enquête.
- Entreprendre les constatations techniques sur la scène de crime
- Rechercher et prélever les traces et indices sur la scène de crime en usant des techniques appropriées.
- Conditionner les traces et indices recueillis en vue de leur transport vers le laboratoire
- Etablir les scelles des indices prélevés et les acheminer au laboratoire pour leur expertise.
- Assurer la liaison entre le directeur d'enquête et le laboratoire d'analyses et d'expertise vers lequel seront acheminés les traces et indices prélevés.
- Confectionner ou participer à la confection des dossiers techniques.
- Elaboration des différents rapports et comptes rendus relatifs à ses interventions et à leurs résultats.

¹ Manuel des personnes de la police technique de la Gendarmerie National, de Février 2004. Page 04

Sur la fixation ou gel de l'état des lieux :

Fixer l'état des lieux a pour but de pouvoir le reconstituer dans ses moindres détails ultérieurement grâce aux notes écrites, aux croquis et aux prises de vues photographiques.

Son importance : il permet

- D'assurer la conservation des traces et indices
- De mener les constatations dans les meilleures conditions
- De préserver le secret de l'enquête.

Il doit être effectué dès l'arrivée des premiers enquêteurs sur les lieux.

Prendre note car les notes contiennent le résumé complet de toutes les observations et opérations faites sur la scène ex : sur chronologie de l'événement, conditions atmosphériques, les odeurs, l'état général du site, s'il ya des signes d'activité (Propreté des lieux, préparations des repas, mégots dans les cendriers...), les photographies, problèmes rencontrés avec les secours (perturbation de l'état des lieux, modifications).

Prise de vue photographique :¹

La photographie d'une trace de pas, de pneumatique ou d'effraction doit respecter un protocole qui tient principalement a :

- La distance qui sépare l'objet photographié de l'objectif de l'appareil.
- Le mode de prise de vues (réglage de l'appareil qui doit toujours être le même)

Le but : est d'assurer une harmonisation entre les unités, afin de pouvoir effectuer ultérieurement une comparaison entre deux photographies qui auront les mêmes proportions.

Moulage de la trace : lors de la découverte d'une trace de pas de pneumatique ou d'effraction, ils procèdent à leur saisie en effectuant un moulage au plâtre.

Composition du dossier photographique des pas et pneumatiques :

- Les photographies doivent être au format 13 x 18.
- Le dossier photographique sera sous forme de dépliant.
- Photo N°1 : trace de pas ou de pneumatique dans son environnement.
- Photo N°2 : vue rapprochée de la trace de pas ou de pneumatique au sol.
- Photo N°3 : vue du plâtre démoulé de la trace.
- Photo N°4 : vue de la semelle ou de la partie de la bande de roulement du pneumatique suspect.

¹ Manuel des personnes de la police technique de la Gendarmerie National, de Février 2004. Page12 et 17

- Photo N°5 : vue d'ensemble de la chaussure ou du pneumatique suspect.

L'examen de comparaison sera effectué entre les photographies 3 et 4.

Composition du dossier photographique d'effraction :

- Les photographies toujours le même format 13 x 18.
- Le dossier photographique est sous la forme de dépliant et contient :
- Photo N°1 : trace d'effraction dans son environnement.
- Photo N°2 : gros plan de la trace d'effraction.
- Photo N°3 : vue d'ensemble de l'outil ayant servi à l'effraction.
- Photo N°5 : vue en gros plan de l'extrémité de l'outil ayant servi à l'effraction.
- Photo N°6 : photo de comparaison entre les photographies 4 et 5.
- Prise de vues panoramiques.

Méthode de recherche de traces et indices :

Le technicien doit :

- S'imprégner des circonstances générales de l'événement.
- Se concentrer sur le théâtre des faits, et chercher à reconstituer mentalement les différentes phases de l'événement criminel qui s'y est produit pour en deviner les moindres détails utiles à la connaissance de la vérité.

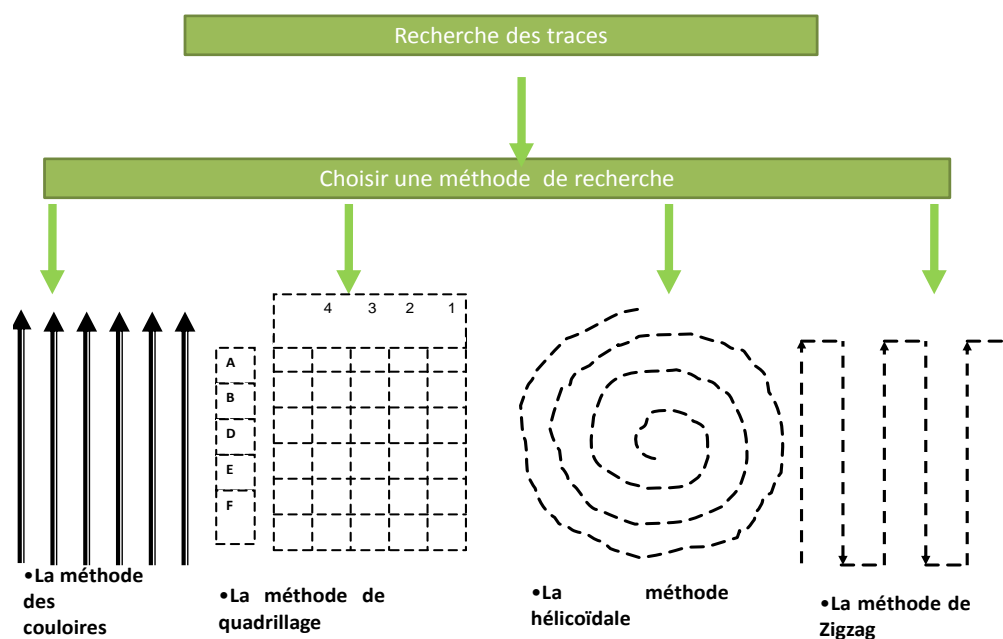
Choix de la méthode de travail : ¹

- Adapter la méthode de balayage (recherche) à la nature de l'événement et aux caractéristiques de la scène de crime.
- Utiliser l'une des méthodes classiques de recherches sur les scènes de crime :
 - méthode de recherche aléatoire (commencer les recherches par l'endroit le plus important de la scène de crime, jusqu'à avoir la certitude d'avoir terminé le balayage).
 - méthode de recherche linéaire (le découpage de la scène de crime en surfaces rectangulaires ou carrées).
 - méthode de recherche linéaire double (de la même façon que la précédente, la différence est que celle-ci est traitée par deux techniciens).
 - méthode de recherche linéaire chevauchante (il s'agit de découper le terrain en deux bandes linéaires qui se chevauchent en partie).
 - méthode de recherche en spirale (le balayage commence au centre de la scène de crime et se dirige en cercles concentriques vers sa périphérie, le sens contraire étant également valable).

¹ Manuel des personnes de la police technique de la Gendarmerie National, de Février 2004. Page 17

- méthode de recherche sous forme de roue (considérer la scène de crime sous forme d'une roue, cette surface est ensuite découpée en triangle dont la base repose sur la périphérie et le sommet au centre de la scène de crime).

- méthode de découpage de la scène de crime en portions rectangulaires carrées ou circulaires (cette méthode est utilisée lorsque le terrain est vaste et que le nombre de techniciens est réduit).



Modalités d'action : ²

- La recherche des traces et indices doit être systématique pour que rien ne soit négligé.
- Les recherches doivent être orientées tous azimuts, ainsi que dans le plan vertical, car des indices peuvent adhérer au plafond, aux murs ou être accrochés aux arbres.
- Utiliser les moyens nécessaires : les éclairages, les filtres, les dispositifs de grossissement, les détecteurs de métaux, les révélateurs de traces latentes, les moyens de marquage et de repérage.
- Noter, numéroter la position, et photographier tous les indices et traces découverts sur les lieux.

¹ Cours sur « méthodologie d'intervention sur une scène de crime » du module « état des lieux » de Master en criminalistique. Présenté par M^R Zemouli, employé de l'INCC/GN.

² Manuel des personnes de la police technique de la Gendarmerie National, de Février 2004. Page 18



Le prélèvement des traces et indices :²

Fixation :

- Avant chaque prélèvement, photographier les traces et indices en employant un repère de marquage qui reproduira leurs emplacements exacts sur la scène de crime lors de toute reconstitution ultérieure.

Précaution de préservation :

- Préserver l'intégrité des traces et indices en tenant compte de leur nature, de leur état physique, de leur fragilité, de leur stabilité chimique.

Choix des moyens :

- Adapter les moyens de prélèvement à la nature des traces et indices à prélever (brucelles, bandes de scotch, aspirateur, seringues).

Priorité dans les prélèvements :

- L'opération de prélèvement et la collecte des indices dans la scène de crime, est soumise au principe de priorité qui doit être pris en considération à cause de la nature de certains indices en plus des conditions qui entourent la scène de crime. Il faut donner la priorité dans les prélèvements aux indices menacés par la destruction

¹ Cours sur « méthodologie d'intervention sur une scène de crime » du module « état des lieux » de Master en criminalistique. Présenté par M^R Zemouli, employé de l'INCC/GN.

² Manuel des personnes de la police technique de la Gendarmerie National, de Février 2004. Page 19.

à cause des pluies ou autres facteurs. Si la scène de crime contient des indices transportables et non transportables.

Il faut procéder en premier lieu au prélèvement des indices transportables ensuite les indices biologiques (sang, salive, sperme...etc.), les indices balistiques (armes, douilles, traces de tir...), les indices matériels

(Documents, appareils électronique, empreintes et objets avec empreintes).

Relevé inventaire des indices :

N°	N° scellé	Date	Heure du prélèvement	Lieu du prélèvement	Nature de l'indice	Examen souhaité
1						
2						
3						
Etc.						

Le conditionnement et la conservation des traces et indices : ¹

Emballages :

Il y a toute un protocole et règles exigés sur un manuel « manuel de recevabilité des pièces à conviction » à la portée de chaque technicien de scène de crime de la gendarmerie nationale, l'institut est catégorique sur ce point, il ne peut accepter aucune pièce à conviction dont le conditionnement n'est pas conforme au manuel, dans ce cas, l'expert au niveau du bureau saisine scellés (le bureau d'accueil et de recevabilité des pièces à conviction au niveau de INCC) remplira une fiche de refus de recevabilité.

Précautions :

Ne pas mettre en contact, ni entreposer à proximité les uns des autres, les traces et indices prélevés lorsqu'ils contiennent des produits volatils.

Ordonnancement :

Lorsqu'une trace ou un indice est constitué de plusieurs objets (tels que les habits), ceux-ci doivent être emballés séparément, chaque objet sera contenu dans un emballage à part.

Choix de l'emballage :

Les indices sont variés et différents selon leurs natures et leur origine, ils sont divisés en plusieurs catégories. Les indices physiques, biologiques, électroniques et microtraces. A partir de cette diversité, les moyens d'emballage sont aussi variés. Il faut

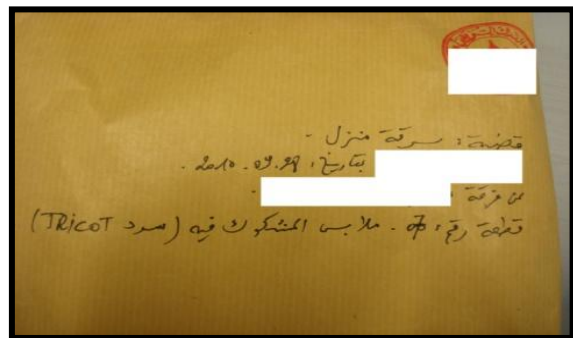
¹ Manuel des personnes de la police technique de la Gendarmerie National, de Février 2004. Page 20.

prendre en considération les composantes chimiques des indices pour éviter toutes éventuelles réactions chimiques avec le moyen d'emballage, il faut aussi que le moyen d'emballage assure la protection de l'indice contre la dégradation ou la contamination. Parmi ces moyens d'emballage on trouve :

Le choix de l'emballage est en fonction des types de traces. Il peut s'agir de flacons de verre ou de plastique de différentes contenances, de sachets en papier ou en plastique, de bocaux. Toujours le technicien doit se conformer au manuel afin de choisir l'emballage adéquat pour la conservation et conditionnement de traces ou indices.



1



1

¹ Cours sur « recherche et collecte des indices » du module « état des lieux » de Master en criminalistique. Présenté par M^R Zemouli, employé de l'INCC/GN.



1



1

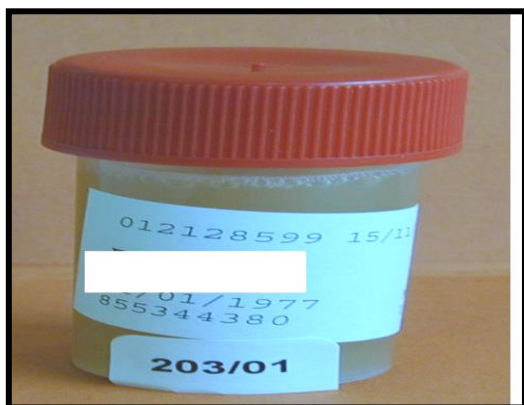


1

Rapport-gratuit.com
LE NUMERO 1 MONDIAL DU MÉMOIRES



¹ Cours sur « recherche et collecte des indices » du module « état des lieux » de Master en criminalistique. Présenté par M^R Zemouli, employé de l'INCC/GN.



Protection :²

La protection des traces et indices dépend :

- Du contenant (sachet, verre, récipients en plastique)
- De la rapidité du prélèvement (température, péremption)
- De la fragilité des traces ou indices (protection interne)
- D'assurer leurs acheminements jusqu'à INCC.

La confection du dossier technique :¹

Le dossier technique est composé de trois sous-dossiers ou parties :

Le sous-dossier « croquis » qui comprend :²

➤ Un plan de situation :

Il détermine la position géographique de la scène de crime en mettant en exergue les aspects topographiques du terrain.

Il peut s'agir également d'un plan cadastral, ou d'architecture d'un terrain ou d'un quartier de ville ou de village.

➤ Un croquis d'ensemble :

Il s'agit d'un croquis fait à la main par le technicien et représentant un plan large de la scène de l'événement sur lequel figurent les détails environnant le centre d'intérêt de la scène.

Il accompagne et complète les photographies d'ensemble.

Il situe la scène et indique par des mesures centimétriques précises la position dans l'espace des éléments importants liés à l'événement.

¹ Manuel des personnes de la police technique de la Gendarmerie National, de Février 2004. Page 20.

² Manuel des personnes de la police technique de la Gendarmerie National, de Février 2004. Page 21

Il précise par exemple, l'implantation d'un bâtiment dans un quartier ou un pâté de maisons, et fournit son orientation et sa position par rapport à des repères fixes, tels que : oued, gare, route, etc.

Il indique les emplacements depuis lesquels sont prises les photographies qui illustrent le dossier technique.

Il doit comporter les indications relatives au numéro du procès-verbal, le type de l'événement, le nom de la victime, de l'auteur, du lieu, du jour, de l'heure...

➤ Un croquis détaillé de l'état des lieux :

Il s'agit d'un gros plan de la scène de crime reproduisant l'objet principal de cette scène et les détails immédiats qui l'entourent. Ce croquis doit schématiser et faire ressortir les traces et les indices les plus expressifs de la scène.

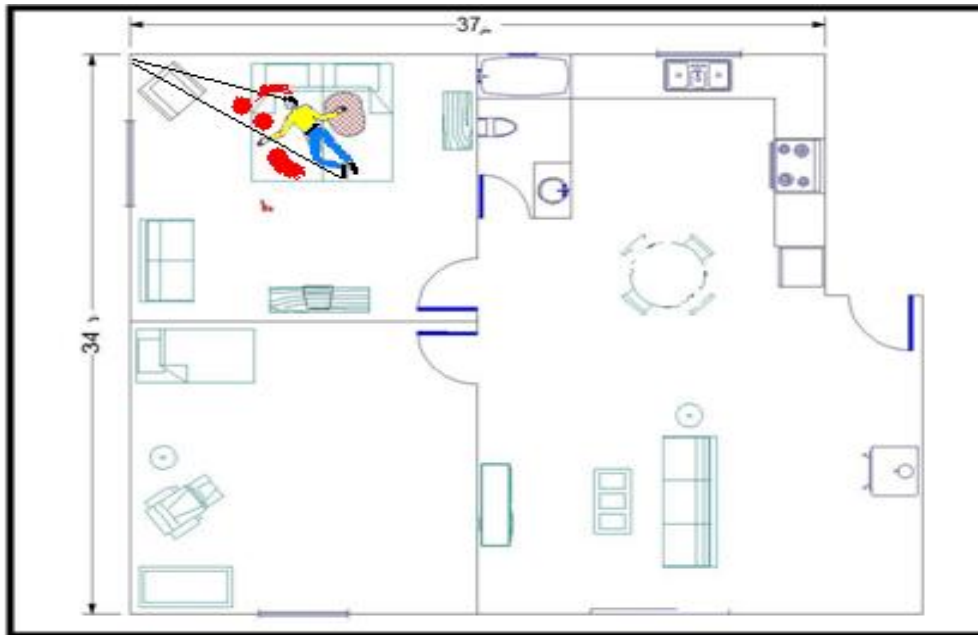
Il indique par des mesures précises la position dans l'espace des éléments importants liés à l'événement, la relation entre les indices et éventuellement la chronologie des faits.

Il est réalisé in-situ et peut comprendre plusieurs avantages si la situation a évolué au cours du temps ex : déplacement d'un corps, progression d'un incendie...

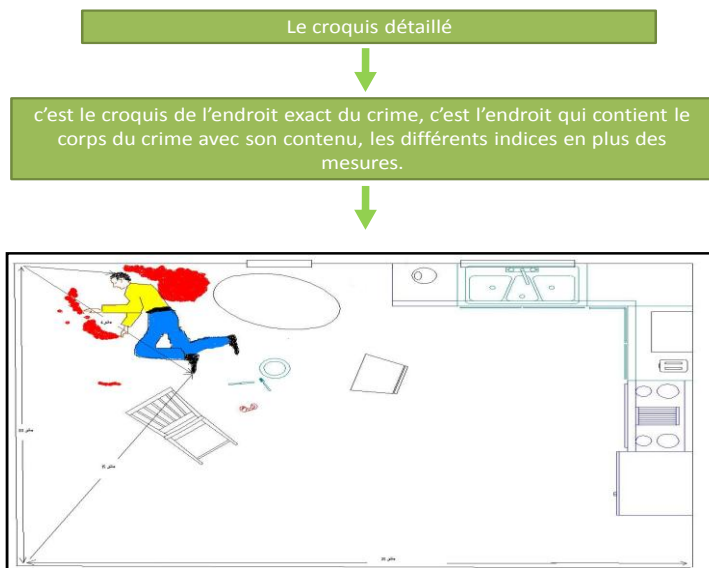
Exemple d'un croquis :

- General
- Détaillé

1



2



¹ Croquis vue général.

² Croquis vue détaillé

Le sous-dossier « photographies » qui comprend : ¹

- Prises de vues d'ensemble : « générale »
Effectuées en premier, dès l'arrivée du technicien sur les lieux de l'événement, elles servent à fixer la scène dans ses moindres détails et constituent des documents importants pour remarquer toute modification éventuelle des lieux pouvant intervenir ultérieurement.
Elles complètent le croquis d'ensemble.
- prises de vues de l'état des lieux : « rapprochée »
Ce sont les prises de vues rapprochées de la scène de l'événement proprement dite. Elles équivalent au plan du cadrage et de ce qu'elles contiennent, au croquis détaillé.
Elles doivent faire apparaître l'objet principal de l'événement ainsi que les traces et les indices les plus proches et les plus expressifs.
De nouvelles photographies sont faites après l'enlèvement du blessé, du cadavre, ou du véhicule accidenté par exemple, qui sont alors matérialisés sur le sol par des mannequins ou des repères tracés à la craie ou à la peinture.
Ces photographies visent à préserver l'image de la scène afin de la retrouver dans son intégrité au besoin, le moment venu.
- prises de vues des traces et indices : « détaillées » ce sont des photographies en gros plan des traces et indices divers figurant sur la scène de l'événement.
Un repère de dimension doit toujours figurer sur la photographie à côté de la trace ou de l'indice physique photographié.
- Prises de vues de comparaison et de rapprochement :
Il s'agit de prises de vue de traces, d'indices, d'objets et d'effets découverts sur la scène de l'événement ou ailleurs au cours de l'enquête, et qui ont une relation avec l'événement.
Elles servent à la démonstration visuelle qui justifie les arguments exposés par l'enquêteur ou le criminaliste.
Elles illustrent clairement la scène en montrant à l'aide de clichés qui se suivent par exemple : le chemin suivi par le malfaiteur (entrée, sortie), la progression de l'incendie.

¹ Manuel des personnes de la police technique de la Gendarmerie National, de Février 2004. Page 22



Film vidéo

Il s'agit de prises de vues animées de la scène de l'événement, des traces et indices qui y figurent et également des faits et gestes des techniciens de la police technique au moment de l'exécution des actes et des gestes entrepris pour la recherche, le prélèvement et le conditionnement des traces et des indices.

Le sous-dossier « renseignements technique » qui comprend :²

- Le portrait robot :

Il s'agit des traits physiologiques de l'individu suspect qui doit être recherché.

Il est dressé par un technicien de la division technique sur le témoignage des éventuels témoins ou victimes encore vivantes de l'événement.

- Les relevés d'empreintes et les moulages de traces diverses :

Il s'agit des agrandissements photographiques des empreintes digitales, et des moulages des traces d'effraction.

Des repères de dimensions doivent y figurer.

¹ Cours sur « recherche et collecte des indices » du module « état des lieux » de Master en criminalistique. Présenté par M^R Zemouli, employé de l'INCC/GN

² Manuel des personnes de la police technique de la Gendarmerie National, de Février 2004. Page 23.

- **Divers :**

Inventaire des dégâts et préjudices.

Estimations de ces préjudices établies par des experts.

Les résultats des demandes d'avis technique.

Constations de décès.

Taux d'alcoolémie.

Renseignements météorologiques.

Etat de la chaussée en cas d'accident de la circulation ...etc.

Le rapport sur les opérations de police technique :

Il est confectionné comme suite :



REPUBLIC ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE
NATIONALE
COMMANDEMENT REGIONAL DE
GROUPEMENT DE WILAYA DE ...
N : 2004 /.... /

RAPPORT

Du (Grade, Nom, Prénom), Technicien Scène de Crime au bureau de police
Technique du Groupement de Wilaya de ...

SUR

Les opérations de police technique objets de l'enquête (Affaire, date et lieu)

Référence :

-
-

Pièces jointes :

- Dossier technique
- Croquis

Destinataires :

1/ PREAMBULE : ¹

- Mesures particulières concernant le matériel pris avant le départ.
- Si il ya eu assistance d'autres personnes (sur prescription du directeur d'enquête), indiquer leurs noms, prénoms, qualification et fonction)
- Date et heure d'arrivée sur les lieux.

2/ SITUATION :**a. Remise de la scène de crime :**

- Identification du directeur d'enquête (si différent du requérant) et du responsable de la gestion opérationnelle
- Identification des personnes et services présents (préciser leur rôle)
- Si décès : identité de la victime ; descriptif morphologique visible (sexe, âge, apparent, race, vêtements, bijoux, moyen d'identification).
- Le décès est-il clairement constaté ? (identité et coordonnées du médecin ayant confirmé la mort réelle et constante).
- Des modifications ont-elles été apportées ? dans l'affirmative, par qui et pourquoi ?
- Prise de notes
- Le gel des lieux est-il mis en place ? faut-il le modifier ? constitue t-il un bouclage hermétique ?
- Le décrire.

b. Prise en compte de la scène de crime :

- Equipements de protection individuelle : selon le protocole d'intervention, les citer (une combinaison avec capuche, une paire de sur-chaussures, un masque, une paire de lunette et des gants à usage unique).
- Matériels et protocoles de prélèvement : faire apparaître le protocole de mise en œuvre.
- Répartition des missions : qui est chargé de quoi ? (de la prise de note, de la vidéo, de la photographie, du ratissage, du repérage des différentes traces, des prélèvements, etc....)
- Conditions atmosphériques : relever les températures au sol et dans l'air ; décrire la météorologie.
- Fixer l'ensemble de la scène.
- Respect du cheminement emprunté par les premiers intervenants.
- Faire état des premières impressions sensorielles.

c. Mesures prises : ²

En fonction des éléments portés à la connaissance du TSC et de ses premières constatations, faire un état de ses besoins en :

- Autres techniciens
- Médecin légiste

¹ Manuel des personnes de la police technique de la Gendarmerie National, de Février 2004. Page 28

² Manuel des personnes de la police technique de la Gendarmerie National, de Février 2004. Page 29

- Section aérienne
- Plongeurs enquêteurs subaquatiques
- Experts ou artisan
- Experts de l'INCC/GN
- Mentionner les concours reçus
- Mentionner les contacts avec la hiérarchie.

d. Situation des lieux :

- Adresse exacte.
- Description des terrains et/ou des bâtiments.
- Détermination des zones d'investigations.
- Indiquer qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux des prises de vues vidéo et photographiques sont réalisées.

e. Constatations techniques :

- La recherche des indices : tous ce qu'il a été dit sur les étapes à suivre pour recherche d'indices.
- Le prélèvement des indices : appliquer les règles de sécurité préconisées.
- Le conditionnement des indices : appliquer le protocole préconisé (le manuel de recevabilité des pièces à conviction), utiliser un étiquetage homologué.
- Le corps du délit (centre de la scène de crime) ; décrire la position du corps, détailler les vêtements portés, noter les liens, traces visibles et blessures apparentes, fixer sur bande vidéo, clichés photographiques et croquis.

f. Mesures conservatoires

- Inventorier les prélèvements réalisés.
- Exploitation possible pour chacun d'eux.
- Si nécessaire, en faire une description plus précise.

g. Mesures diverses : ¹

- Apposition éventuelle de scellés sur les huisseries (à la charge de l'OPJ).
- Si autopsie demandée, préciser la date, heure et lieu.
- Répercussion des actes des intervenants sur l'environnement.
- Enoncé des actes à venir (dossiers techniques, réquisitions, etc....).

h. Cloture :

- Date et heure de clôture des constatations.
- Information du directeur d'enquête.
- Directives du magistrat au TSC concernant les actes à venir.
(S'il y'en a bien sûr).

¹ Manuel des personnes de la police technique de la Gendarmerie National, de Février 2004. Page 30.

L'opposabilité des procès-verbaux : ¹

Art 215 CPPA :

«Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les crimes et délits ne valent qu'à titre de simples renseignements. »

Donc les procès-verbaux de l'enquête préliminaire ne sont qu'une source d'information, pas obligatoire pour le juge d'instruction et le J.A.P. concernant les procès-verbaux rédigés dans le cadre d'une commission rogatoire, ont le même poids que pour ceux rédigés par le juge d'instruction dans une instruction judiciaire, sont valables jusqu'à preuve du contraire, cette dernière ne peut être que par « un faux ».

Art 216 CPPA:

« Dans les cas où les officiers de police judiciaire, les agents de polices judiciaires ou les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire, ont reçu d'une disposition spéciale de la loi de pouvoir constater des délits par des procès-verbaux ou rapports sont valables jusqu'à preuve contraire. Celle-ci ne peut être que par écrit ou par témoins. »

¹ "الوجيز في تنظيم و مهام الشرطة القضائية" ص 87

e- LE MEDECIN LEGISTE :

Dans le cas de présence de cadavre sur scène de crime, l'officier de police judiciaire (qui est le directeur d'enquête) fait appel à un médecin (de préférence médecin légiste) afin de procéder à :

- La constatation de la mort.
- La levée du corps.



Cette partie de recherche est détaillée dans le chapitre II sous le titre : département de médecine légale.

Néanmoins, j'attire l'attention vers un point important concernant la présence des médecins légistes sur scène de crime, relevé par la pratique des officiers de police judiciaire.¹

La plupart du temps les médecins ne se présentent sur scène de crime et c'est ce qui rend la tâche plus difficile, car il n'y a pas d'examen externe effectué par une personne expérimentée au tant que pathologiste avant le déplacement du cadavre. En général, le travail est effectué par un personnel du paramédical qui n'a pas la compétence. Par conséquent les résultats qui peuvent être déduits par l'examen externe du corps, les différentes preuves et indices peuvent être endommagés, et du coup le traitement de la scène de crime restera incomplet, ce qui fait obstruction à l'enquête de l'OPJ.

Voici une réponse faite par la société algérienne de médecine légale en Algérie pour le journal « liberté » en 2005 dans laquelle il est expliqué que la présence² du pathologiste sur

¹ Mémoire de Master en science forensique. Par M^r Kachbi, « partnership between police forces and forensic scientists in major incident » Page 55.

² Journal Liberté du 29/10/2005, société algérienne de médecine-légale, n°3954, page 12

scène de crime n'est pas une urgence parce-que la victime est déjà morte. La société algérienne de médecine légale a transmis les précisions suivantes :¹

- Demander les services d'un médecin légiste ne correspond pas à une procédure juridique exigeant un médecin légiste ou tout autre médecin, il n'ya aucune urgence médicale vitale en raison du fait que la personne censée être en danger de mort est déjà morte. Faire appel à un médecin afin de certifier un décès concerne généralement la demande qui obéit à une procédure judiciaire ; au moment de la découverte du corps, l'OPJ territorialement qualifiés, agissant sous l'autorité du ministère public, peut exiger d'un médecin d'une certaine spécialité de certifier la mort et de déterminer si possible la cause de la mort ou du moins la nature de la mort afin d'aider les enquêteurs.... »

Grâce à cette réponse, on comprend les points suivants :²

- Il n'ya pas de loi exigeant un pathologiste sur la scène de crime.
- La participation du médecin sur scène de crime n'est pas une urgence parce-que la victime est censé être morte.
- L'OPJ peut exiger en vertu de l'autorité du procureur général de la république tout médecin de certifier la mort.

Comme on le voit ci-dessus, il ya de nombreux avantages de la présence d'un pathologiste sur scène de crime en raison de sa vaste expérience, il peut percevoir rapidement la vraie nature de la mort et donner une information rapide pour les enquêteurs pour gagner du temps parce-que les résultats donnés au post-mortem sont généralement en retard.

¹ Journal Liberté du 29/10/2005, société algérienne de médecine-légale, n°3954, page 12

² Mémoire de Master en science forensique, Par Mr. Kachbi, « partnership between police forces and forensic scientists in major incident ». Page 56



Section II :

Intervention des autres services dans la scène de crime

Pour les nécessités de l'enquête et devant une scène de crime complexe, l'officier de police judiciaire, peut faire appel à d'autres intervenants, en prenant en considération **la spécificité** de chaque scène de crime. Voici ci-dessous les différents intervenants dans des scènes de crime complexe.

a- LES ARTIFICIERS ¹ :

La première inquiétude concerne la tendance à poser des bombes ou engins en série ou à déclenchement décalé. La première explosion attire les secours sur les lieux, où ils sont à leur tour victimes de déflagrations secondaires. Ce qui signifie que les scènes d'explosion exigent encore plus de précautions. Cela implique d'obtenir l'assistance des artificiers qui ne sont pas concernés par les enquêtes criminelles et dont leur présence est capitale pour l'accomplissement des autres missions sur les lieux d'explosion.

A ce titre, les indices devant être collectés sont :

- Les composants de la bombe, système de mise à feu et charge principale.
- Les objets associés à la fabrication de bombes : plan d'emplacement, câbles, piles, restes de véhicule dans le cas d'une voiture piégée, etc.
- Prélèvements sur toutes les surfaces pour analyse chimique.
- Echantillons de matériaux sur site.
- Preuve de l'emplacement des victimes avant explosion.
- Mention de ces protocoles dans la rédaction du rapport d'examen de la scène
- de crime.

¹ Guide d'intervention dans une scène de crime de l'INCC/GN, Décembre 2007. Page 9

Intervention des spécialistes de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie :

b- UNITE D'INTERVENTION CRIMINALISTIQUE (UIC) :

L'intervention d'un spécialiste dans une scène de crime dépend de la demande du directeur d'enquête. Elle est souvent très utile dans la mesure où il participe aux opérations de recherches et la collecte des indices dont le prélèvement est jugé délicat. Cependant, il assiste les techniciens de scène de crime dans les opérations de recherches et de collecte de preuves matérielles, et aussi, le directeur d'enquête à interpréter et faire le lien entre les différents indices collectés pour une éventuelle orientation des investigations.¹

Lorsque les circonstances l'exigent, les spécialistes de la Direction de la Criminalistique se rendent sur les scènes de crimes afin de contribuer à l'établissement de façon objective des circonstances d'un meurtre, d'un incendie, d'une explosion ou d'autres événements. A cette fin, l'INCC.GN dispose d'une unité d'intervention criminalistique (UIC) qui permet d'intervenir, quand il ya lieu de le faire, avec efficacité et dans les meilleurs délais.²

Cette unité a pour mission l'assistance des unités lors d'enquêtes délicates avec une scène de crime complexe qui dépasse les capacités des unités territoriales , par l'emploi des moyens de pointe permettant d'assurer l'appui criminalistique aux enquêteurs dans les affaires complexes.

c- UNITE DE LA GENDARMERIE NATIONALE POUR L'IDENTIFICATION DES VICTIMES (UGNICV):²

On n'est pas à l'abri des catastrophes. Qu'elles soient d'origine naturelle (séisme, inondation, etc.), technologique (accident aérien, accident ferroviaire, etc.) ou criminelle (attentat à l'explosif, incendie criminel, etc.), ses menaces potentielles pouvant entraîner des pertes humaines et matérielles et causer la déstabilisation d'un état.

Toutefois, les pouvoirs publics ont des obligations vis-à-vis des blessés, des sinistrés et des morts, plus précisément ceux dont l'identification n'est pas immédiate. Par ailleurs, les opérations d'identification elles-mêmes de par leur complexité et leur exigence, sont subordonnées à une bonne planification afin d'établir l'identité de chaque victime.

¹ Guide d'intervention dans une scène de crime de l'INCC/GN, Décembre 2007. Page 7

² Revue semestrielle de l'INCC/GN, sous le thème « l'apport de la criminalistique a la justice pénale » Edition spécial de décembre 2012. Page 12 et 25

L'expérience accumulée au fil du temps, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, et le « guide sur l'identification des victimes de catastrophes » élaboré par INTERPOL¹ en 1984 puis réexaminé et remanié en 1998 en tenant compte des progrès des techniques d'identification, ont permis la conception et la mise en place par le commandement de la Gendarmerie Nationale en date du 30 avril 2012, de UGNICV partie intégrante de l'INCC /GN. Sa mission consiste essentiellement à se transporter sur les lieux d'une catastrophe pour organiser les opérations d'identification avec les enquêteurs, magistrats et médecins légistes. Elle intervient dans le cadre du plan « module sécurité et ordre public ».²

MISSION :

- Apporter l'assistance technique aux unités territoriales de la Gendarmerie Nationale, lors du traitement des scènes de catastrophes.
- Permettre aux magistrats de disposer des éléments nécessaires à l'établissement formel de l'identité des personnes décédées lors des catastrophes.
- Participer à l'identification des victimes de catastrophes en coordination avec les enquêteurs locaux, notamment les techniciens de scène de crime, cette tâche est dévolue aux deux équipes composant son groupe en l'occurrence l'équipe Post Mortem PM (UGNICV/TSC), qui se charge de la récolte des informations relatives aux corps et l'équipe Ante Mortem AM (OPJ/APJ) qui recueille les données relatives aux personnes supposées disparues.

L'identification consiste cependant, à la confrontation et la comparaison entre données AM et données PM et en repérant les correspondances qui existe entre elles.

- Rechercher et collecter les restes cadavériques.
- Procéder aux opérations post-mortem, par des constatations sur les cadavres ou des prélèvements odontologiques, médico-légal, biologiques ou autres à des fins d'analyses aux laboratoires.

¹ Interpol (contraction de l'expression anglaise *International Police*) est une organisation internationale créée le 7 septembre 1923 dans le but de promouvoir la coopération policière internationale. Le nom complet en français est « Organisation internationale de police criminelle » (OIPC). Son siège est situé dans la ville de Lyon en France.

Sa devise est : Relier les polices pour un monde plus sûr , sa mission : Prévenir et combattre la criminalité grâce à une coopération policière internationale renforcée.

Interpol est connue pour délivrer, entre autres, des notices rouges, documents d'alerte qui une fois publiés permettent d'assurer la traque planétaire de criminels recherchés dans le monde. Ces documents qui contiennent des éléments d'identification et des éléments juridiques sur les individus recherchés sont diffusés à travers 190 pays membres. Ils facilitent grandement le travail des polices nationales en leur permettant d'identifier, de localiser et d'arrêter des individus recherchés sur la base de n'importe quel contrôle à des fins d'extradition.

² Revue semestrielle de l'INCC/GN, sous le thème « l'apport de la criminalistique a la justice pénale » Edition spécial de décembre 2012. Page 25 et 26

MOYEN :

Humain :

Mise à la disposition du directeur d'enquête, elle est composée de dix sept (17) personnels de l'INCC/GN spécialisée en biologie, empreintes digitales et odontologie, et commandée par le sous-directeur des sciences medico-judiciaires de l'INCC/GN.

Matériels :

- Equipement de biologie.
- Equipement de médecine légale et odontologie.
- Equipement d'empreintes digitales.
- Equipement de fixation de l'état des lieux.
- Equipement logistique.

d- DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA RECHERCHE CRIMINOLOGIQUE :

MISSIONS :¹

Conformément au décret portant création de l'INCC/GN, les missions de la direction consistent à :

- Participer aux études et analyses relatives à la prévention et à la réduction de toute forme de criminalité.
- Participer à la définition d'une meilleure politique de lutte contre la criminalité.
- Initier et mener des travaux de recherche ayant trait à la criminalité.
- Participer à tous séminaires ou colloques au niveau national et international utiles au développement du personnel de l'institut.
- Participer à l'organisation de cycles de perfectionnement et de formation post-gradué dans les spécialités des sciences criminelles.

¹ Revue semestrielle de l'INCC/GN, sous le thème « l'apport de la criminalistique a la justice pénale » Edition spécial de décembre 2012. Page 28-30

OBJECTIFS :

- Etude et recherche criminologique.
- Appui à la chaîne de police judiciaire.
- Actions de formation et de coopération.
- Meilleur traitement de la criminalité.
- Contribution à l'orientation de la politique criminelle.
- Développement permanent des moyens de lutte contre la criminalité.
- Meilleure vision sur l'ampleur de la criminalité.
- Meilleure compréhension du phénomène criminel.

DEMARCHE METHODOLOGIQUE DE RECHERCHES :

Sachant que la criminologie est une branche multidisciplinaire des sciences sociales, afin d'assurer la validité des résultats et des conclusions, les différents travaux d'analyses et études criminologiques, obéissent indéniablement à des éléments méthodologiques fiables propres à cette discipline :

- Analyse des indicateurs officiels de la criminalité à savoir : les statistiques judiciaires et pénitentiaires.
- Examen des procès-verbaux et rapports d'enquête.
- Enquêtes par sondage sont menées, ainsi que des entretiens non directifs sont organisés sur le terrain avec des enquêteurs et des personnes ayant interagi avec le crime en tant que victimes, auteurs ou témoins.
- Se déplacer sur les lieux du crime et assister la police judiciaire dans des enquêtes complexes. Ce qui fait du criminologue, un intervenant sur scène de crime.

Tout ce qui a été dit ci-dessus, concerne les opérations et modes d'interventions des différents intervenants sur la scène de crime.

la question qu'on se doit de se poser et qui constitue une partie de la scène de crime, est la suivante : que deviennent les traces et indices prélevés sur la scène de crime ?!, car comme ce qui a été dit précédemment, l'Officier et Agent de police judiciaire ; soit personnellement ou en faisant appel à un technicien de scène de crime ; procèdent à la collecte de traces et indices et tout ce qui est susceptible à la manifestation de la vérité, sous scellés. Qu'on appellera par la suite « des pièces à conviction ».

Mais alors quelle est la destination de ces pièces à conviction ? Comment et où seront-elles transportées ? Comment seront-elles traitées et par qui ? Quelles sont les différentes disciplines criminalistiques existantes ? Et est-ce qu'en Algérie, ses pratiques sont régies par un cadre légal approprié ?

Toutes ses questions seront le thème du deuxième titre « traitement des pièces à conviction ».

Titre II :

Traitement des pièces à conviction

« Direction criminalistique »



En quittant la scène de crime, le technicien de la scène de crime doit assurer le cheminement de la pièce à conviction jusqu'à l'institut national de criminalistique et de criminologie de la gendarmerie nationale implantée à Bouchaoui- ALGER.

Il sera accueilli au niveau du bureau saisine scellé.

Afin de permettre aux scientifiques de se consacrer pleinement à leur spécialité, un service spécifique assure l'interface avec les départements criminalistiques et gère les questions liminaires de procédure. Cette structure est le service saisine-scellés.

Ses missions se situent en amont et en aval des activités d'investigation scientifiques.

Dans son rôle intermédiaire, le service saisine-scellés a pour vocation essentielle de renseigner les unités confrontées à une question de police technique et scientifique. D'une façon pratique, tout appel émanant du terrain aboutit à ce service, l'unité fait part de l'affaire qui motive sa demande, explique les faits, le problème auquel elle est confrontée (d'ordre technique) et interroge sur les moyens de prélèvement et cheminement possible sans dégradation de la pièce à conviction.

Autant que service d'accueil, c'est lui qui réceptionne les pièces à conviction et contrôle d'un côté, s'ils sont conformes à la procédure judiciaire, de l'autre, s'ils sont exploitables ou non ; si les prélèvements ont été effectués conformément au manuel de traçabilité des pièces à conviction, dans le cas contraire le service saisine-scellés établit de suite une fiche de refus de recueil des pièces à conviction.

Chapitre I :

**Dispositions communes aux différents
départements de la direction criminalistique
de l'INCC/GN**

Section I : l'expertise

Pendant longtemps, l'aveu a été considéré comme la « reine des preuves » pour établir la preuve d'une infraction pénale, alors qu'aujourd'hui ce n'est plus le cas en raison, des progrès considérables accomplis en matière d'évaluation scientifique et technique des preuves. En effet, la preuve scientifique est devenue un élément irréfutable de l'innocence ou de la culpabilité dans les enquêtes judiciaires.¹

C'est dans cette optique que la Gendarmerie Nationale s'est dotée d'une structure l'Institut National de Criminologie et de Criminalistique, implanté à Bouchaoui /Alger.

La direction de la criminalistique de l'INCC.GN est composée de onze départements d'expertises disposant d'un personnel qualifié et d'une gamme d'équipements scientifiques adéquats permettant de répondre à l'ensemble des problématiques liés à l'analyse des indices matériels prélevés sur la scène de crime. En effet, les prestations fournies par les différents départements englobent environ 124 types d'analyses qui touchent les différentes disciplines de la criminalistique.

Leurs missions s'achève en rendant un rapport d'expertise à l'unité requérante.

² ART143 a 156 CCPA

Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans les cas où se pose une question d'ordre technique peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise.

Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat qui doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

Les experts sont choisis sur une liste dressée par les cours, après avis du ministère public.

La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen des questions d'ordre technique, doit toujours être précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission, si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne déposent pas leurs rapports dans un délai qui leur a été imparti, peuvent être

¹ Revue scientifique de l'INCC/GN sur le thème « l'apport de la criminalistique a la justice pénale » Edition spéciale de décembre 2012. Page 9

² Code de Procédure Pénale algérien (CPPA), art 143, 144, 146, 148,151.



immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui peuvent être, en outre, l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de la liste des experts dressée par les cours.

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué, ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment, toutes mesures utiles.

Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés dont ils dressent inventaire.

Les experts peuvent recevoir à titre de renseignement et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que l'inculpé.

Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée, qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée, qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.

Le rapport et les scellés ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise. Ce dépôt est constaté par procès-verbal.¹

Les experts exposent à l'audience, lorsqu'ils en sont requis, les résultats des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience.

Le président peut, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, poser aux experts toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.²

Inscription sur la liste des experts : ³« **Décret exécutif n° 95-310** du 15 Jomada El Oula 1416 correspondant au 10 octobre 1995 fixant les conditions et les modalités d'inscription sur les listes des experts judiciaires et déterminant leurs droits et obligations ».

¹ Code de Procédure Pénale algérien (CPPA), art 143, 144, 146, 148,151.

² Code de Procédure Pénale algérien (CPPA), art 153, 155.

³ Décret exécutif n° 95-310 du 15 Jomada El Oula 1416 correspondant au 10 octobre 1995 fixant les conditions et les modalités d'inscription sur les listes des experts judiciaires et déterminant leurs droits et obligations .

Art 2 : « les experts judiciaires sont choisis sur la base de listes homologuées par le ministre de la justice dans le ressort des Cours de leur rattachement. Les experts peuvent être désignés à titre exceptionnel pour remplir des missions hors le ressort de cette cour »

Art 6 : « la demande d'inscription sur la liste d'experts judiciaires est dressée au procureur général près de la cour auprès de laquelle l'expert judiciaire sollicite son inscription... »

Art 15 : « l'expert judiciaire perçoit des honoraires en rémunération de ses services, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ces honoraires sont fixés par le juge qui l'a désigné et sous le contrôle du procureur général. Il est strictement interdit à l'expert, sous peine des sanctions prévues en la matière, de percevoir les honoraires directement des parties ».

a- Responsabilité de l'expert :

Responsabilité civile et pénale :¹

Art 17 : « tout expert qui donne un avis mensonger ou affirme des faits qui soient non conformes à la vérité, est passible des peines prévues à l'article 238CP

Art 18 : « tout expert qui communique les secrets dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission est passible des peines prévues à l'art 302CP

Responsabilité administrative :

Art 19 : « sans préjudice des poursuites civiles et pénales éventuelles, tout manquement par un expert judiciaire aux obligations attachées à cette qualité et à celles induites à l'occasion de sa mission, l'expose à l'une des sanctions suivantes :

- L'avertissement
- Le blâme
- La suspension pour une durée n'excédent pas 3 années
- La radiation définitive.

« décret exécutif n°95-294 du 5 Jomada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 déterminant les tarifs et les modalités de paiement de certains frais de mise en œuvre des procédures judiciaires, modifier et compléter par décret exécutif n°02-173 correspondant au 20 mai 2002 » .

Sur les frais d'expertises en matière criminelle, délictuelle, ou contraventionnelle

Art 19 : « les frais d'expertise en matière de fraudes commerciales, médecine légale, toxicologie, biologie, radiodiagnostic, identité judiciaire, sont fixés par ce décret.....

Pour examen d'empreinte sur comparution avec les empreintes autres que celles de la

¹ مذكرة تخرج لنيل إجازة المدرسة العليا للقضاء بعنوان "الخبرة في المادة الجزائية بإعداد الطالب القاضي مرحوم بلخير و مصطفىاوي مراد الدفعة السادسة عشر 2005-2008.

victime.....pour photographie métrique et relevé topographique des lieux du crime....
 Au cas d'expertise présentant des difficultés particulières en matière de toxicologie, de radiographie ou d'identité judiciaire, le magistrat commettant fixe, sous réserve de l'autorisation du procureur général, le tarif qui doit être alloué.

Si des experts sont entendus soit, devant les cours et les tribunaux soit, devant les magistrats instructeurs, à l'occasion de la mission leur est confiée, une indemnité compensatrice des frais engagés leur est accordée ».

Art 20 : « lorsque l'instruction d'une procédure pénale exige des dépenses extraordinaires et non prévues par la loi, celles-ci, quand elles ne dépassent pas 3.000DA pourront être faites sur simple autorisation du procureur de la République ».¹

b- L'opposabilité de l'expertise pénale :

Art 215 CPPA « sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les crimes et délits ne valent qu'à titre de simples renseignements. »

Le pouvoir du juge dans l'appréciation de l'expertise :²

Le juge a le pouvoir total de procéder à une expertise, de l'accepter ou la refuser (avec motivations). Ceci dit, il faut préciser qu'un juge ne peut refuser un rapport d'expertise de la part d'un médecin légiste afin de préciser la cause et la date de la mort, ou pour préciser l'incapacité totale ou partielle de la victime, sauf avec une contre-expertise, car il s'agit d'un point purement technique dont le juge n'est pas compétent. C'est ce qui a été confirmé par la cour suprême dans son arrêt du 11/05/1982³ publié dans la revue des magistrats n°3 juillet 1986. Pour ce qui est des dommages et intérêts dus au taux d'incapacité figurant dans l'expertise, revient au pouvoir d'appréciation du juge. Ce dernier, peut le réviser, exception faite pour les indemnités des dommages résultant d'accidents de la circulation régie par la loi n°88-31⁴

¹ décret exécutif n°95-294 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 déterminant les tarifs et les modalités de paiement de certains frais de mise en œuvre des procédures judiciaires, modifier et compléter par décret exécutif n°02-173 correspondant au 20 mai 2002.

² مذكرة تخرج لنيل إجازة المدرسة العليا للقضاء بعنوان "الخبرة في المادة الجزائية بإعداد الطالب القاضي مرحوم بلخير و مصطفىاوي مراد الدفعة السادسة عشر 2005-2008.

³ arrêt du 11/05/1982 « préciser l'incapacité d'une victime, est un point purement technique qui sort de la compétence du juge. Ne peut exécuter ou minimiser le taux d'incapacité que par un autre médecin (contre expertise) »

⁴ مذكرة تخرج لنيل إجازة المدرسة العليا للقضاء بعنوان "الخبرة في المادة الجزائية بإعداد الطالب القاضي مرحوم بلخير و مصطفىاوي مراد الدفعة السادسة عشر 2005-2008.

c- Le rapport d'expertise :

Le rapport d'expertise est un rapport élucidé par l'expert a la fin de sa mission. Conditions du rapport: ¹

- Respect des conditions de forme et de fond.
- Rédiger d'une manière claire et explicite, sachant qu'il constitue le support essentiel, pour le juge.

Sa Constitution :

- Préambule
- Le rapport des faits
- Les documents remis
- Descriptions des pièces à conviction
- L'examen d'expertise
- Discussion
- Les conclusions de l'expert qui doit répondre point par point a la mission d'expertise.
- Signature de l'expert et du chef de département.

Remise du rapport d'expertise à l'autorité requérante.

Afin de soulever une ambiguïté ², dans la pratique il y a pas que le terme expertise qui est familier aux experts, il ya aussi le terme réquisition dans le cadre d'un examen scientifique.

La réquisition est une injonction faite pour un expert par l'officier de police judiciaire (OPJ) ou autorité administrative afin d'exécuter une analyse à caractère urgent. Le sujet de la réquisition ici est une demande d'analyse (et non pas une demande d'expertise)

Dans le cadre d'une réquisition, l'expert a la fin de sa mission, rend un examen scientifique pour l'autorité requérante qui est dans ce cas un officier de police judiciaire.

La réquisition est adressée au directeur du laboratoire, doit contenir la tache du spécialiste.³

Base juridique est dans l'article 49 du CPPA⁴.

En mentionnant que le législateur algérien n'a utilisé en aucun cas le mot réquisition.

¹ Cour de Médecine Légale « médecine légale chaine d'analyse », présenté par Docteur Lahouel médecin légiste à L'INCC/GN.

² Mémoire de Master en science forensique. Par Mr Kachbi, « partnership between police forces and forensic scientists in major incident » p 52.

³ Mémoire de Master en science forensique. Par Mr Kachbi, « partnership between police forces and forensic scientists in major incident » p 52.

⁴ Art 49 CPPA : « S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiée.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience. »

La demande d'expertise ; est une demande de procéder à une expertise faite pour un expert, par un magistrat, afin de réaliser une ordonnance d'expertise. Base juridique article 143CPPA¹.

Dans le cadre d'une demande d'expertise, l'expert à la fin de sa mission, rend un rapport d'expertise pour l'autorité requérante qui est dans ce cas un magistrat ou procureur.

Demande d'expertise est adressée à l'expert qui est une personne déterminée et nommée directement par le magistrat.

¹ Art 143 CPPA : « Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise... »

Section II : Statistiques sur les activités de la direction criminalistique

Au courant de l'année 2012, INCC/GN a reçu à peu près 6338 demandes d'aide des groupements de Gendarmerie National, dont 728 refus, 153 demandes d'expertise des magistrats et 05 demandes d'analyse de l'autorité compétente. ¹

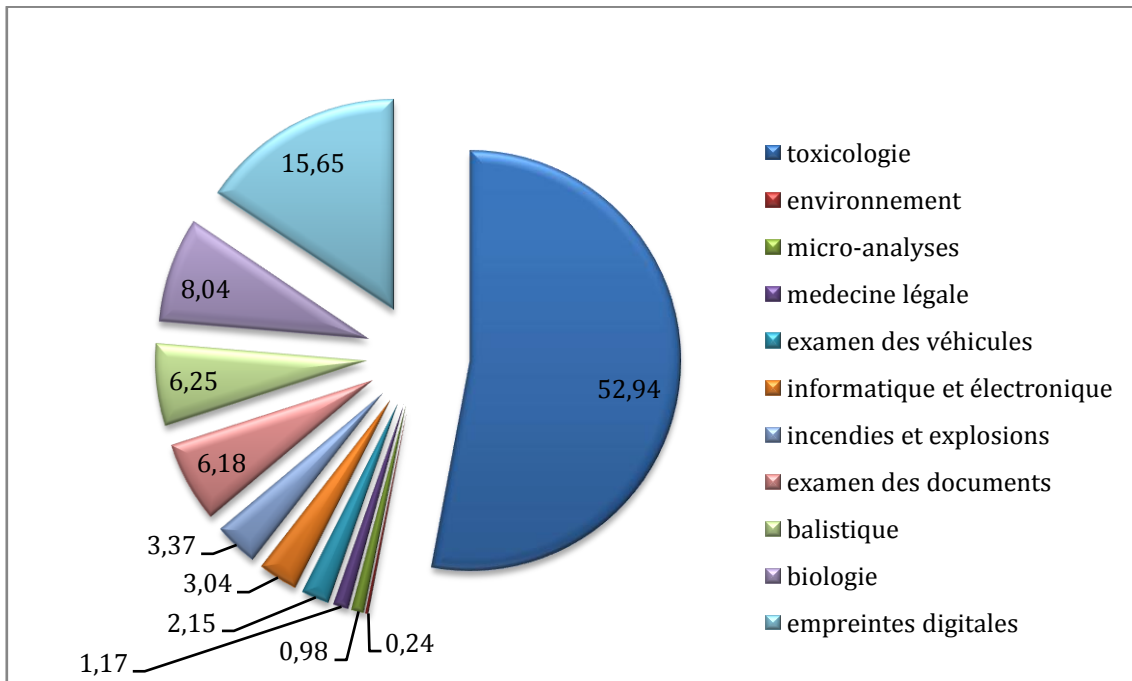
A été traité au niveau de l'INCC/GN au courant de l'année 2012, 6148 dossiers, qui représente 87,87% de demande. Ces dossiers traités de 18232 scellés contiennent 23479 pièces à conviction, traitées par 33551 analyses, qui a couté une somme globale de 720,50 832 135 DA.

Le nombre de dossiers traités a connu une augmentation de 10,75%, parallèlement à une augmentation de demande d'expertise durant l'année 2012, car il a été enregistré 153 demandes d'expertise contre 85 en 2011. On peut expliquer cette augmentation par :

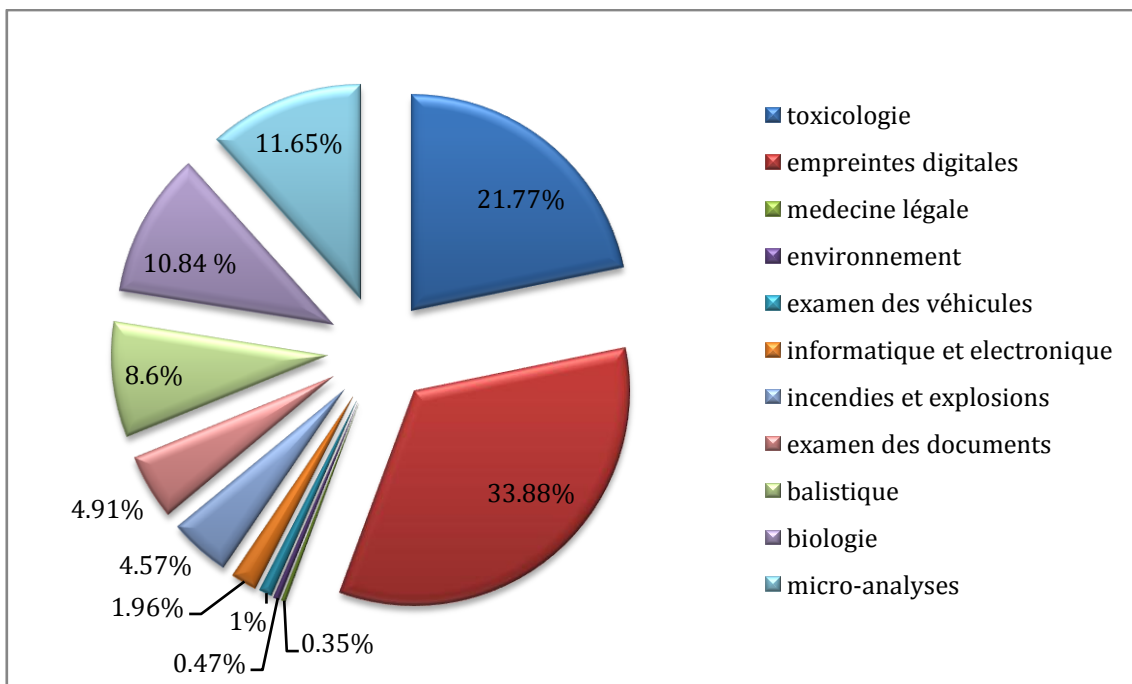
- La spécialisation, la compétence et la qualité des services fournis pas l'INCC/GN.
- Le début d'une prise de consciences collectives des organismes compétents, de l'importance de la preuve matérielle dans l'aboutissement d'une enquête judiciaire.
- voici ci-dessous une représentation graphique de données statistiques des activités de la direction criminalistique.

¹ Revue semestrielle publiée par l'INCC/GN, thème « Mise au point d'une méthode de séparation pour l'analyse en routine de : La résine de cannabis », premier semestre N° 07/2013. Page 27

a- Nombre d'affaires traitées d'après la nature d'analyses effectuées, depuis la mise en fonction de l'INCC/GN 2009-2012 : ¹



b- Nombre d'analyses effectuées en 2012 d'après les compétences: ²



¹ Revue semestrielle publiée par l'INCC/GN, thème « Mise au point d'une méthode de séparation pour l'analyse en routine de : La résine de cannabis », premier semestre N° 07/2013. Page 27

² Revue semestrielle publiée par l'INCC/GN, thème « Mise au point d'une méthode de séparation pour l'analyse en routine de : La résine de cannabis », premier semestre N° 07/2013. Page 28

Section II : Statistiques sur les activités de la direction criminalistique

Ses statistiques sur les activités de l'INCC/GN au courant de l'année 2012, nous permettent de déduire ce qui suit :¹

A)- Département d'empreintes digitales :

Ont effectué le plus important nombre d'analyses avec 11367 sur 7236 pièces à conviction, équivalant à 33,88% des analyses effectuées par l'INCC/GN. Ce qui indique que cette preuve matérielle est beaucoup exploitée par les enquêteurs.

B)- département de toxicologie :

Ont effectué 7304 analyses, ce qui fait 21,77% des analyses effectuées par l'INCC/GN. Ses différentes analyses ont concerné 3255 dossiers dont :

- Détermination de taux d'alcool dans le sang, 3425 analyses.
- Drogues 3120 analyses
- Médicaments 362 analyses
- Stupéfiants dans les liquides biologiques 147 analyses
- Microbiologie 170 analyses
- Physico-chimie 80 analyses

Rapport-gratuit.com
LE NUMERO 1 MONDIAL DU MEMOIRE 

C)- Département micro-analyses :

Ont traité 60 affaires ce qui fait 11,65% des analyses effectuées par l'INCC/GN, dont :

- 3090 concernant cheveux
- 718 concernant fibres et textiles
- 110 concernant le verre

D)- Département de Biologie :

Ont effectué 3638 analyses d'ADN, l'équivalent de 10,84% des analyses effectuées par l'INCC/GN, concernant 494 dossiers dont 1899 pièces à conviction.

E)- Département Balistique :

Ont effectué 2885 analyses, équivalent à 08,60% concernant 384 dossiers dont :

- 58 affaires concernant la balistique mécanique
- 254 concernant la balistique dont 210 affaires de terrorisme.

F)- Département expertise des documents :

Ont effectué 1647 analyses, ce qui fait 04,91% des analyses effectuées par l'INCC/GN.

G)- Département Incendies et Explosions :

1532 analyses, 207 affaires dont 45 s'agissant d'attaques terroristes avec des explosifs.

¹ Revue semestrielle publiée par l'INCC/GN, thème « Mise au point d'une méthode de séparation pour l'analyse en routine de : La résine de cannabis », premier semestre N° 07/2013. Page 29

H)- Département Informatique & Electronique :

187 affaires donnant suite à 656 analyses effectuées, équivalant à 01,96% des activités de l'INCC/GN de l'année 2012.

I)- Département examen des véhicules :

Ce département a connu une stabilité avec la croissance des demandes d'analyses, 01% des analyses effectuées par l'INCC/GN.

J)- Département de Médecine-légale :

72 dossiers d'affaires donnant suite à 118 analyses, dont :

- 53 analyses d'anthropologie
- 36 analyses d'odontologie
- 26 analyses d'entomologie¹

K)- Département d'environnement :

15 affaires donnant suite à 158 analyses.

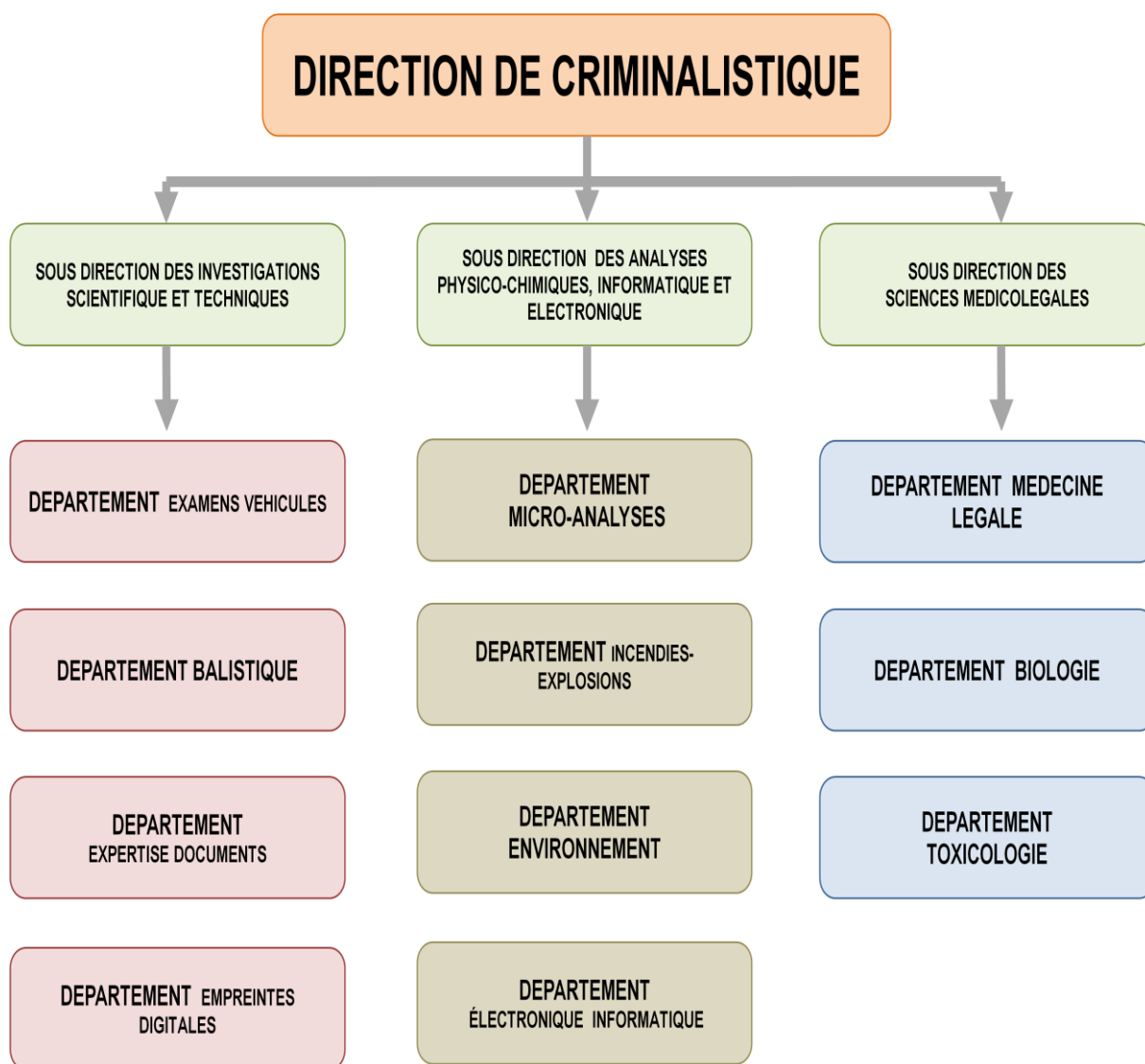
Après avoir parlé de l'expertise pénale ; responsabilité de l'expert ; l'opposabilité de l'expertise et donner un aperçu de statistiques des activités de la direction criminalistique, ce prochain chapitre exposera les différents départements de la direction criminalistique de l'INCC/GN.

¹ Revue semestrielle publiée par l'INCC/GN, thème « Mise au point d'une méthode de séparation pour l'analyse en routine de : La résine de cannabis », premier semestre N° 07/2013. Page 29

Chapitre II :

La direction criminalistique de l'INCC/GN

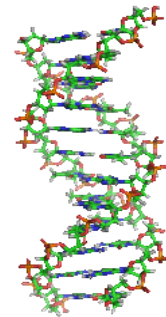
Elle compte onze départements comme suite :



Section I : Sous direction des sciences Médico-légales

Compte trois (3) départements :

- Département biologie
- Département médecine légale
- Département toxicologie



a- Département biologie empreintes génétiques

L'histoire liée à l'empreinte génétique a débuté dans les années 80, entre 1984 et 1986 par le célèbre chercheur Sir Alec Jeffrey. Ce dernier et suite à une série de crimes (viols suivi de meurtres) a pu introduire la preuve scientifique en utilisant l'ADN¹, à cette époque la méthode utilisée nécessitait une quantité importante de la source d'ADN (sang, sperme, salive, etc.). Grâce à l'empreinte génétique, le suspect a pu être identifié et condamné, il s'agit de la première condamnation par l'ADN dans l'histoire.²

L'utilisation de l'ADN comme preuve scientifique a connu un avancement rapide et extraordinaire en matière d'identification des personnes en permettant aux institutions criminalistiques d'être au diapason avec l'évolution des autres.

¹ADN : composé chimique, L'acide désoxyribonucléique est une molécule, présente dans toutes les cellules vivantes, qui renferme l'ensemble des informations nécessaires au développement et au fonctionnement d'un organisme.

² Revue scientifique de l'INCC/GN sur le thème « l'apport de la criminalistique à la justice pénale » Edition spéciale de décembre 2012. Page 10

Une étape décisive a été franchie en 1985 grâce à l'introduction d'une technique d'analyse de l'ADN, développée par Alec JEFFREYS et ses collaborateurs : elle permet d'établir, à partir du patrimoine génétique, une combinaison alphanumérique individuelle spécifique. Comme la substance ADN, porteuse de ce patrimoine, est présente dans chaque noyau cellulaire d'un individu, il est possible d'établir un profil génétique à partir de toute sécrétion ou tissu du corps humain.

Perfectionné au fil des années, ce moyen d'investigation et de preuve est devenu incontournable, non seulement pour les recherches civiles en paternité mais aussi, et surtout, pour les enquêtes criminelles.

Ainsi, l'utilisation de l'empreinte génétique s'est trouvée placée à diverses reprises, qu'elle vise à vérifier une filiation (affaire Montand), à identifier un suspect (affaire Carolyn Dickinson), à étayer une accusation (affaire Guy Georges) ou à disculper un condamné (affaire Marchal).

Cela étant, il convient, avant d'aborder les développements entrant dans le cadre de cette étude, de rappeler une donnée fondamentale sur laquelle s'accordent juges et experts et dont l'opinion publique n'est pas toujours suffisamment consciente, si cette technique d'analyse biologique représente pour la justice une avancée considérable, **sa fonction est de compléter et non de remplacer une enquête judiciaire.**

Cet élément important n'en est pas moins **relatif** : l'expertise génétique, contrairement à ce que certains pourraient croire trop rapidement, ne fournit pas la preuve d'une culpabilité mais d'un fait matériel dont l'importance peut être, selon les cas, considérable ou insignifiante. C'est au juge qu'il appartient de dire si ce fait matériel est, compte tenu des autres éléments rassemblés dans le dossier, un facteur déterminant et de former sa conviction en conséquence.

Les tests génétiques ne sauraient donc être considérés comme l'arme absolue de la criminalistique. Ces outils sophistiqués, dont l'extrême sensibilité impose de strictes précautions d'usage, doivent être associés aux méthodes traditionnelles d'enquête pour la constitution du faisceau de preuves qui permettra d'établir la vérité.

Données scientifiques et techniques¹

L'ADN contenu pour l'essentiel dans le noyau de la cellule possède trois propriétés qui intéressent la police scientifique : il possède des régions variables d'individu à individu ; ces régions sont identiques chez un individu quel que soit le tissu analysé ; enfin, l'ADN est transmis par moitié de chacun des parents à ses enfants.

¹ Documents de médecine légale « ADN étude comparatifs France, UK, USA » .Site : médecine legale.wordpress.com

Deux principales applications s'en déduisent :

- la recherche en paternité ;
- l'identification d'individus à partir de toute trace biologique

Le polymorphisme de l'ADN

L'acronyme ADN désigne une macromolécule, l'acide désoxyribonucléique, dont on a dit qu'elle était l'unité de base de la vie, l'empreinte génétique du corps. Cette molécule est présente dans le noyau de la quasi totalité des cellules -à l'exception des globules rouges- ainsi que dans les mitochondries, organites cytoplasmiques qui jouent un rôle important dans les phénomènes de respiration et les réactions énergétiques de la cellule. L'expertise génétique se concentre prioritairement et principalement sur l'ADN nucléaire. Aussi l'ADN mitochondrial, peut également, fournir des informations utiles bien que moins discriminantes¹.

On hérite de son ADN au moment de la conception. L'ovule fécondé renferme l'ADN provenant du spermatozoïde du père et de l'ovule de la mère. La cellule originelle se subdivise ensuite continuellement de façon que chaque cellule du corps reproduise l'ADN de cette union originelle. **L'ADN est donc identique dans chaque cellule, quelle que soit la partie du corps où il se trouve et il reste essentiellement le même de la conception jusqu'à la mort.**

De structure bi caténaire, l'ADN s'organise, dans les cellules somatiques, en vingt-trois paires de chromosomes hérités de la mère et du père, dont vingt-deux paires de chromosomes homologues et deux hétérochromosomes sexuels (génotype XX chez la femme, XY chez l'homme).

La molécule d'ADN est constituée d'un enchaînement de sucres-phosphates reliés à quatre **bases**, ou nucléotides : Adénine, Guanine, Cytosine, Thymine (A, G, C, T). Pour former chaque échelon de la double chaîne d'ADN, ces quatre éléments de construction constituent des couples basiques ou « A » se trouve toujours lié à « T » et « G » à « C ». L'ordre des bases sur la chaîne linéaire de nucléotides formant l'ADN constitue sa **séquence nucléotidique**.

La théorie généralement acceptée veut qu'il n'y ait pas, à l'exception des jumeaux homozygotes, deux personnes porteuses du même ADN.

¹ Documents de médecine légale « ADN étude comparatifs France, UK, USA » .Site : médecine legale.wordpress.com

L'**ADN nucléaire** est l'ADN localisé dans le noyau des cellules eucaryotes sous forme de chromosomes, il est hérité pour moitié du père et pour l'autre moitié de la mère. Il détermine le sexe des individus puisqu'il contient les chromosomes sexuels

L'**ADN mitochondrial** est caractérisé par une transmission exclusivement maternelle, hérédité maternelle.

En effet, l'ovule est bien fourni en mitochondries (entre 100 000 et 200 000) alors que le spermatozoïde n'en contient qu'un petit nombre qui ne persiste pas dans la descendance. La mère transmet donc son ADN-mt à tous ses enfants mais seules les filles le transmettront à leur tour à leur progéniture.

Par ailleurs, le polymorphisme de l'ADN-mt est moins marqué que celui de l'ADN nucléaire et l'analyse qui en est faite est donc moins discriminante.

ADN mitochondrial peut servir en deux cas :

- préservé par la haute résistance de la mitochondrie, il peut être analysé sur des traces anciennes ou fortement dégradées sur lesquelles l'ADN nucléaire n'est plus exploitable.
- il peut également permettre d'expertiser des tissus biologiques dépourvus d'ADN nucléaire, mais riches en mitochondries, qui sont prélevés sur une scène de crime. C'est notamment le cas des tiges de cheveux.

Missions du département biologie ¹

- ❖ Examiner les pièces à conviction en vue de rechercher les différentes traces biologiques.
- ❖ Déterminer la nature et l'origine des traces biologiques (sang, sperme, salive, différents tissus humains...).
- ❖ Etablir les empreintes génétiques à partir de matériels biologiques.
- ❖ Comparer les empreintes génétiques établies à partir des traces biologiques et des échantillons de référence.
- ❖ Identifier les victimes de catastrophes naturelles ou provoquées.
- ❖ Alimenter la base de données des empreintes génétiques.

Les traces biologiques¹

La base primordiale au cours d'une enquête scientifique relative à l'utilisation de l'ADN est le support biologique, ce dernier peut être sous plusieurs formes :

- Sang
- Sperme

¹ Fichier national automatisé des empreintes génétiques- wikipédia.

- Salive
- Ossements
- Tissus musculaires
- Cheveux
- Dents
- Urines

Sachant que toutes ces traces biologiques comportent des cellules et que dans chaque cellule nucléée, on trouve de l'ADN porteur de l'information génétique. Il serait possible d'obtenir une empreinte génétique à partir de n'importe quelle trace biologique.

Organisation du département biologie¹

De deux unités principales

Département biologie

Laboratoire identification génétique

Base de données des empreintes génétiques

La chaîne d'analyse¹

Au cours de l'analyse des pièces à convictions susceptibles de contenir des traces biologiques, six étapes sont fondamentales, à savoir :

- Recherche, localisation, révélation, et identification de la nature des traces biologiques, Une fois la trace biologique identifiée, elle sera mise dans un tube et envoyée vers le laboratoire d'extraction.
- Extraction de l'ADN, cette étape fait appel à différentes méthodes d'extractions (Chimiques ou organiques) et ceci selon la nature et l'état de la trace biologique.
- Quantification de l'ADN extrait par la technique Real Time-PCR (RT-PCR), qui permet de connaître la quantité exacte d'ADN dans l'échantillon et par la suite d'amplifier la quantité nécessaire pour avoir une empreinte génétique, soit une quantité d'un (01) ng.
- Amplification de l'ADN par la technique PCR, cette dernière nous permet d'obtenir des millions de copies d'ADN appelées : produits PCR.
- Séparation des produits PCR par électrophorèse capillaire.
- Interprétation et validation des résultats, ici l'expert à l'aide d'un logiciel Gene mapper, interprète et valide l'empreinte génétique qui correspond à l'échantillon traité.

¹ Fiche de présentation au niveau du département empreint génétiques.

Empreinte génétique¹

L’empreinte génétique obtenue après interprétation des résultats par le logiciel Gene mapper est sous forme d’un code alpha numérique

Automatisation de la chaîne de génotypage¹

Le département biologie s’est doté d’un appareil robotique qui sert à l’automatisation d’une chaîne d’analyse des prélèvements biologiques de référence, effectués sur des personnes connues.

Du côté de la législation algérienne

L’article 212 CPPA sur l’administration de la preuve ainsi rédigé :

« Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d’après son intime conviction... »²

Cet article comme une fenêtre utilisée par les praticiens et auxiliaires de la justice afin d’introduire les sciences criminalistiques pour expertises et analyses scientifiques.

Après des recherches approfondies, et dans l’absence de lois qui encadrent la criminalistique ou qu’on appelle aussi les « sciences forensiques », ce qui nous a mené à constater un grand vide juridique dans la législation algérienne surtout en sachant qu’il ya des laboratoires de police et un institut national de la gendarmerie qui applique ses disciplines sans avoir aucun cadre juridique légal et approprié à cela ! En sachant que ses disciplines peuvent être le sujet à des violences graves aux principes des droits de Lhomme !!

Pour ce qui est du département biologie ; comme ce qui a été dit, il ya aucune loi qui encadre cette discipline dans la législation algérienne sauf une réglementation interne à l’institut.

Il n’existe pas en Algérie (alors qu’il ya des jugements fondés sur expertise et analyse scientifique) un service pour la préservation /ou stockage des prélèvements biologiques, qui accueille à la demande des autorités judiciaires, les échantillons biologiques placés sous scellés au cours des procédures.

Remarque : En soulignant qu’il ya un projet de loi sur la réglementation d’un fichier national automatisé des empreintes génétiques « CODIS »³.

Pour démontrer ce vide juridique, une comparaison avec la réglementation française a été effectuée, cette dernière n’est pas la plus avancé en ce domaine comme l’Angleterre a titre

¹ Fiche de présentation au niveau du département empreint génétiques

² Code de Procédure Pénal, Art 212

³ CODIS : Combined DNA index system ; c’est un fichier national automatisé des empreintes génétiques. Il fait l’objet d’un projet de loi en cours d’exécution.

d'exemple (en soulignant que presque tous les cadres de l'INCC/GN ont fait leurs formations en Angleterre, donc ils sont plus imprégnés par la pratique anglaise), mais un cadre juridique plus approprié que le notre.

En France :

L'utilisation des empreintes génétiques en matière judiciaire : encadrement législatif et réglementaire

Le recours aux empreintes (article 16-11 du Code Civil)

L'article 16-11 dispose dans son premier alinéa que « l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique ». ¹

Il précise dans son deuxième alinéa qu'**en matière civile**, « cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides. Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli ». ²

S'agissant du **domaine pénal**, il est visé par le premier alinéa dont la rédaction, très générale, fait état de mesures d'instruction et, sans limitation, de procédure judiciaire.

Au stade de **l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire** -et en cas d'urgence- les officiers de police judiciaire peuvent donc faire procéder à l'analyse immédiate des produits biologiques prélevés sur le lieu de l'infraction.

L'unique particularité des empreintes génétiques au regard des règles posées par les articles 60 et 77-1 du Code de procédure pénale est que l'officier de police judiciaire ou le Parquet sont obligés d'avoir recours aux seuls professionnels énumérés à l'article 16-2 du Code Civil, à savoir des personnes ayant fait l'objet d'un agrément par décret en Conseil d'Etat et inscrites sur une liste d'experts judiciaires « des personnes habilitées à procéder à des identifications génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire ont été fixées par le **décret n° 97-109 du 6 février 1997** ».

¹ Code Civil français, Art 16-11.

² Documents de médecine légale « ADN étude comparatifs France, UK, USA » .Site : médecine legale.wordpress.com

La loi imposant expressément ce recours, il y aurait, en cas de non respect de cette prescription, une cause de nullité possible de cet examen. En effet, la réalisation par un autre qu'un expert est incontestablement, par le risque technique qu'elle induit, de nature à causer un grief à la personne accusée ou prévenue.

Au stade de **l'instruction**, le juge ordonne librement les expertises qui lui paraissent utiles, d'office ou à la demande du ministère public ou d'une des parties. Il définit la mission des experts qui œuvrent sous son contrôle. Il assure également le contradictoire dans l'expertise en communiquant le rapport des experts à toutes les parties et en impartissant un délai à ces dernières pour formuler leurs observations. Les règles nouvelles permettent donc, sans difficulté particulière, le recueil des empreintes génétiques en procédure pénale.

La seule question qui n'ait pas été explicitement tranchée par la loi est relative aux conditions dans lesquelles peut être effectué le prélèvement. Si, au cours de la discussion de la loi de 1994, un amendement avait bien été introduit pour permettre le prélèvement forcé en matière pénale, il n'a pas été maintenu dans la rédaction définitive. Il semble donc nécessaire, en l'état actuel des textes, d'obtenir le consentement de l'intéressé préalablement au prélèvement !

Le Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques (F.N.A.E.G.)

La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs a introduit dans le Code de Procédure pénale un **article 706-54** qui porte création d'un fichier national automatisé destiné à centraliser les traces génétiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour une infraction de nature sexuelle. Placé sous le contrôle d'un magistrat, ce fichier doit faciliter l'identification et la recherche des auteurs de telles infractions¹. Les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 2000-413 du 18 mai 2000 et une circulaire du Garde des Sceaux du 10 octobre 2000.

Le contenu du fichier :

Le FNAEG consistera en une collection de profils génétiques issus :

- des indices recueillis sur les scènes d'infractions dont l'auteur n'a pu être identifié (profils dits de « traces non résolues »).
- d'individus définitivement condamnés pour les infractions sexuelles énumérées à l'article 706-47 du Code de procédure pénale (meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou

¹ Documents de médecine légale « ADN étude comparatifs France, UK, USA » .Site : médecine legale.wordpress.com

accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, viol, agression sexuelle, exhibition sexuelle, corruption de mineur, pornographie infantiles, atteintes sexuelles sur mineur).

- Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur mise en examen pour une infraction sexuelle peuvent faire l'objet, à la demande du juge d'instruction ou du Procureur de la République, d'un rapprochement avec les données incluses au fichier, sans toutefois pouvoir être conservées.¹

Trois grands types de comparaison pourront ainsi être effectués :

- Traces/traces : des empreintes génétiques ont été laissées par un même individu en des lieux différents. Les enquêteurs peuvent ainsi établir des liens entre des affaires ;

- Individu/traces : un individu est -ou non- à l'origine du profil de la trace non résolue auquel il est comparé ;

- Individu/individu : les profils génétiques susceptibles d'appartenir à un même individu (emprunt d'identité).

Le décret a précisé que, conformément aux engagements internationaux de la France, tels qu'ils résultent de la recommandation R(92)1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et de la résolution du 9 juin 1997 du Conseil de l'Union européenne et conformément à l'article 706-54 du code de procédure pénal français , « **les segments d'ADN analysés ne doivent en aucun cas être codants** » : les analyses ne peuvent donc s'effectuer sur les segments spécifiques permettant, par exemple, de déterminer l'existence d'anomalies génétiques, car dans la chaîne d'ADN il ya : région codante, région non codante.

3% des régions codantes commune à chaque être humain et dont il est strictement interdit qu'il fasse le sujet d'analyses pour identification génétique ; sauf pour segment correspondant au marqueur du sexe (pour connaître le sexe de la personne : XX =homme, XY=femme), et 97% des régions non codantes peuvent faire le sujet d'analyse pour empreinte génétique.

Art 706-54 : « ... Les empreintes génétiques conservées dans ce fichier ne peuvent être réalisées qu'à partir de segments d'acide désoxyribonucléique non codants, à l'exception du segment correspondant au marqueur du sexe...¹ »

Art 53-13 : « ¹ Le nombre et la nature des segments d'ADN non codants sur lesquels portent les analyses d'identification par empreintes génétiques sont définis par arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur ...»

¹ Code de Procédure Pénale français

Le nombre et la nature de ces segments sont fixés par l'article A38 du Code de procédure pénale, résultant d'un arrêté du Garde des Sceaux, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Défense en date du 18 mai 2000.¹

Les informations enregistrées ne peuvent être conservées au-delà d'une durée de quarante ans, soit à compter de l'analyse d'identification lorsqu'il s'agit des traces de matériel biologique issu de personnes inconnues, soit, lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive sans que cette durée puisse dépasser la date du quatre-vingtième anniversaire du condamné.

La gestion du fichier

Le FNAEG, comme les autres fichiers de police judiciaire est alimenté, consulté et mis en œuvre par la **Direction centrale de la police judiciaire** par l'intermédiaire de la **sous-direction de la police technique et scientifique, service central du laboratoire**, dont le siège est à Ecully.²

Cependant, le FNAEG se trouve soumis au contrôle de l'autorité judiciaire : un magistrat du Parquet hors hiérarchie, assisté d'un comité composé de trois personnes (dont un informaticien et un généticien) disposent d'un accès permanent au fichier et peuvent régulièrement effectuer des visites, programmées ou inopinées, sur le site. L'autorité gestionnaire doit leur adresser un rapport annuel d'activité, ainsi que, sur leur demande, toutes informations relatives au fichier.

Par ailleurs, l'alimentation du FNAEG, s'agissant des empreintes de condamnés et sa consultation, s'agissant des empreintes des suspects, ne peuvent être effectuées qu'à la demande de l'autorité judiciaire.

La circulaire du 10 octobre 2000 a précisé que seul le Procureur de la République avait compétence pour adresser au fichier les empreintes génétiques des personnes définitivement condamnées, qu'il s'agisse d'analyses réalisées en cours de procédure ou d'une analyse réalisée postérieurement à la condamnation. En revanche, la demande d'enregistrement d'une empreinte de traces pourra se faire directement par les officiers de police judiciaire, le cas échéant à leur initiative, notamment si les traces ont été relevées et analysées au cours de l'enquête.

¹ Wikipédia ; Fichier National automatisé des empreintes génétiques.

² Documents de médecine légale « ADN étude comparatifs France, UK, USA » .Site : médecine legale.wordpress.com



Du fonctionnement du fichier :

Le FNAEG contient des empreintes génétiques de deux origines :¹

1. Celles issues d'**individus**, au sens biologique, de l'espèce humaine.
2. Celles issues de **traces** sur des scènes d'infraction (crime ou délit).

Il y a donc trois types de rapprochement que l'algorithme dédié à cette tâche puisse automatiquement proposer :

1. individu-trace..
2. individu-individu
3. trace-trace

Le Service Central de Préservation des Prélèvements Biologiques (S.C.P.P.B.)²

Parallèlement à la mise en place du fichier, le décret a prévu la création d'un service central national chargé de recueillir, à la seule demande des autorités judiciaires, les échantillons de matériels biologiques placés sous scellés au cours des procédures. Ce service sera géré par **l'Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale (IRCGN)** à Rosny-sous-Bois.

Le décret a intégré ces dispositions dans la même division du Code de procédure pénale et prévoit que l'autorité judiciaire exerce sur ce service un contrôle de même nature que celui existant sur le fichier des empreintes génétiques.

A ce titre, le magistrat du Parquet effectue les mêmes visites sur site. Il se fait communiquer les fichiers d'accompagnement des scellés et, plus généralement, tout document justifiant la conservation d'échantillons. Il reçoit les réclamations des particuliers et procède à toutes vérifications utiles.

Le Directeur de l'I.R.C.G.N. doit lui adresser chaque année un rapport complet d'activité. En outre, les prélèvements centralisés à Rosny-sous-Bois obéissent obligatoirement au **régime des scellés judiciaires**. Ils ne peuvent, à ce titre, être conservés qu'à la suite d'une décision expresse de la juridiction, qui peut, à tout moment, en demander la restitution au service central. **Ce service est donc ainsi conçu comme un simple dépositaire, qui n'est pas habilité à effectuer sur les objets placés en dépôt des opérations autres que celles nécessaires au stockage.**

¹ Wikipedia ; fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG)

² Documents de médecine légale « ADN étude comparatifs France, UK, USA » .Site : médecine legale.wordpress.com

Les prélèvements seront conditionnés sous la forme de scellés et ne pourront en aucune façon faire l'objet d'une exploitation, sous quelque forme que ce soit, sans une décision préalable du magistrat en charge du scellé.

Le décret a prévu que les scellés doivent faire l'objet d'un conditionnement normalisé « et être conservés jusqu'à l'expiration du délai de quarante ans applicable aux empreintes génétiques inscrites dans le FNAEG ».

Le fonctionnement du service nécessite évidemment la création d'un traitement informatisé de données distinct du FNAEG, qui doit être mis en œuvre dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

D'une manière générale, l'interdiction de toute interconnexion du FNAEG avec d'autres traitements est expressément prévue (art. R.53-19). Toutefois, afin de faciliter les recherches et d'assurer la compatibilité des systèmes automatisés de gestion des données figurant, d'une part, au FNAEG et, d'autre part, au service central de préservation des prélèvements biologiques, ces deux traitements peuvent avoir un numéro d'ordre commun.

Ce numéro commun permet de rechercher l'échantillon biologique correspondant à une fiche sélectionnée par le FNAEG comme étant identique à une autre trace ou empreinte de comparaison, en vue d'une expertise plus complète d'identification. Ce rapprochement ne peut être effectué qu'à la seule demande du magistrat chargé de l'enquête ou de l'information judiciaire au cours de laquelle le fichier a été interrogé.

Vers une extension du fichier national automatisé

La limitation du contenu du fichier aux profils génétiques des condamnés pour infractions sexuelles -alors que la plupart des pays européens adoptent sur ce point une conception beaucoup plus extensive- avait suscité les critiques de nombreux magistrats, experts et policiers.

A l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à la sécurité quotidienne, le 26 avril 2001, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement du Gouvernement qui étend la centralisation des traces et empreintes génétiques :

- aux crimes d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie et de violences volontaires prévues par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-8, 222-10 à 222-14 (1° et 2°) du Code pénal ;
- aux crimes de vol, d'extorsion et de destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes prévues par les articles 311-7 à 311-11, 312-3 à 312-7 et 322-7 à 322-10 du Code pénal ;

- aux crimes constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421.1 à 421.4 du Code pénal.

Afin de renforcer l'efficacité de la lutte anti-criminalité et favoriser la coopération européenne en ce domaine. Il conviendra cependant de veiller à ce que les moyens logistiques -touchant notamment la conservation des échantillons- soient réévalués en conséquence.

Des décrets:

- décret n°97-109 du 6 février 1997 « décret relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire »
- décret n°2004-470 du 25 mai 2004 modifiant CPPF (TITRE XX : du fichier national automatisé des empreintes génétiques et du service central de préservation des prélèvements biologiques) relatif au fichier national automatisé des empreintes génétiques.

Du CPP français :

Titre XX : Du fichier national automatisé des empreintes génétiques

Situation ou une empreinte génétique peut légalement être utilisée: Art 706-54, Art R53-10¹:

706-54 : Le fichier national automatisé des empreintes génétiques, placé sous le contrôle d'un² magistrat, est destiné à centraliser les empreintes génétiques issues des traces biologiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes déclarées coupables de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions. Sont conservées dans les mêmes conditions les empreintes génétiques des personnes poursuivies pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale (même si elles sont déclarées pénalement irresponsables) en application des articles 706-120, 706-125, 706-129, 706-133 ou 706-134.

Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 sont également conservées dans ce fichier sur décision d'un officier de police judiciaire agissant soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction ; il est fait mention de cette décision au dossier de la procédure.

¹ Art... : article d'une loi

Art R... : article d'un règlement

² Code de procédure pénale français.

Droit à l'effacement des données :

706-54 : « ... Ces empreintes sont effacées sur instruction du procureur de la République agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier. Lorsqu'il est saisi par l'intéressé, le procureur de la République informe celui-ci de la suite qui a été réservée à sa demande ; s'il n'a pas ordonné l'effacement, cette personne peut saisir à cette fin le juge des libertés et de la détention, dont la décision peut être contestée devant le président de la chambre de l'instruction.¹

Les officiers de police judiciaire peuvent également, d'office ou à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction, faire procéder à un rapprochement de l'empreinte de toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 avec les données incluses au fichier, sans toutefois que cette empreinte puisse y être conservée.

Le fichier prévu par le présent article contient également les empreintes génétiques recueillies à l'occasion :

1° Des procédures de recherche des causes de la mort ou de recherche des causes d'une disparition prévues par les articles 74, 74-1 et 80-4 ;

2° Des recherches aux fins d'identification, prévues par l'article 16-11 du code civil, de personnes décédées dont l'identité n'a pu être établie, à l'exception des militaires décédés à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées. Toutefois, les empreintes génétiques recueillies dans ce cadre font l'objet d'un enregistrement distinct de celui des autres empreintes génétiques conservées dans le fichier. Elles sont effacées sur instruction du procureur de la République, agissant soit d'office, soit à la demande des intéressés, lorsqu'il est mis fin aux recherches d'identification qui ont justifié leur recueil. Les empreintes génétiques des ascendants, descendants et collatéraux des personnes dont l'identification est recherchée ne peuvent être conservées dans le fichier que sous réserve du consentement éclairé, exprès et écrit des intéressés.

Les empreintes génétiques conservées dans ce fichier ne peuvent être réalisées qu'à partir de segments d'acide désoxyribonucléique non codants, à l'exception du segment correspondant au marqueur du sexe.

¹ Code de Procédure pénale français.

Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine les modalités d'application du présent article. Ce décret précise notamment la durée de conservation des informations enregistrées. »

Infractions concernées :

706-55 : « Le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques concernant les infractions suivantes : ¹

1° Les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47 du présent code ainsi que le délit prévu par l'article 222-32 du code pénal ;

2° Les crimes contre l'humanité et les crimes et délits d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de violences volontaires, de menaces d'atteintes aux personnes, de trafic de stupéfiants, d'atteintes aux libertés de la personne, de traite des êtres humains, de proxénétisme, d'exploitation de la mendicité et de mise en péril des mineurs, prévus par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-34 à 222-40, 224-1 à 224-8, 225-4-1 à 225-4-4, 225-5 à 225-10, 225-12-1 à 225-12-3, 225-12-5 à 225-12-7 et 227-18 à 227-21 du code pénal ;

3° Les crimes et délits de vols, d'extorsions, d'escroqueries, de destructions, de dégradations, de détériorations et de menaces d'atteintes aux biens prévus par les articles 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-9, 313-2 et 322-1 à 322-14 du code pénal ;

4° Les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, les actes de terrorisme, la fausse monnaie, l'association de malfaiteurs et les crimes et délits de guerre prévus par les articles 410-1 à 413-12, 421-1 à 421-4, 442-1 à 442-5, 450-1 et 461-1 à 461-31 du code pénal ;

5° Les délits prévus par les articles L. 2353-4 et L. 2339-1 à L. 2339-11 du code de la défense

6° Les infractions de recel ou de blanchiment du produit de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 5°, prévues par les articles 321-1 à 321-7 et 324-1 à 324-6 du code pénal. »

Refus de se soumettre au prélèvement :

706-56 : « I.- L'officier de police judiciaire peut procéder ou faire procéder sous son contrôle, à l'égard des personnes mentionnées au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 706-54, à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de leur empreinte génétique. Préalablement à cette opération, il peut vérifier ou faire vérifier par un agent de police judiciaire placé sous son contrôle ou par un agent spécialisé, technicien ou ingénieur de police technique et scientifique placé sous son contrôle, que l'empreinte

¹ Code de Procédure pénale français.

génétique de la personne concernée n'est pas déjà enregistrée, au vu de son seul état civil, dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques.¹

Pour qu'il soit procédé à cette analyse, l'officier de police judiciaire peut requérir toute personne habilitée dans les conditions fixées par l'article 16-12 du code civil, sans qu'il soit toutefois nécessaire que cette personne soit inscrite sur une liste d'experts judiciaires ; dans ce cas, la personne prête alors par écrit le serment prévu au deuxième alinéa de l'article 60 du présent code. Les réquisitions prévues par le présent alinéa peuvent également être faites par le procureur de la République ou le juge d'instruction.

Les personnes requises conformément à l'alinéa précédent peuvent procéder, par tous moyens y compris télématiques, à la demande de l'officier de police judiciaire, du procureur de la République ou du juge d'instruction, aux opérations permettant l'enregistrement des empreintes dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques.

Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un prélèvement biologique sur une personne mentionnée au premier alinéa, l'identification de son empreinte génétique peut être réalisée à partir de matériel biologique qui se serait naturellement détaché du corps de l'intéressé.

Lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée pour crime ou déclarée coupable d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement, le prélèvement peut être effectué sans l'accord de l'intéressé sur réquisitions écrites du procureur de la République. Il en va de même pour les personnes poursuivies pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale en application des articles 706-120, 706-125, 706-129, 706-133 ou 706-134.

II.- Le fait de refuser de se soumettre au prélèvement biologique prévu au premier alinéa du I est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsque ces faits sont commis par une personne condamnée pour crime, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5 du code pénal, les peines prononcées pour les délits prévus au présent article se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles que la personne subissait ou celles prononcées pour l'infraction ayant fait l'objet de la procédure à l'occasion de laquelle les prélèvements devaient être effectués.

Le fait, pour une personne faisant l'objet d'un prélèvement, de commettre ou de tenter de commettre des manœuvres destinées à substituer à son propre matériel biologique le matériel

¹ l'Article 706-56 du Code de Procédure Pénale français

biologique d'une tierce personne, avec ou sans son accord, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

III.-Lorsque les infractions prévues par le présent article sont commises par une personne condamnée, elles entraînent de plein droit le retrait de toutes les réductions de peine dont cette personne a pu bénéficier et interdisent l'octroi de nouvelles réductions de peine. »¹

706-56-1 : « Sur instruction du procureur de la République du lieu de résidence ou de détention de l'intéressé, sont inscrites, dans le fichier prévu par le présent titre, les empreintes génétiques des personnes de nationalité française, ou de nationalité étrangère résidant de façon habituelle sur le territoire national, et qui ont été condamnées par une juridiction pénale étrangère pour une infraction de même nature que celles mentionnées aux 1° et 2° de l'article 706-55, lorsque ces condamnations, en application d'une convention ou d'un accord international, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises ou ont été exécutées en France à la suite du transfèrement des personnes condamnées. Les dispositions de l'article 706-56 sont applicables à ces personnes. »²

d47-12 «¹ Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 706-56, les personnes habilitées dans des conditions fixées par l'article 16-12 du code civil sans être inscrites sur une liste d'experts judiciaires peuvent, pour procéder aux analyses d'identification d'empreinte génétique sur réquisition d'un officier de police judiciaire, du procureur de la République ou du juge d'instruction, ne prêter par écrit le serment prévu au deuxième alinéa de l'article 60 du présent code qu'à l'occasion de la première réquisition dont elles ont fait l'objet. Copie de cette prestation de serment est adressée au secrétariat de la commission chargée d'agréer les personnes habilitées à effectuer des missions d'identification par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire. »

Titre XX : Du fichier national automatisé des empreintes génétiques et du service central de préservation des prélèvements biologiques

r53-9 : « Le traitement, au moyen du fichier national automatisé des empreintes génétiques, des informations mentionnées aux premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 706-54 est mis en œuvre par la direction centrale de la police judiciaire du ministère de l'intérieur. Ce fichier est placé sous le contrôle d'un magistrat du parquet. »

¹ Suite de l'Article 706-56 du Code de Procédure Pénale français.

² Code de Procédure pénale français.

Conservation des données :

r53-10 : « I.-Sur décision de l'officier de police judiciaire, agissant soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction, font l'objet d'un enregistrement au fichier les résultats des analyses d'identification par empreintes génétiques:¹

1° Des traces biologiques issues de personnes inconnues, recueillies dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une enquête pour crime ou délit flagrant, ou d'une instruction préparatoire, relatives à l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 ;

2° Des échantillons biologiques prélevés dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une Enquête pour crime ou délit flagrant, ou d'une instruction préparatoire sur les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 ;

3° Des échantillons biologiques prélevés sur des cadavres non identifiés et des traces biologiques issues de personnes inconnues, recueillies dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort ou pour recherche des causes d'une disparition inquiétante ou suspecte prévue par les articles 74,74-1 ou 80-4 ;

4° Des échantillons biologiques issus ou susceptibles d'être issus d'une personne disparue, recueillis dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes d'une disparition inquiétante ou suspecte prévue par les articles 74-1 ou 80-4 ;

5° Des échantillons biologiques prélevés, avec leur accord, sur les ascendants et descendants d'une personne disparue, dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes d'une disparition inquiétante ou suspecte prévue par les articles 74-1 ou 80-4. Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, l'accord des personnes est recueilli par procès-verbal. Les personnes intéressées précisent également, par une mention expresse à ce même procès-verbal, qu'elles autorisent la comparaison entre leur empreinte génétique et l'ensemble des traces et empreintes enregistrées ou susceptibles d'être enregistrées dans le fichier jusqu'à la découverte de la personne disparue ou, à défaut, pendant une durée de vingt-cinq ans, à moins qu'il n'y ait dans ce délai un effacement par application du troisième alinéa de l'article R. 53-13-1. En l'absence d'une telle autorisation, ces empreintes ne peuvent être comparées qu'avec les empreintes des cadavres non identifiés. II.-Sur décision, selon le cas, du procureur de la République ou du procureur général, font l'objet d'un enregistrement au fichier les résultats des analyses d'identification par empreintes génétiques des échantillons biologiques prélevés

¹ Article r53-10 du Code de Procédure Pénale français.

sur des personnes définitivement condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55. »

Remarque : la conservation des données dans le FNAEG est possible dans les cas d'une personne condamnée ou contre laquelle il existe un ou plusieurs indices graves ou concordants pour les infractions mentionnées à l'article 706-55.¹

Dans le cas d'une personne à l'encontre de laquelle il existe seulement une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis un crime ou un délit, le profil génétique sert uniquement à effectuer une comparaison avec les données du FNAEG et n'est pas conservé.

r53-11 : « Les données enregistrées mentionnées à l'article R. 53-10, qui précisent les segments d'ADN identifiés, sont accompagnées des informations suivantes :²

1° Le numéro de la procédure dans le cadre de laquelle l'enregistrement au fichier est demandé ;

2° L'autorité judiciaire ou l'officier de police judiciaire ayant demandé l'enregistrement au fichier ;

3° La date de la demande d'enregistrement au fichier ou, dans le cas prévu par le II de l'article R. 53-10, la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou, si cette date n'est pas connue du gestionnaire du fichier, la date de la condamnation ;

4° Le nom de la personne physique ou morale habilitée ayant réalisé l'analyse ;

5° La nature de l'affaire. Dans les cas prévus par le 2° du I et le II de l'article R. 53-10, l'information portant sur la nature de l'affaire ne peut être exploitée qu'en vue d'un traitement à des fins statistiques et elle ne peut apparaître en cas de consultation ni servir de critère de recherche nominative.

II.-Les données mentionnées aux 1°, 3° et 4° du I de l'article R. 53-10 sont en outre accompagnées des informations relatives au scellé contenant les traces ou échantillons biologiques à partir desquels l'analyse a été réalisée ou l'objet sur lequel ont été recueillis ces traces ou échantillons. Les données mentionnées aux 2° et 4° du I et au II de l'article R. 53-10 sont en outre accompagnées des noms, prénoms, date et lieu de naissance et filiation des personnes dont les empreintes génétiques sont enregistrées. Celles visées au 2° du I sont, le cas échéant, complétées par les informations relatives à la décision prévue au quatrième alinéa de l'article R. 53-14. Les données mentionnées au 5° du I de l'article R. 53-10 sont en outre accompagnées des noms, prénoms, date et lieu de naissance de la personne disparue et de

¹ Wikipédia ; Fichier National automatisé des empreintes génétiques.

² Code de Procédure Pénale français.

l'indication du lien de parenté avec celle-ci de la personne dont sont enregistrées les empreintes génétiques. »

r53-12 : « Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, les résultats des analyses d'identification par empreintes génétiques mentionnées à l'article R. 53-10 transmis par des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police étrangers peuvent également faire l'objet d'un enregistrement au fichier ou d'un rapprochement avec les données qui y sont inscrites. Les données ainsi enregistrées sont accompagnées des informations mentionnées à l'article R. 53-11, à la condition qu'elles soient disponibles, ainsi que de l'origine et de la date de la demande d'enregistrement au fichier. »

r53-13 : « Le nombre et la nature des segments d'ADN non codants sur lesquels portent les analyses d'identification par empreintes génétiques sont définis par arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur pris après avis de la commission chargée d'agréer les personnes habilitées à effectuer des missions d'identification par empreintes génétiques dans le cadre des procédures judiciaires, prévue par l'article 1er du décret n° 97-109 du 6 février 1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire. »¹

Procédure à suivre pour l'effacement des données :

r53-13-1 : « Le procureur de la République compétent pour, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 706-54, ordonner d'office ou à la demande de l'intéressé l'effacement de l'enregistrement d'un résultat mentionné au 2° du I de l'article R. 53-10 est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle a été menée la procédure ayant donné lieu à cet enregistrement. La demande d'effacement prévue par le deuxième alinéa de l'article 706-54 doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe. Cette demande est directement adressée au procureur de la République mentionné à l'alinéa précédent.

Elle peut également être adressée au procureur de la République du domicile de l'intéressé, qui la transmet au procureur de la République compétent. Le procureur de la République compétent fait droit à la demande d'effacement lorsqu'elle est présentée par une personne mentionnée au 5° de l'article R. 53-10. »

r53-13-2 : « Le magistrat compétent doit faire connaître sa décision à l'intéressé, par lettre recommandée, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande soit par

¹ Code de Procédure Pénale français.

lui-même, soit par le procureur de la République du domicile de l'intéressé. A défaut de réponse dans ce délai, ou si le magistrat n'ordonne pas l'effacement, l'intéressé peut saisir aux mêmes fins le juge des libertés et de la détention dans un délai de dix jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe. »

r53-13-3 : «Après avoir sollicité les réquisitions écrites du procureur de la République, le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée dans un délai de deux mois. L'ordonnance est notifiée au procureur de la République et, par lettre recommandée, à l'intéressé. »

r53-13-4 : « Faute pour le juge des libertés et de la détention de statuer dans le délai de deux mois ou en cas d'ordonnance refusant l'effacement, l'intéressé peut, dans un délai de dix jours, saisir le président de la chambre de l'instruction, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration au greffe. A peine d'irrecevabilité, sa contestation doit être motivée. »

r53-13-5 : « En cas d'ordonnance prescrivant l'effacement, le procureur de la République peut également, dans un délai de dix jours, contester cette décision devant le président de la chambre de l'instruction. Cette contestation suspend l'exécution de la décision. »

r53-13-6 : « Le président de la chambre de l'instruction statue, après avoir sollicité les réquisitions écrites du procureur général, par une ordonnance motivée, dans un délai de trois mois. Cette ordonnance est notifiée au procureur de la République et, par lettre recommandée, à l'intéressé. Elle ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation que si elle ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale. »¹

Durée de conservation des données :

r53-14 : « Les informations enregistrées ne peuvent être conservées au-delà d'une durée de quarante ans à compter :-soit de la demande d'enregistrement lorsqu'il s'agit des résultats mentionnés au I de l'article R. 53-10 ou à l'article R. 53-12 ;-soit du jour où la condamnation est devenue définitive ou, si cette date n'est pas connue du gestionnaire du fichier, du jour de la condamnation, lorsqu'il s'agit des résultats mentionnés au II de l'article R. 53-10. Les résultats mentionnés au 2° du I de l'article R. 53-10 ne peuvent toutefois être conservés au-delà d'une durée de vingt-cinq ans à compter de la demande d'enregistrement, si leur effacement n'a pas été ordonné antérieurement dans les conditions prévues par les articles R. 53-13-1 à R. 53-13-6. Cependant, si la personne a fait l'objet d'une décision de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement exclusivement fondée sur l'existence d'un

¹ Code de Procédure Pénale français.

trouble mental en application des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, le procureur de la République en informe le gestionnaire du fichier et ces résultats sont conservés pendant quarante ans à compter de la date de cette décision.»¹

Remarque : les informations enregistrées ne peuvent être conservées au-delà d'une durée de quarante ans à compter soit de la demande d'enregistrement, soit du jour où la condamnation est devenue définitive.²

Une durée maximum de vingt-cinq ans est prévue pour les prélèvements effectués sur des prévenus, c'est-à-dire des personnes contre lesquelles il existait, pendant la garde à vue, un ou plusieurs indices graves ou concordants pour les infractions mentionnées à l'article 706-55.

Pour les personnes disparues ou pour les cadavres non identifiés, les données sont détruites dès la découverte de la personne ou dès l'identification du cadavre.

r53-14-1 : « Les empreintes génétiques issues d'un cadavre non identifié enregistrées dans le cadre d'une procédure pour recherche des causes de la mort sont effacées dès la réception par le service gestionnaire du fichier d'un avis l'informant de l'identification définitive de la personne décédée. »

r53-14-2 : « Les empreintes génétiques d'une personne disparue ainsi que celles de ses ascendants et descendants mentionnées aux 4° et 5° de l'article R. 53-10 sont effacées dès la réception par le service gestionnaire du fichier d'un avis de découverte de cette personne, sans préjudice de la mise en œuvre du troisième alinéa de l'article R. 53-13-1. »

r53-15 : « Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du directeur central de la police judiciaire au ministère de l'intérieur. »³

r53-16 : « Le fichier national automatisé des empreintes génétiques est placé sous le contrôle d'un magistrat du parquet hors hiérarchie, nommé pour trois ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et assisté par un comité composé de trois membres nommés dans les mêmes conditions. »

r53-17 : « Le magistrat mentionné à l'article R. 53-16 et, à sa demande, les membres du comité prévu au même article disposent d'un accès permanent au fichier et au lieu où se trouve celui-ci.

L'autorité gestionnaire du fichier lui adresse un rapport annuel d'activité ainsi que, sur sa demande, toutes informations relatives au fichier. Ce magistrat peut ordonner toutes mesures

¹ Code de Procédure Pénale français.

² Wikipédia ; Fichier National automatisé des empreintes génétiques.

³ Code de Procédure pénale français.

nécessaires à l'exercice de son contrôle, telles que saisies ou copies d'informations, ainsi que l'effacement d'enregistrements illicites. Les pouvoirs qui lui sont confiés s'exercent sans préjudice du contrôle exercé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés en application des dispositions et selon les modalités prévues par l'article 21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

r53-18 : « Les personnels de la sous-direction de la police technique et scientifique de la direction centrale de la police judiciaire de la police nationale et ceux de la gendarmerie nationale, spécialement affectés dans le service mettant en œuvre le traitement, et dûment habilités, pourront seuls, à la demande de l'autorité judiciaire ou des officiers de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, assurer l'alimentation du fichier, avoir accès aux informations enregistrées et procéder aux opérations de rapprochement. Les officiers et les agents de police judiciaire agissant en application des dispositions du I de l'article 706-56 ne peuvent accéder directement au fichier que pour vérifier si y figure l'état civil d'une personne susceptible de faire l'objet d'un prélèvement biologique en application de ces dispositions. Ils ne peuvent accéder à aucune autre donnée. Les personnels affectés au service central de préservation des prélèvements biologiques et dûment habilités peuvent accéder directement aux données enregistrées dans le fichier, à l'exception de celles relatives aux résultats d'analyse. Ils peuvent y enregistrer des informations relatives aux scellés. Les magistrats du parquet et de l'instruction, les officiers de police judiciaire peuvent procéder, par tous moyens sécurisés, y compris télématiques, aux opérations de transmission au service gestionnaire du fichier des informations qui doivent y être enregistrées. Un dispositif permettant de retracer, par suivi informatique, la consultation du fichier sera mis en place par l'autorité gestionnaire de celui-ci. »¹

r53-19 : « Le fichier national automatisé des empreintes génétiques ne peut faire l'objet d'aucune interconnexion ni de rapprochement ou de mise en relation avec un autre traitement automatisé d'informations nominatives, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 53-20. »

r53-19-1 : « Par dérogation aux articles R. 53-18 et R. 53-19, les données enregistrées dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques peuvent être consultées, en vue notamment de faire l'objet de rapprochements, par les agents d'organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou par les agents des services de police ou de justice d'Etats étrangers, aux fins et dans les conditions prévues : 1° Par le traité relatif à

¹ Code de Procédure Pénale français.

l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm le 27 mai 2005 ; 2° Par tout acte pris en application des titres IV ou VI du traité sur l'Union européenne et poursuivant des buts analogues, en tout ou partie, à ceux du traité mentionné au 1° ; 3° Par tout engagement liant, aux fins définies à l'article 24 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure, la France à des organismes internationaux ou à des Etats étrangers, lorsque ces organismes et ces Etats assurent à la vie privée, aux libertés et aux droits fondamentaux des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel un niveau de protection suffisant au sens de l'article 68 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »¹

r53-19-2 : « Sous réserve des règles particulières prévues par les actes et accords mentionnés aux 2° et 3° de l'article R. 53-19-1, les opérations réalisées en vertu desdites dispositions :

- 1.° Sont le fait d'agents spécialement habilités à cet effet par les organismes internationaux ou Etats requérants ;
- 2.° Font l'objet, de la part de ces agents, de demandes préalables motivées ;
- 3.° Donnent lieu au suivi prévu au cinquième alinéa de l'article R. 53-18. »

r53-20 : « Sur décision du procureur de la République, de l'officier de police judiciaire ou, en cours d'information, du juge d'instruction, les scellés relatifs aux traces et échantillons mentionnés aux 1°, 3° et 4° de l'article R. 53-10 et ayant fait l'objet d'un conditionnement normalisé selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux, et du ministre de l'intérieur sont adressés au service central de préservation des prélèvements biologiques en vue de leur conservation.¹

Ces scellés sont accompagnés des informations mentionnées à l'article R. 53-11. Ils sont conservés pendant le délai de quarante ans prévu par l'article R. 53-14. Il est procédé à leur destruction à l'expiration du délai. En cas d'effacement d'une information enregistrée au fichier avant ce délai, le service procède, sur réquisition de l'autorité judiciaire ou de l'officier de police judiciaire agissant sur instruction de cette dernière, à la destruction du scellé.

Dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les informations transmises au service central pourront faire l'objet d'un traitement informatisé. Celui-ci pourra, par dérogation à l'article R. 53-19, comporter un numéro d'ordre commun avec le fichier mentionné à l'article R. 53-9. Il ne pourra, en aucun cas, contenir des résultats d'analyses d'identification par empreintes génétiques.

¹ Code de Procédure Pénale français.

Le magistrat mentionné à l'article R. 53-16 contrôle les conditions dans lesquelles fonctionne le service central de préservation des prélèvements biologiques. Il peut procéder à toute vérification sur place. L'autorité responsable du service lui adresse un rapport annuel d'activité ainsi que, sur sa demande, toutes informations relatives au fonctionnement du service. »

r53-21 : « Lorsqu'il n'a pas été réalisé au cours de la procédure d'enquête, d'instruction ou de jugement, le prélèvement concernant une personne définitivement condamnée est effectué, sur instruction du procureur de la République ou du procureur général et selon les modalités prévues par le I de l'article 706-56, au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'exécution de la peine. »



b- Département de médecine légale

Le médecin légiste est un auxiliaire de la justice, il répond à des questions purement techniques pour éclairer les autorités administratives ou judiciaires, sa contribution est sollicitée par réquisition art 49 CPPA ou demande d'expertise art 143 CPPA, son travail est purement médical loin de toute réflexion de jugement, son impartialité est de règle, il assure son travail par lui-même et répond avec un rapport remis à l'autorité qui l'a nommé pour cette mission.¹

La réquisition :²

-c'est une injonction faite pour un médecin par une autorité judiciaire (magistrat ou officier de police judiciaire (OPJ) ou administrative afin d'exécuter une tâche médico-légale à caractère urgent.

-Base juridique est dans²

-l'article 49 du CPPA « s'il ya lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire (OPJ) a recours à toutes personnes qualifiées. Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience ».

- Article 62 du CPPA « en cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations. Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut toutefois, déléguer aux mêmes fins un OPJ de son choix.

¹ Cour de Médecine Légale « médecine légale chaine d'analyse », présenté par Docteur Lahouel médecin légiste à L'INCC/GN.

² Code de Procédure Pénale algérien.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le procureur de la république peut aussi requérir des informations pour rechercher les causes de la mort ».

-L'autorité requérante qu'elle soit :

-Judiciaire : magistrat, procureur général, officier de police judiciaire.

-Administrative : directeur de la garde, directeur de l'hôpital, maire, chef de daïra, wali, officier de l'état civil.

-L'objet de la réquisition est de :

- Délivrer des constatations de décès (étape de la levée du corps)
- Rédiger un certificat de décès (étape de la levée du corps)
- Examen d'un détenu
- Examen d'une victime de violence sexuelle
- Examen d'une victime de sévices (enfant, incapable majeur)
- Examen d'une femme ayant subi un avortement criminel.
- Réaliser un prélèvement pour test d'alcoolémie (taux ré primable par la loi Algérienne >0.2g/1)
-
- Dans quel cas un médecin légiste peut refuser une réquisition :
 - Incompétence avouée (maladie ou incompétence scientifique)
 - Absence d'objectivité (parenté avec toute autre cause influencer sur l'impartialité de jugement)
 - Le seul médecin qui gère une urgence.

L'expertise médico-légale :

-Est une mesure d'instruction confiée à un technicien compétent en l'art médical par un magistrat (seul un magistrat), le juge désigne un ou plusieurs experts inscrits sur la liste d'experts.

Parfois le juge peut en désigner un expert qui ne figure pas sur cette liste s'il le juge nécessaire ou par absence d'expert dans le domaine, à condition qu'ils prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.¹

¹ Cour de Médecine Légale « médecine légale chaine d'analyse », présenté par Docteur Lahouel médecin légiste à L'INCC/GN.

➤ Au civil

Régit par le Code de Procédure Civile et Administrative (arts 125-145) le médecin légiste doit déterminer :

- Préjudice patrimonial : taux d'IPP (incapacité permanente partielle)
- Préjudice extrapatrimoniaux : esthétique, pretium doloris (expression latin utilisée en droit qui signifie dommages et intérêts accordés par la justice à titre de réparation), préjudice moral.
- C'est une expertise contradictoire : deux parties.

➤ Au pénal

Régit par le Code de Procédure Pénale (arts 143-156) le médecin légiste doit déterminer :

- Le taux d'ITT (incapacité totale de travail) : art 442, 264 CPPA

CBV (coups et blessures volontaires), des 15 jours (moins de 15 contravention, plus de 15 délit)

CBI (coups et blessures involontaires), des 90 jours (moins de 90 jours contravention, plus de 90 jours délit).

- L'expertise n'est pas contradictoire.
- demande d'expertise pour autopsie et prélèvements biologiques¹

La médecine légale est un outil indispensable d'aide à l'enquête, elle pratique de l'autopsie afin de déterminer la cause et les circonstances de la mort et d'estimer la date approximative du décès.

Par ailleurs, en cas de découverte d'un cadavre en voie de dégradation par la faune cadavérique, intervient l'entomologie légale pour l'estimation du délai post-mortem et ce par l'étude du cycle de développement des insectes nécrophages (œuf, larve, pupes et insecte adulte).²

Le laboratoire anthropologie est odontologie met en œuvre différentes analyses visant à :

- ✓ identifier les victimes et à estimer l'âge au décès
- ✓ déterminer le groupe ethnique et le sexe
- ✓ estimer la taille et l'âge du squelette au décès

¹ Cour de Médecine Légale « médecine légale chaîne d'analyse », présenté par Docteur Lahouel médecin légiste à L'INCC/GN.

² Revue scientifique de l'INCC/GN sur le thème « l'apport de la criminalistique à la justice pénale » Edition spéciale de décembre 2012. Page 10

- ✓ mettre en évidence des pathologies osseuses ante-mortem du squelette et les distinguer des modifications taphonomiques (maladies, fractures, prothèses, etc.....).

En outre, l'étude des dents peut également apporter des précisions sur le sexe et l'âge au décès et parfois même sur les habitudes alimentaires et professionnelles de la victime.

Le département médico-légal compte 4 laboratoires :

- Autopsie et morgue
- laboratoire d'anthropologie et odontologie
- laboratoire pathologie
- laboratoire d'entomologie

Salle de radiologie

I) autopsie et morgue

Art 49 CPPA

« S'il ya lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées. ¹

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience. »

Art 62 CPPA

« En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est connue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la république, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations ².

Le procureur de la république se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut toutefois, déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix. Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le procureur de la République peut aussi requérir aux informations pour rechercher les causes de la mort. »

Pour la levée du corps, un médecin (pas obligatoirement un médecin légiste) est sollicité par une réquisition de la part du procureur ou officier de la police judiciaire. ¹

Pour autopsie ; par contre ; un médecin légiste est sollicité par une demande d'expertise faite par le procureur (ou magistrat).

¹ Code de Procédure pénale algérien.

I) Médecin légiste Sur scène de crime**Définition de la levée de corps :**

Est une opération thanatologique qui consiste en la présence d'un médecin (telle qu'elle soit sa spécialité) sur les lieux où à été découvert un cadavre. (La présence d'un médecin légiste est souhaitable). Le médecin doit faire un examen complet des lieux et du cadavre tout en essayant d'être très prudent dans la manipulation du cadavre ainsi de préserver au maximum l'entourage de la scène de crime .La levée de corps se compose de : ¹

A) Le Constat des lieux :

À la recherche d'une tache de sang, de sperme, de salive. Cette recherche est d'ordre médical, aidant le médecin à déterminer l'origine de la mort. C'est un examen très important et primordial car il doit faire une recherche très minutieuse de tout l'environnement du cadavre à la recherche de tout indice (médicaments, toxiques, alcool, seringues, armes, ...) ou pour avoir une idée sur les circonstances de la mort (position du cadavre, présence de désordre,...). L'examen des lieux se fait en général avant et après le déplacement du cadavre pour s'assurer de ne pas omettre quelque chose. La température ambiante est prise pour une éventuelle datation de la mort.

Les taches d'origine organique retiendront d'avantage l'attention du médecin (taches de sang, salive, sperme, méconium, urine, vomissements, matières fécales.

Le rôle du médecin est de soupçonner leur présence sur le sol, le plancher, les vêtements, les murs, les objets et le meuble et de les signaler aux O P J ou au procureur général.

Intérêt :

Les investigations pratiquées dans ce sens par le médecin sont capables d'apporter des renseignements précis sur : ²

- La forme médico-légale de la mort : Suicide ? Homicide ? Accident ?
- Les phases de l'agression
- Les circonstances de lutte
- L'identité du cadavre (taille, corpulence, cicatrices, couleur des cheveux, des yeux)
- L'identité du meurtrier : ex lambeaux de peau, des poils, taches de sang, l'ongle du cadavre.

Rapport-gratuit.com 
LE NUMERO 1 MONDIAL DU MÉMOIRES

¹ Entretien au sein du département médico-légal sur l'autopsie avec Docteur Graith, Médecin Légiste au niveau de l'INCC/GN.

² Entretien au sein du département médico-légal sur l'autopsie avec Docteur Graith, Médecin Légiste au niveau de l'INCC/GN.

B) L'examen des vêtements :

Examen des vêtements à la recherche de traces biologiques rentrant dans le cadre de l'identification d'un éventuel suspect ou permettant la recherche de signes de violence apportés à la victime (trous, déchirures, brûlures, boutons arrachés, coups de feu, cous par armes blanches et leurs liens avec les blessures si elles existent).¹

Inspection des poches, la taille et couleur des vêtements, et la manière dont la victime est vêtue. Car cette description pourra éclairer sur l'identité de la personne.



C) Examen externe du cadavre

L'examen du cadavre : pour confirmer la mort (des états de mort apparent), l'enterrement se fait 24 h après = diagnostic de la mort :

- signes négatifs de la vie.
- signes positifs de la mort.

¹ Cour de Médecine Légale « médecine légale chaine d'analyse », présenté par Docteur Lahouel médecin légiste à L'INCC/GN

L'examen du cadavre sur le lieu de sa découverte doit être le plus prudent et le plus économique possible surtout s'il s'agit d'un décès dans un cadre criminel. Un deuxième examen complet peut se faire en dehors de la scène de crime ; au cours d'une autopsie.¹

L'examen du cadavre qui sera dévêtu et examiné à la recherche de tout signe apparent à l'œil nu (points d'injection, signes de violence,..) ainsi que la recherche des signes thanatologiques pour une éventuelle datation de la mort. La température rectale doit être prise sur les lieux sauf si l'on suspecte une agression sexuelle.

Le médecin doit noter :

- la position, l'attitude, aspect du visage
- Rechercher les signes de violence par l'examen systématique du corps :
 - ° Face antérieure
 - ° Face postérieure
 - ° Face latérale

Les régions sont : cuir chevelu , oreille , angle externe des (l'oreille , l'œil) (un coup de face à ce niveau n'est pas toujours visible) , narines , bouche , cou , aisselle , face inférieure des seins , plis du ventre , région anale , organes génitaux

- description complète des lésions est indispensable :

Caractères morphologiques : ecchymose, brûlure

- Caractères vitaux ou post mortem des lésions
- Leur situation exacte (aux repères anatomiques, par rapport à la plante des pieds
- Leur direction, leur forme, leurs dimensions.

Le médecin doit relever tous les caractères d'identité, taille, corpulence, caractère chromatique : couleur des yeux, peau, poils, âge approximatif, la denture (c'est la plus résistante)

Si la levée de corps est négative :

- le médecin doit soupçonner un empoisonnement ou une mort subite
- l'autopsie devient indispensable

Après avoir déshabillé le cadavre, examen de la tête aux pieds ; antérieurs ; postérieurs ; latérale ; interne. 4. répondre aux questions de l'enquêteur

- poser le diagnostic de la mort (constatation de la mort)
- identifier le corps (caractéristiques morphologiques et signes particuliers)

¹ Entretien au sein du département médico-légal sur l'autopsie avec Docteur Graith, Médecin Légiste au niveau de l'INCC/GN.

- estimer le délai post mortem ¹
- l'origine de la mort, la forme médico-légale de la mort :
 - mort naturelle
 - mort violente « accidentelle, suicidaire ou criminelle »
 - mort indéterminé
 - mort suspecte (les lieux suspects sont : maison de détention, maison d'arrêt, hôpitaux psychiatriques, aussi il déclare une mort suspecte, lorsque le médecin lui-même sent une certaine suspicion).

Après avoir fini avec l'examen des lieux et de la victime, le médecin passe à la rédaction du rapport de la levée du corps ; un rapport sur lequel le médecin doit prendre note de toutes les étapes et le soumettre à l'enquêteur, puis mettre le corps dans un sac mortuaire avec un scellé, mission finie du médecin.

En cas de nécessité d'une autopsie, pour compléter l'enquête, le procureur doit intervenir pour solliciter le médecin légiste par une demande d'expertise de la part d'un magistrat.

Concernant la possibilité de prélèvements sur cadavre dans la scène de crime, en Algérie ils ne font pas de prélèvements sauf en cas d'autopsie contrairement à ce qui se fait à l'étranger.

Dans le cas d'une autopsie, la levée de corps se fait avec prélèvement biologique (sang, urines, cheveux)²

II) L'autopsie médico-légale

Essentiellement des autopsies sont pratiquées pour:

1. infirmer ou confirmer l'intervention d'une tierce personne en cas d'homicide,
2. essayer de déterminer la forme médico-légale de la mort,
3. rechercher la cause exacte de la mort (diagnostic étiologique).

¹ Entretien au sein du département médico-légal sur l'autopsie avec Docteur Graith, Médecin Légiste au niveau de l'INCC/GN.

² Entretien au sein du département médico-légal sur l'autopsie avec Docteur Graith, Médecin Légiste au niveau de l'INCC/GN.



L'autopsie est pratiquée par un médecin légiste à la demande d'un magistrat (juge ou procureur de la république), dans le cadre d'une instruction judiciaire, en vertu de l'article 62 du Code de Procédure Pénale, pour:

1. rechercher des signes de violence, ou des traces suspectes sur le corps de la victime,
2. rechercher des éléments d'identification si la victime est non identifiée,
3. rechercher les causes du décès,
4. procéder à des prélèvements. ¹

Indications de l'autopsie judiciaire:

Elle est demandée par un magistrat en cas de:

1. mort subite: qui est mort inattendue et soudaine, qui survienne chez une personne apparemment saine, sans présenter des symptômes alarmants. ce type de décès sème le doute par son survenu brutal et soudain (suspicion de l'intervention d'une tierce personne).

L'autopsie met en évidence l'origine naturelle de la mort.

- mort Le suicide: il s'agit d'un acte de violence, dont le but c'est d'amener la mort. L'autopsie est pratiquée dans le but d'éliminer l'intervention d'une tierce personne, et de confirmer l'imputabilité des lésions constatées à un mode de suicide.
- L'homicide: souvent dans les crimes, la détermination, de l'arme utilisée, la direction du coup porté, la blessure mortelle, l'intention de donner la mort ou pas, ainsi que la possibilité d'une autolyse.

¹ Entretien au sein du département médico-légal sur l'autopsie avec Docteur Graith, Médecin Légiste au niveau de l'INCC/GN.

- La recherche e signe de violence est primordiale, qui sont fonction de l'agent traumatique et le type de mort (asphyxie mécanique, blessure par arme à feu, par arme blanche.....).
 - En matière d'accident de circulation et d'accidents de travail, ainsi que les victimes des catastrophes naturelles, la pratique d'autopsie judiciaire est rarement demandée, sauf cas d'identification (catastrophe), ou contestation de la caisse de sécurité sociale pour les accidents de travail.
2. suspecte: le caractère suspect de la mort réside dans l'insuffisance des arguments médicaux pour expliquer le décès, autrement dit, que les examens cliniques et para cliniques, pratiqués sur le défunt de son vivant n'ont pas mis en évidence une pathologie susceptible d'expliquer le décès.
3. la mort violente: plusieurs décès rentre sous cette rubrique, les suicides, les accidents, et les homicides.

Technique d'autopsie:

Selon les protocoles, une autopsie complète se déroule en plusieurs étapes:

Examen des vêtements afin de rechercher des taches et des traces suspectes, des signes de violences (déchirure, bouton qui manquent,,,), des pièces d'identité, des boites de médicament,,,,,

Un examen externe du corps dont le but est de:

- poser le diagnostic de la mort (confirmer le décès),
- identifier la victime (données anthropométriques),
- rechercher des signes de violence externe (ecchymoses, plaies, égratignures, fracture ouverte, déformation des membres, résidus de tir...),
- avoir une orientation pour la cause ou les causes du décès.

Examen interne:

Ouverture du corps humain en tout obligatoirement¹

Prélèvements biologiques (urine, sang, contenu gastrique, bile humeur vitrée (cette dernière pas encore pratiquée en Algérie) dans le but :

- D'une analyse toxicologique
- Etude anatomopathologique
- Recherche bactériologique

¹ Entretien au sein du département médico-légal sur l'autopsie avec Docteur Graith, Médecin Légiste au niveau de l'INCC/GN.

- Identification judiciaire
- Autres investigations (radiologie, diatomées,...)

Laboratoire d'entomologie :

Dans toute expertise médico-légale concernant un cadavre, le médecin légiste doit estimer de façon aussi précise que possible, en dehors des causes du décès, la date de la mort. Pour cela, plusieurs méthodes sont employées :¹

- estimation suivant la température du corps, la rigidité et les lividités cadavériques,
- méthodes biologiques, histologiques, histochimiques, chimiques, bactériologiques.

En fait, dès que les rigidités cadavériques ou frigorifiques sont dépassées, la détermination de la date de la mort de l'individu devient difficile.

Dans tous les cas où aucun indice n'est trouvé, la méthode zoologique et plus particulièrement la méthode entomologique peut permettre, sous certaines conditions, des estimations plus ou moins précises.

Les insectes soigneusement récoltés sur et autour d'un cadavre sont alors les seuls indicateurs du moment du décès. L'entomologie médico-légale est non destructrice et applicable dans les cas de mort récente ou ancienne.

LA METHODE ENTOMOLOGIQUE

Définition des principes de l'entomologie légale :

« Nom donné à tous les aspects de l'étude des insectes (voir des arthropodes) qui interagissent avec la justice »,

Discipline criminalistique qui permet, par l'étude des insectes nécrophages en présence :

- d'estimer la date du décès
- de s'informer sur le mode opératoire

Mais aussi par l'étude de la faune entomologique :²

- de déterminer la provenance d'une marchandise
- de mettre en évidence une escroquerie

L'entomologie médico-légale consiste en l'étude des liens qui existent entre la présence d'insectes et l'état de décomposition d'un cadavre humain. Elle est fondée sur l'analyse chronologique d'arrivée sur le cadavre et sur l'étude des cycles de développement de ces

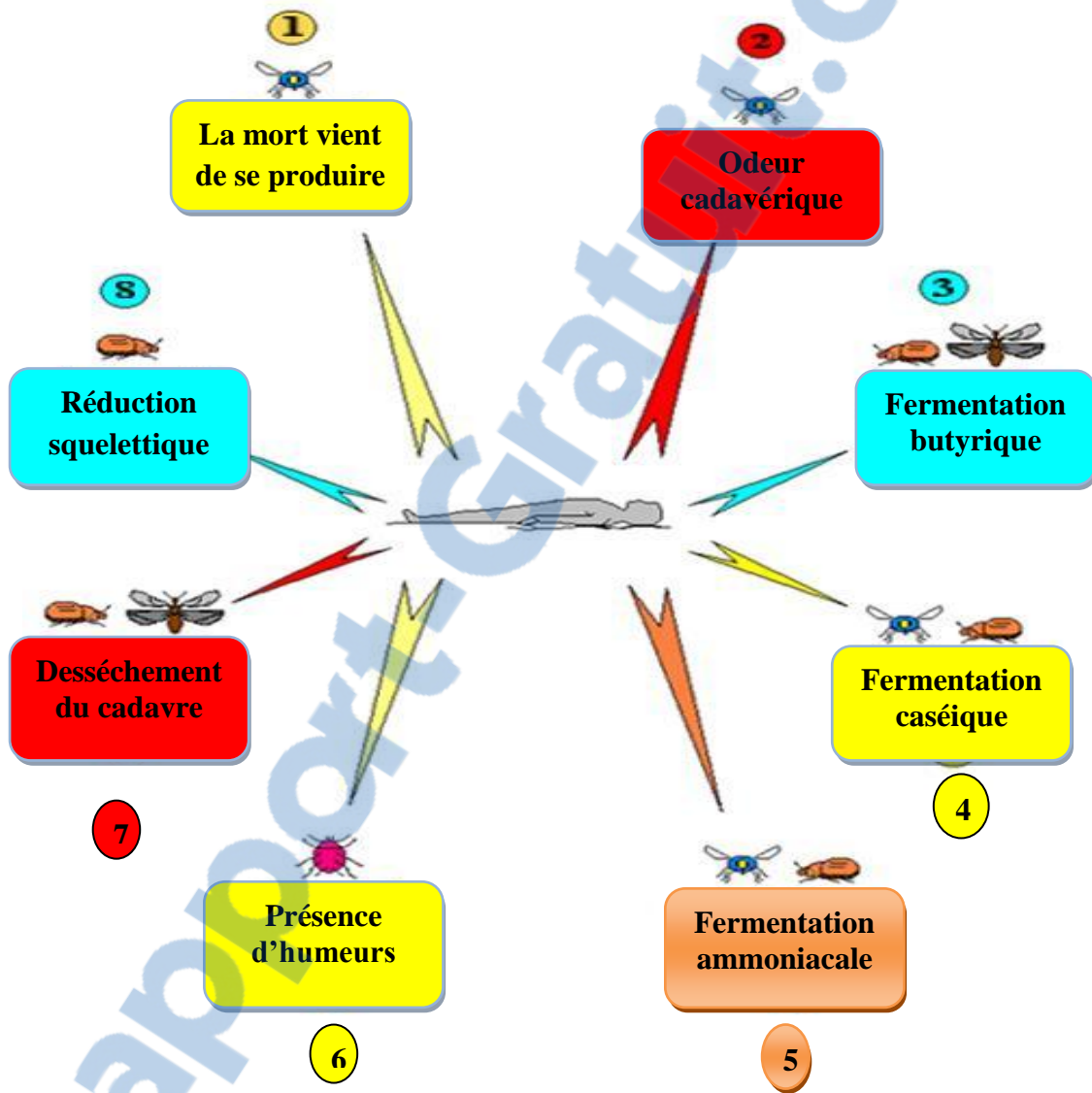
¹ Cours de Médecine Légale « médecine légale chaîne d'analyse »n présenté par M^R Lahouel, médecin légiste à l'INCC/GN.

² Document de présentation du laboratoire d'entomologie médico-légale au niveau de l'Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale française.

mêmes espèces. L'aspect essentiel est la détermination du délai post-mortem et la possibilité de mettre en évidence un éventuel transport de cadavre.

À titre d'exemple, dans le cas de découverte d'un cadavre, les enquêteurs ont besoin de connaître avec précision la date du décès. Lorsque la mort est ancienne ou que des signes de putréfaction avancée sont visibles, les méthodes médicales classiques (méthodes thermométriques, rigidité et lividités cadavériques) ne sont plus applicables et seuls les insectes peuvent aider à estimer la date du décès.

Les escouades



Identification des espèces

Identifier n'est pas une chose aisée, car il existe dans le monde plus d'un million d'espèces d'insectes recensées et il en reste tout autant à découvrir et à décrire. Pour parvenir à une identification précise, la microscopie classique est utilisée, mais il est aussi parfois fait appel au microscope électronique à balayage lorsqu'il s'agit de mettre un nom d'espèce sur de minuscules débris d'insectes. Les larves sont également disséquées avec beaucoup d'attention et de précision, compte tenu de leur petite taille qui dépasse rarement quinze millimètres.

A leur réception à l'INCC, les techniciens conditionnent les prélèvements et placent en élevage dans des enceintes climatiques les larves vivantes jusqu'à l'émergence des adultes. L'identification des espèces peut alors commencer. Celle-ci concernera sans exception l'ensemble des insectes prélevés. En effet, tous font partie d'un écosystème cohérent et il convient de déterminer la place et le rôle de chacun.

Paramètres régissant l'activité et la succession des insectes**DOCUMENTS FOURNIS PAR LES ENQUÊTEURS :**

- PV de transport, de constatations et des mesures prises et dossier photographique :

Ce PV donne des renseignements sur l'environnement immédiat du cadavre, sa position, inhumé, immergé, dimension (en cas de cadavre découpé). En fait cela permet d'avoir le plus de renseignements possible, puisque dans la majorité des cas les prélèvements ne sont pas fait par l'entomologiste lui-même.

- PV d'assistance à autopsie.
- Relevés météo de la période estimée.

Situations journalière.

DOMAINE D'APPLICATION1.- Datation de la mort

Les principales méthodes dont disposent les médecins légistes pour évaluer le temps écoulé depuis le décès sont fondés sur les modifications post-mortem du corps humain (lividités, rigidités cadavériques, modifications biochimiques et histologiques) et sont utilisées surtout au cours des premières phases de décomposition puis deviennent rapidement inexploitable¹. L'entomologie médico-légale offre une méthode d'estimation de l'intervalle post-mortem très performante dans les premières semaines suivant le décès et demeure efficace dans les cas de mort plus ancienne.

¹ Document de présentation du laboratoire d'entomologie médico-légale au niveau de l'Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale française.

L'estimation du délai post-mortem a partir de :

- Succession d'insectes sur un corps
- Etude de leur temps de développement

Deux mois après la mort leur précision est de deux jours ; six mois après ils obtiennent une précision de l'ordre d'une petite semaine.

2.- Déplacements, dissimulation du cadavre, lieu de décès

Rapport-gratuit.com
LE NUMERO 1 MONDIAL DU MÉMOIRES 

Chaque espèce présente une aire de distribution qui traduit ses capacités d'adaptation au milieu environnant. Il en résulte que la comparaison entre la faune entomologique observée sur le cadavre et la faune locale peut permettre de déterminer si le corps a été déplacé durant la période écoulée entre le décès et la découverte du cadavre.

Cela implique que les prélèvements doivent être **complets** et le plus rigoureux possible.

Exemple :

La distribution très spécifique de certains arthropodes a permis, dans certaines affaires de confondre le coupable. Ainsi Prichard et al (1986) rapportent une affaire d'homicide survenue dans le Comté de Ventura (Californie) au cours de la quelle la culpabilité d'un suspect a été établie de manière irréfutable grâce à un acarien retrouvé sur les lieux du crime et par ailleurs très peu répandu en Californie. Le suspect présentait en effet de nombreuses lésions dont l'aspect et la topographie étaient caractéristiques de la dermatose causée par un acarien. On put établir l'âge des lésions et ainsi la présence de l'individu sur les lieux du crime le jour de l'homicide. Lors du jugement, le jury, convaincu par l'argument entomologique, reconnut le prévenu coupable.

L'absence totale de puparie vides ou de restes de Calliphorides sur un cadavre en décomposition avancée dans la nature alors que les conditions climatiques y sont clémentes depuis plusieurs jours permet d'envisager la probable dissimulation de corps durant la première période suivant le décès¹

La dépouille, temporairement isolée dans un endroit clos (tel qu'un coffre de voiture) ou intimement enveloppée, demeure inaccessible aux nécrophages des premières escouades.

La présence sur un cadavre immergé de larves mortes de Calliphorides ou d'autres nécrophages terrestres prouve que le corps a été exposé à l'air libre pendant un certain temps avant son immersion (Aruzhonov 1963).

¹ Document de présentation du laboratoire d'entomologie médico-légale au niveau de l'Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale française.

3.- Identification de substances toxiques à partir de larves nécrophages

Lors de l'autopsie d'un cadavre en décomposition avancée, il est souvent difficile et parfois impossible, d'effectuer des prélèvements d'urine ou de sang ce qui complique considérablement les investigations toxicologiques. Et si en plus il n'y a plus de cheveux....

Cependant, si un décès par intoxication (overdose, suicide, empoisonnement...) est suspecté, les larves de Diptères nécrophages retrouvées sur la dépouille peuvent apporter des précisions très utiles dans le cadre de l'enquête toxicologique. En effet il est possible d'isoler à partir des larves puis d'identifier la ou les substances toxiques éventuellement consommées par la victime. Ils sont notamment en mesure de détecter la présence de cocaïne dans les larves.

4.- Mauvais traitement chez l'enfant

Les mouches ainsi que leurs larves peuvent envahir les couches, le rectum et la zone urogénitale de jeunes enfants négligés par leurs parents.

Il est possible, à partir de la taille des larves, d'estimer le nombre de jours durant lesquels un enfant n'a pas reçu de soins et d'apporter des preuves irréfutables devant les tribunaux¹

Laboratoire d'entomologie médico-légale au sein de l'INCC

Sa mission :

La mission principale de ce laboratoire dans le cadre d'une enquête judiciaire, est la prise en charge de prélèvements entomologiques et d'examiner ces échantillons en vue d'estimer précisément l'intervalle post-mortem et secondairement de mettre en évidence un éventuel déplacement du corps ou d'autres éléments relatifs aux circonstances du décès.²

Une autre mission tout aussi importante consiste à la formation des techniciens de scène de crime. En outre, des efforts sont consentis pour la sensibilisation des enquêteurs sur l'importance de l'entomologie dans le cadre du renforcement de leurs connaissances et de la consolidation de la chaîne criminalistique.

¹ Document de présentation du laboratoire d'entomologie médico-légale au niveau de l'Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale française.

² Revue scientifique de l'INCC/GN sur le thème « l'apport de la criminalistique à la justice pénale » Edition spéciale de décembre 2012. Page 13

Méthode d'analyse :

Concernant les méthodes de prélèvement et d'analyse, le laboratoire utilise les mêmes méthodes que celles en usage dans les laboratoires des sciences criminalistiques à travers le monde.

A signaler que l'étude des insectes prélevés sur un corps en vue d'estimer le moment du décès est un processus complexe et délicat.

La réalisation des prélèvements entomologiques constitue la première étape de ce processus.

Pour une meilleure qualité de prélèvement, les cadres du laboratoire ont conçu un kit spécifique. Ce dernier contient l'ensemble du matériel nécessaire à la collecte, ainsi qu'un guide illustré expliquant toutes les étapes à suivre pour un meilleur prélèvement des échantillons.

Le prélèvement doit être systématique et rapide à la scène de crime, compte tenu de la nature des indices.

Les échantillons sont ensuite répartis en deux lots égaux. La majorité des larves et les pupes doivent être maintenues vivantes à sec dans des flacons percés, tandis que la deuxième partie sera fixée dans des flacons avec l'alcool à 70%. Une fois les prélèvements effectués, ils doivent être placés sous scellés au même titre que les autres traces découvertes sur la scène de crime, puis maintenus vivants jusqu'à leur acheminement au laboratoire.

Une fois au laboratoire d'entomologie, les échantillons vivants sont élevés sous conditions contrôlées (température, humidité) dans des enceintes climatiques jusqu'au stade adulte. Ils procèdent également à l'identification des larves fixées en alcool, pour lesquelles on détermine si possible l'espèce et le stade de développement. Les adultes émergents sont ensuite identifiés.

L'identification s'opère par l'observation sous stéréo microscope des caractères morphologique de l'insecte. Parfois, des dissections sont nécessaires, afin d'extraire l'appareil génital chez l'adulte ou chez certaines larves, lorsque les caractères d'identification ne sont pas visibles¹

La méthode pour estimer l'intervalle post-mortem repose sur la détermination du jour de la ponte des insectes nécrophages, en se référant à la durée du développement complet des spécimens prélevés sur le cadavre.

¹ Revue scientifique de l'INCC/GN sur le thème « l'apport de la criminalistique à la justice pénale » Edition spéciale de décembre 2012. Page 14

Etat des lieux :

Depuis 2011, deux officiers spécialistes analysent les insectes prélevés sur des cadavres, en vue de l'orientation de l'enquête judiciaire. Durant cette période, ils ont procédé à de nombreux examens scientifiques ainsi qu'à des déplacements sur scène de crime pour l'assistance technique. Plus de 35 rapports d'examens scientifiques ont été réalisés à ce jour.¹

Perspectives :

Les insectes nécrophages en Algérie présentent moins d'intérêt que d'autres insectes sur le plan agronomique ou médical, car ils sont peu étudiés. Cet état de fait exige la multiplication des activités de recherche et développement (expérimentation, étude du temps de développement...) au sein du laboratoire d'entomologie.¹

A cet effet, le laboratoire est en train de mettre sur pied une approche pour le recueil de données nécessaires à l'élaboration progressive d'une cartographie sur la distribution de la faune cadavérique existante en Algérie.

Ainsi, des travaux expérimentaux préliminaires sont menés (étude de la décomposition d'un lapin) en vue de dresser un inventaire faunistique d'intérêt forensique. Celui-ci sera matérialisé par l'élevage d'espèces d'insectes, afin de confirmer la validité des temps de leur développement au sein des conditions météorologiques spécifiques à l'Etat algérien .

Le laboratoire d'entomologie INCC constitue une approche innovatrice en matière d'introduction de cette discipline dans le domaine des sciences criminalistiques en Algérie comme une discipline complémentaire de la médecine légale, notamment lorsqu'il devient difficile de déterminer le délai post-mortem à l'aide des méthodes thanatologiques. Cependant, elle reste méconnue, d'où la nécessité de sa vulgarisation au profit des médecins légistes, des enquêteurs et des magistrats.¹

¹ Revue scientifique de l'INCC/GN sur le thème « l'apport de la criminalistique a la justice pénale » Edition spéciale de décembre 2012. Page 13 et 15

Laboratoire d'anthropologie médico-légale



L'anthropologie médico-légale regroupe l'ensemble des procédés techniques permettant, à partir des restes humains ou supposés tels, d'établir ou d'estimer les paramètres relatifs à :

- Détermination de l'espèce (l'origine humaine)
- le sexe
- la taille
- l'âge
- l'ethnie.

Les techniques d'anthropologie médico-légale sont donc mises en œuvre lorsque l'identité de la personne décédée n'est pas connue d'emblée, notamment en cas de découverte de :

- cadavres squelettisés ou restes osseux
- cadavres très putréfiés, pour lesquels l'identification faciale n'est plus possible
- cadavres fragmentés et/ou carbonisés (exemple catastrophes aériennes) restes biologiques d'origine indéterminée.

Généralement cette découverte se fait soit lors de travaux de terrassement, soit en surface dans des zones peu fréquentées (terrains, vagues, forêts,...) ou le cadavre a pu se décomposer pendant plusieurs mois ou années, sans attirer l'attention.¹

L'examen de ces ossements nécessite une méthodologie rigoureuse impliquant l'intervention d'un technicien de scène de crime et d'un anthropologue expérimenté, à la fois

¹ Revue scientifique semestrielle publiée par l'INCC/GN, thème « La résine de cannabis », du premier semestre N° 07/2013. Page 11

sur le site puis prés transfert des restes osseux dans une structure médico-légale, en respectant les éléments suivants :

1) Sur site :

Une inspection générale du site, qui doit faire l'objet d'un plan précis avec photographies et repères métriques avant toute manipulation des restes (cette étape doit se faire en collaboration étroite avec les enquêteurs).

2) Au département de médecine légale :

-Assemblage en position anatomique sur table d'autopsie avec reconstitution des pièces fragmentées et prise de photographies,

-examen détaillé de chaque élément (aspect général, mensurations, critères d'ancienneté, particularités anatomiques, pathologies, éléments lésionnels, ...etc.),

-réalisation de radiographies des pièces osseuses : systématiquement au niveau du crane, selon les cas au niveau des autres os (notamment en cas de lésions ou anomalies anatomiques).

A- détermination de l'espèce :

Dans le cas de squelettes plus ou moins entiers ou peu détériorés, le bon sens (ainsi que le souvenir des cours d'anatomie...) suffiront à tout médecin, dentiste et anthropologue pour affirmer l'origine humaine des ossements. En cas de doute on pourra s'aider de la comparaison avec un squelette humain de référence, de la consultation d'atlas anatomiques, ou éventuellement d'atlas d'anatomie vétérinaire.

B- détermination du sexe :

Chez l'adulte, la détermination du sexe à partir de restes osseux est en général aisée du moment que le squelette est complet. Les os les plus sexués (c'est-à-dire pour lesquels le dimorphisme anatomique entre hommes et femmes est le plus marqué) sont :

- Les os de la ceinture pelvienne (95% d'identification correcte du sexe par un opérateur moyennement expérimenté),
- Le crane (90% d'identification correcte),
- Le fémur (75% d'identification correcte).
- Le taux de réussite passe a 98% lorsque l'on dispose à la fois du bassin et du crane, à près de 100% lorsque le squelette est complet¹

C- estimation de la taille :

Chez le sujet adulte l'estimation de la taille se fait essentiellement à partir des mensurations des os longs (en sachant que la stature de l'individu est plus étroitement corrélée à la

¹ Revue scientifique semestrielle publiée par l'INCC/GN, thème « La résine de cannabis », du premier semestre N° 07/2013. Page 12

longueur des membres inférieurs qu'a celles des membres supérieurs), éventuellement à partir d'autres éléments du squelette axial (méthode de Fully).

L'estimation de la taille peut être encore plus précise si l'on dispose à la fois des os des membres inférieurs et des vertèbres lombaires ; ainsi selon la méthode de Fully et Pineau (1956) la prise en compte de la longueur du fémur et de la hauteur des corps des cinq vertèbres lombaires permet d'estimer la taille avec un intervalle de confiance de 2,35 cm.

D- estimation de l'âge

1- Chez le fœtus :

Comme précédemment, l'âge gestationnel approximatif se déduit des dimensions des diaphyses des os longs (notamment fémur), ou par examen microscopique de sections transversales du fémur.

2- Chez l'enfant et l'adolescent (0-20 ans) :

L'âge peut être déduit de la taille (utilisation des courbes de croissance) ou chez l'adolescent de l'état de développement des caractères sexuels secondaires ; ces techniques sont cependant peu précises compte tenu des importantes disparités interindividuelles. Plus intéressante est l'exploitation des critères de maturation osseuse et dentaire.

3- Chez l'adulte (20-60 ans) :

L'estimation de l'âge ne se fait pas à l'aide de marqueurs de la croissance ou de la maturation mais à l'aide de marqueurs dégénératifs, de nombreuses techniques ostéologiques ou dentaires existent :

- Examen des facettes articulaires du pubis (technique de Suchey-Brooks) : se fait par comparaison avec des modèles 3D de référence et permet de répartir les individus en six classes d'âges différentes ;
- Examen des facettes articulaires de la 4^{ème} côte (au niveau de la jonction chondro-costale), d'inspiration similaire ;
- Examen du degré d'oblitération des sutures crâniennes (technique obsolète, pratiquement abandonnée car très peu précise) ;
- Examen microscopique de l'os compact (la densité des ostéons diminue avec l'âge) ;
- Techniques odontalgiques : surtout basées sur l'examen morpho métrique des dents monoradiculées (techniques de Gustafson, Tore Solheim, Lamendin)¹

Il importe de retenir que ces différentes techniques sont nettement moins précises que celles utilisées pour les enfants et les adolescents.

¹ Revue scientifique semestrielle publiée par l'INCC/GN, thème « La résine de cannabis », du premier semestre N° 07/2013. Page 13

Même lorsqu'il sont mis en œuvre par un opérateur expérimenté, les procédés considérés à l'heure actuelle comme les plus performants (technique de Lamendin) n'autorisent qu'une précision de l'ordre de 05 ans environ.

4- Chez les sujets âgés :

Les techniques de détermination de l'âge demeurent jusqu'à présent extrêmement décevantes. La chronologie des processus dégénératifs affectant le squelette ou les tissus mous est en effet très variable d'une personne à l'autre. A cet effet, il n'existe encore aucun procédé scientifique permettant, à partir d'un cadavre putréfié ou de restes squelettiques, de faire la distinction entre un sujet de 70 ans et un sujet de 90 ans.

E- détermination de l'ethnie :

Si cette détermination peut être relativement aisée sur un cadavre récent, elle devient rapidement difficile voire impossible avec l'apparition de la putréfaction (modification puis destruction des parties molles de la face, modification de la coloration cutanée...).

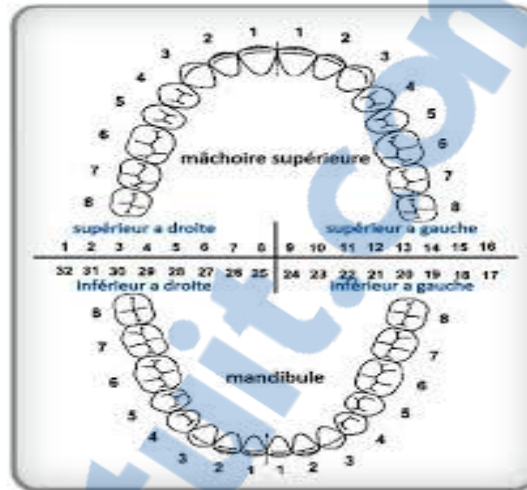
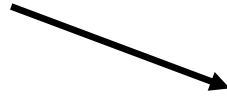
De très nombreuses méthodes ont été proposées pour tenter de déterminer l'ethnie d'un individu à partir de mensurations ostéométriques, notamment au niveau du crâne. Aucune de ces techniques n'a véritablement fait la preuve de sa pertinence.

Les techniques d'identification génétique seraient très probablement d'un grand secours pour cette détermination. Cependant, en Algérie comme dans de nombreux autres pays, la recherche dans ce domaine est rendue difficile par des législations interdisant (même à des fins de recherche scientifique) la création de fichiers mentionnant l'origine ethnique des personnes¹

On retiendra donc que dans la grande majorité des cas il est très difficile de préciser l'origine ethnique d'un individu à partir de ses restes squelettiques.

¹ Revue scientifique semestrielle publiée par l'INCC/GN, thème « La résine de cannabis », du premier semestre N° 07/2013. Page 14

Laboratoire d'odontologie médico-légal :

Schéma dentaire

Différents organes de la bouche en vue d'une identification, elle est parfois la seule méthode utilisable quand il ne reste du cadavre que les dents qui sont des organes résistant aux facteurs de destructions, sert beaucoup dans le cadre de :

- Catastrophe de masse
- D'identification individuelle
- Morsures
- Les cas de calcination (car les dents sont les seuls organes qui résistent à un taux de chaleur élevé)

En outre, l'étude des dents peut également apporter des précisions sur le sexe et l'âge au décès et parfois même les habitudes alimentaires et professionnelles de la victime.

DENT :

C'est l'organe le plus dur et le plus résistant aux diverses agressions physiques et chimiques, les dents résistent très bien à la putréfaction, ils sont protégés par les tissus mous même une température inférieure à 500°C peut ne pas les affecter sauf dans certains cas où dès 200°C celles-ci peuvent éclater, au-dessus de 1500°C, celles-ci deviennent friables, à manipuler avec délicatesse.

Denture

Il s'agit d'un phénomène dynamique aboutissant à la denture, preuve absolue de l'identité d'un individu (les dentures sont toutes différentes même pour les jumeaux).¹

¹ Revue scientifique semestrielle publiée par l'INCC/GN, thème « La résine de cannabis », du premier semestre N° 07/2013. Page 25 et 26

De la naissance à 20 ans, l'évaluation de l'âge dentaire se base sur l'éruption et la calcification dentaire.

Après 20 ans, l'estimation de l'âge est plus aléatoire mais encore possible par 2 méthodes : Gustafson et Lamendin.

Schéma dentaire :

- Création de fiche dentaire internationale en 1955
- Interpol en 1982 crée de nouveaux formulaires d'identification des victimes de catastrophes en tenant compte des techniques dentaires
- Examen odontologique réalisé par un spécialiste (odonto-stomatologiste spécialisé en pratique médico-légale), car l'examen est difficile : les extractions modifient la place habituelle des dents, les oblitérations en résine sont souvent peu visibles, les nouvelles technologies d'implantologie, la complexité des matériaux et des techniques de soins font que le recours au spécialiste s'impose.

Nécessité de repérer toutes les particularités anatomiques :

- Les traumatismes
- Les pathologies
- Les restaurations
- Les prothèses
- L'absence de dents avec comblements alvéolaires
- Les particularités morphologiques des maxillaires
- De même que :
- L'hygiène
- Le suivi des soins
- Ne pas oublier de dater les soins et de signer la fiche dentaire !¹

¹ Revue scientifique semestrielle publiée par l'INCC/GN, thème « La résine de cannabis », du premier semestre N° 07/2013. Page 25 et 26

Laboratoire pathologie : ¹

Le laboratoire pathologie regroupe l'ensemble des procédés technique permettant des examens microscopiques des organes, afin de déterminer si la mort est d'origine naturelle ou criminelle (afin d'établir avec précision la cause de la mort)

Il y'a eu qu'un seul cas d'étude dans ce laboratoire au niveau de l'INCC jusqu'à maintenant sur :

Diagnostic de la noyade en eau douce au sein de l'institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC–GN)

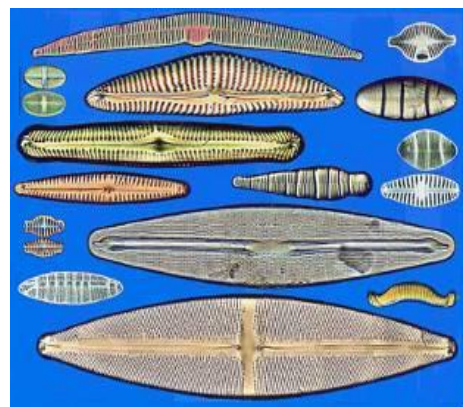
Dans le cadre de l'intégration des nouvelles techniques d'expertise pour déterminer les causes et les circonstances de la mort, lors de la découverte des cadavres susceptibles d'avoir été noyés, le département de médecine légale l'INCC/GN mis à la disposition une expertise d'algologie (étude des algues) au profit des juges et des enquêteurs.

1. Intérêt des diatomées :

La mort par submersion vitale est un des diagnostics les plus difficiles en médecine légale. En effet, lorsqu'un corps est découvert, soit dans l'eau, soit échoué sur une berge ou une plage, il appartient au médecin légiste de rechercher les causes de la mort et dans ces cas de différencier les décès par submersion vitale des cas d'immersion. Donc correspondant soit à des noyades par inondation des voies respiratoires ou à la précipitation d'un cadavre dans l'eau en vue de dissimuler un homicide.

Dans ces circonstances les observations macroscopiques et les investigations anatomopathologiques se base sur la recherche d'algues microscopiques possédant un squelette siliceux dénommées **DIATOMEES**²

Les diatomées sont des algues microscopiques ; présentent de façon ubiquiste dans l'eau. Lors de la noyade dite "vitale", l'eau contenant des diatomées est inhalée et pénètre jusque dans les alvéoles pulmonaires. A cause de la fragilisation de la paroi alvéolaire et des phénomènes osmotiques responsables



¹ Revue scientifique de l'INCC/GN sur le thème « l'apport de la criminalistique a la justice pénale » Edition spéciale de décembre 2012. Page 10

² Cas d'étude sur « Diagnostic de la noyade en eau douce au sein de l'INCC/GN » par M^R Toumi Moussa/ Master en Science Forensique / UK

de transferts de liquide entre alvéoles et sang, les diatomées se retrouvent dans la circulation systémique. Les battements cardiaques précédant le décès permettent une diffusion de ces algues dans les différents tissus de l'organisme.

A l'inverse, en cas d'immersion d'un corps sans vie, l'eau pénétrera en quantité moindre dans les voies aériennes supérieures et la diffusion dans les organes ne pourra se faire. On ne trouvera pas de diatomée intra tissulaire.

Sur un cadavre ayant séjourné longtemps dans l'eau, il peut cependant exister une diffusion passive notamment intra médullaire, à cause de la porosité de l'os en corrélation directe avec le degré de putréfaction du corps.

Test diatomées :

Par un traitement chimique adéquat, il est possible d'isoler les diatomées. Le microscope optique ou électronique en permet ensuite l'identification et la quantification grâce à leur squelette en silice.

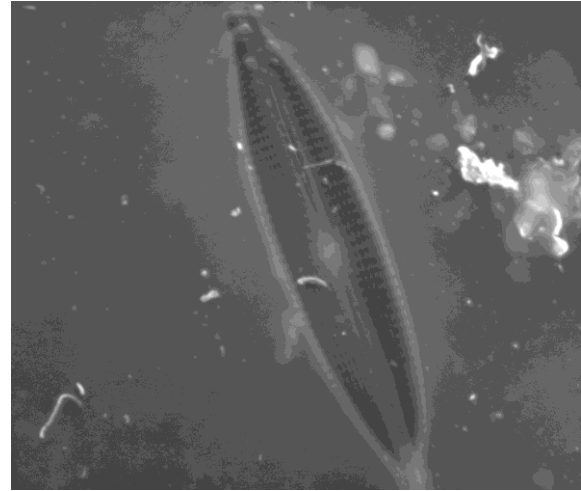
Les techniques d'extraction seront appliquées sur 10 g d'échantillons tissulaires. Après digestion acide des tissus et centrifugation final, le culot sera examiné pour chaque échantillon de 100ul sur un tamponnoir adapté au microscope électronique à balayage (MEB), sèche, puis recouvert d'un film conducteur et examiné au microscope. Le squelette siliceux des diatomées permet de conserver leur morphologie pendant ses différentes étapes et notamment lors de la mise sous vide du tamponnoir¹

Si le nombre de diatomées présentes dans les organes est suffisant et si les espèces sont compatibles avec celles observées dans le prélèvement d'eau correspondant au lieu supposé de l'asphyxie par immersion, le décès par ce mécanisme est évoqué.

2. Critères d'interprétation :

La découverte de diatomées est en faveur d'une noyade si plus de 20 diatomées pour 10 g de tissus sont retrouvées dans le culot obtenu à partir du tissu pulmonaire et si plus de 5 diatomées pour 10 g de tissus sont dénombrées à partir des culots réalisés sur les autres organes.

¹ Diagnostic de la noyade en eau douce au sein de l'INCC/GN par M^R Toumi Moussa/ Master en Science Forensique / UK



Photographie : des Diatomée observée sur un tamponnoir " MEB X6000.

Le diagnostic de noyade est des plus difficiles en médecine légale et de nombreuses Analyses biologiques ont été proposées sans apporter d'éléments décisifs pour confirmer la submersion vitale.

Le diagnostic de noyade repose donc sur l'analyse comparative que qualitative des diatomées dans l'eau d'immersion et dans les tissus de la victime .il peut être posé non seulement grâce à l'étude ponctuelle du cas médico-légale mais aussi grâce à la constitution d'une base de données regroupant les inventaires de la microflore aquatique stockée régulièrement et systématiquement à partir d'une surveillance hydrologique régulière des cours d'eau. Ainsi, l'utilisation des diatomées comme indicateur de la noyade nécessite la collaboration étroite de deux disciplines, l'algologie et la médecine légale¹

A la découverte d'un corps immergé dans l'eau, les prélèvements effectués se feront sur : des échantillons tissulaires multiples ; au niveau des poumons, du tissu cérébral, rénal, hépatique et de moelle osseuse.

¹ Diagnostic de la noyade en eau douce au sein de l'INCC/GN par M^R Toumi Moussa/ Master en Science Forensique / UK

Du coté de la législation algérienne :

● LOI N° 85-05 DU 16 /02/85 - RELATIVE À LA PROTECTION ET A LA PROMOTION DE LA SANTE. ¹

Art. 165. - Il est interdit de procéder au prélèvement de tissus ou d'organes en vue d'une transplantation. Si la personne, de son vivant, a exprimé par écrit une volonté contraire ou si le prélèvement entrave l'autopsie médico-légale.

Art. 168. - Les autopsies peuvent être pratiquées dans les structures hospitalières : - à la requête de l'autorité publique dans un cadre médico-légal; - à la demande du médecin spécialiste dans un but scientifique, les autopsies dans un but scientifique peuvent être pratiquées dans le respect des dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 164 de la présente loi.

En France :

● Code de la sante public ²

Art 11211-2 «... Les autopsies sont dites médicales lorsqu'elles sont pratiquées, en dehors du cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire, dans le but d'obtenir un diagnostic sur les causes du décès. Elles doivent être pratiquées conformément aux exigences de recherche du consentement ainsi qu'aux autres conditions prévues au chapitre II du titre III du présent livre. Toutefois, à titre exceptionnel, elles peuvent être réalisées malgré l'opposition de la personne décédée, en cas de nécessité impérieuse pour la santé publique et en l'absence d'autres procédés permettant d'obtenir une certitude diagnostique sur les causes de la mort. Un arrêté du ministre chargé de la santé précise les pathologies et les situations justifiant la réalisation des autopsies médicales dans ces conditions »

Sur la différence entre autopsie médical (dans le cadre d'une recherche thérapeutique ou scientifique) et autopsie médico-légale (dans le cadre d'une enquête judiciaire)

Art 11232-5 « Les médecins ayant procédé à un prélèvement ou à une autopsie médicale sur une personne décédée sont tenus de s'assurer de la meilleure restauration possible du corps »

Art 3354-10 «...En cas de mort, le prélèvement de sang et l'examen du corps sont effectués par un médecin légiste, au cours de l'autopsie judiciaire. Les méthodes particulières de prélèvement et de conservation du sang applicable en cas de mort sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé »

¹ Code de la santé publique algérien.

² Code de la santé public français.

•Code de Procédure Pénale: ¹**Chapitre IV** : Des autopsies judiciaires

Art 230-28 « Une autopsie judiciaire peut être ordonnée dans le cadre d'une enquête judiciaire en application des articles 60, 74 et 77-1 ou d'une information judiciaire en application des articles 156 et suivants. Elle ne peut être réalisée que par un praticien titulaire d'un diplôme attestant de sa formation en médecine légale ou d'un titre justifiant de son expérience en médecine légale.

Au cours d'une autopsie judiciaire, le praticien désigné à cette fin procède aux prélèvements biologiques qui sont nécessaires aux besoins de l'enquête ou de l'information judiciaire.

Sous réserve des nécessités de l'enquête ou de l'information judiciaire, le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, les ascendants ou les descendants en ligne directe du défunt sont informés dans les meilleurs délais de ce qu'une autopsie a été ordonnée et que des prélèvements biologiques ont été effectués »

Art 230-29 « Lorsqu'une autopsie judiciaire a été réalisée dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaire et que la conservation du corps du défunt n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, l'autorité judiciaire compétente délivre dans les meilleurs délais l'autorisation de remise du corps et le permis d'inhumer. Le praticien ayant procédé à une autopsie judiciaire est tenu de s'assurer de la meilleure restauration possible du corps avant sa remise aux proches du défunt. Il ne peut être refusé aux proches du défunt qui le souhaitent d'avoir accès au corps avant sa mise en bière, sauf pour des raisons de santé publique. L'accès au corps se déroule dans des conditions qui leur garantissent respect, dignité, décence et humanité. Une charte de bonnes pratiques, dont le contenu est défini par voie réglementaire, informe les familles de leurs droits et devoirs. Elle est obligatoirement affichée en un lieu visible. A l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'autopsie, les proches du défunt ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peuvent demander la restitution du corps auprès du procureur de la République ou du juge d'instruction, qui doit y répondre par une décision écrite dans un délai de quinze jours »

Art 230-30 « Lorsque les prélèvements biologiques réalisés au cours d'une autopsie judiciaire ne sont plus nécessaires à la manifestation de la vérité, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner leur destruction. La destruction s'effectue selon les modalités prévues par l'article R. 1335-11 du code de la santé publique. Toutefois, sous réserve des

¹ Code de Procédure Pénale français.

contraintes de santé publique et lorsque ces prélèvements constituent les seuls éléments ayant permis l'identification du défunt, l'autorité judiciaire compétente peut autoriser leur restitution en vue d'une inhumation ou d'une crémation ».

Art 230-31 « Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d'Etat »

Art 116-1, 117 ⇒ sur les honoraires et indemnités des experts en médecine légale.¹

Art 43-6 ⇒ conformément aux dispositions des articles R116-1 et r117, se présent article fixe la valeur des coefficients Q1 a Q16 permettant de déterminer le tarif des expertises en matière de médecine légale.

¹ Code de Procédure Pénale français.



c-Le département de toxicologie médico-légale

Dans le cadre de la recherche des causes de la mort, la toxicologie médico-légale est l'examen complémentaire de l'autopsie ayant le meilleur rendement diagnostique. De même, chez les vivants, ces analyses permettent la détection et la quantification de médicaments, alcools et drogues dans les milieux biologiques humains (l'urine, sang, liquide gastrique, cheveux ou les viscères) ainsi que dans tout échantillon de produits pouvant être a l'origine d'une intoxication humaine. ¹

Par ailleurs, l'analyse des drogues de saisies permet principalement l'identification et la quantification de drogues et de substances psychotropes.

En cas de décès ou de comportement suspects, ces analyses permettent d'orienter éventuellement les enquêteurs vers une tentative d'empoisonnement, une soumission chimique ou une tentative d'autolyse.

Après une étape préalable d'extraction ou de purification, l'échantillon est injecté dans un ou plusieurs appareils du département toxicologie tels

- Le chromatographe en phase gazeuse (couplé à un spectromètre de masse)
- Ou le chromatographe en phase liquide couplé à un spectromètre de masse.

L'identification est réalisée par comparaison des spectres obtenus par rapport à une bibliothèque de spectres de référence. La quantification est réalisée par rapport à des standards de référence.

Le département de toxicologie médico-légale est ainsi repartis : ²

Toxicologie médico-légale :

- Laboratoire alcool
 - Laboratoire stupéfiants dans les liquides biologiques
 - Laboratoire médicaments dans les liquides biologiques
- } accident de la voie pub

Toxicologie alimentaire :

- Laboratoire physico-chimie
- Laboratoire microbiologie

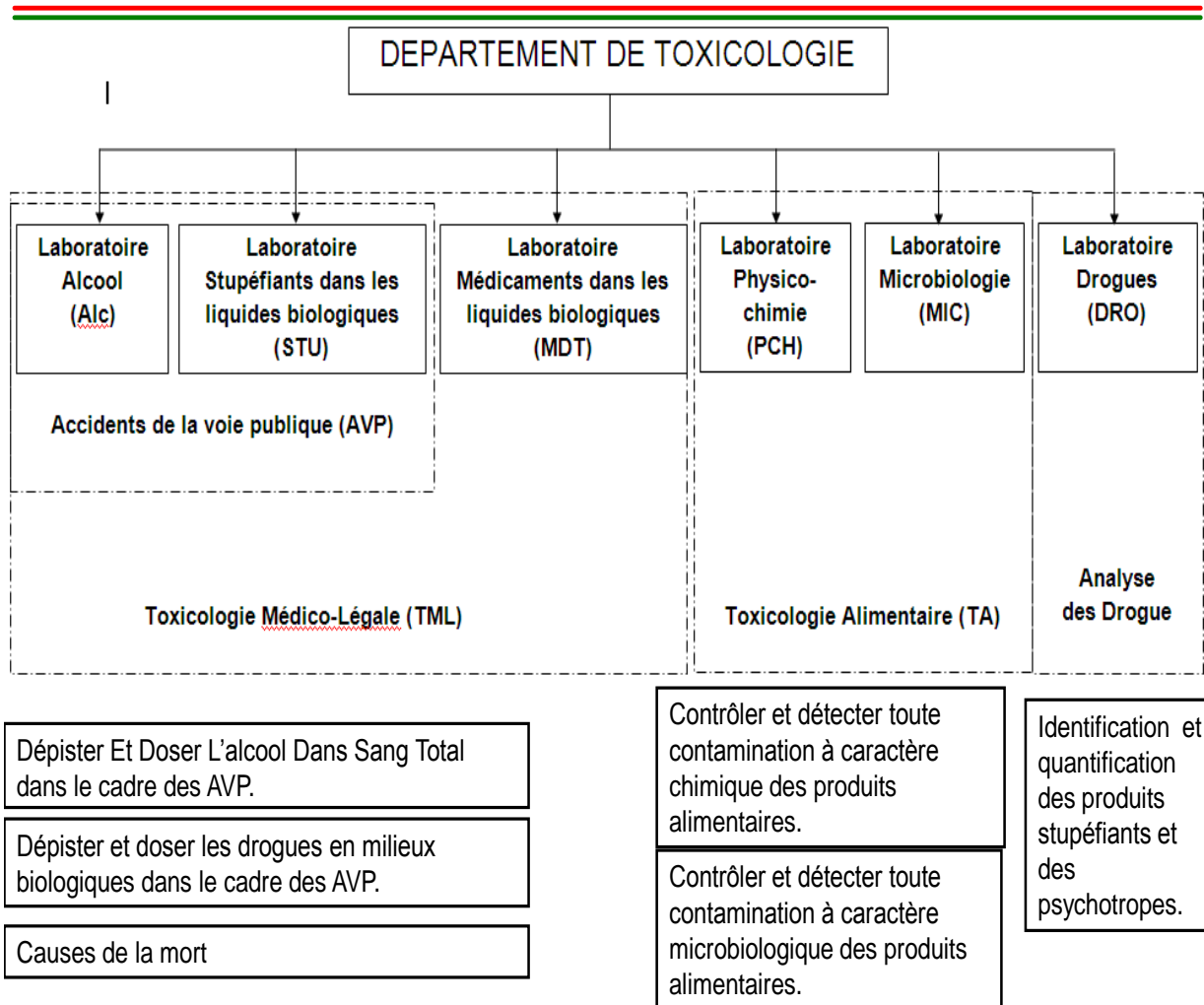
Analyse des drogues :

- Laboratoire Drogues

¹ Revue scientifique de l'INCC/GN sur le thème « l'apport de la criminalistique a la justice pénale » Edition spéciale de décembre 2012. Page 10

² Guide de présentation au niveau du département toxicologie médico-légale de l'INCC/GN.

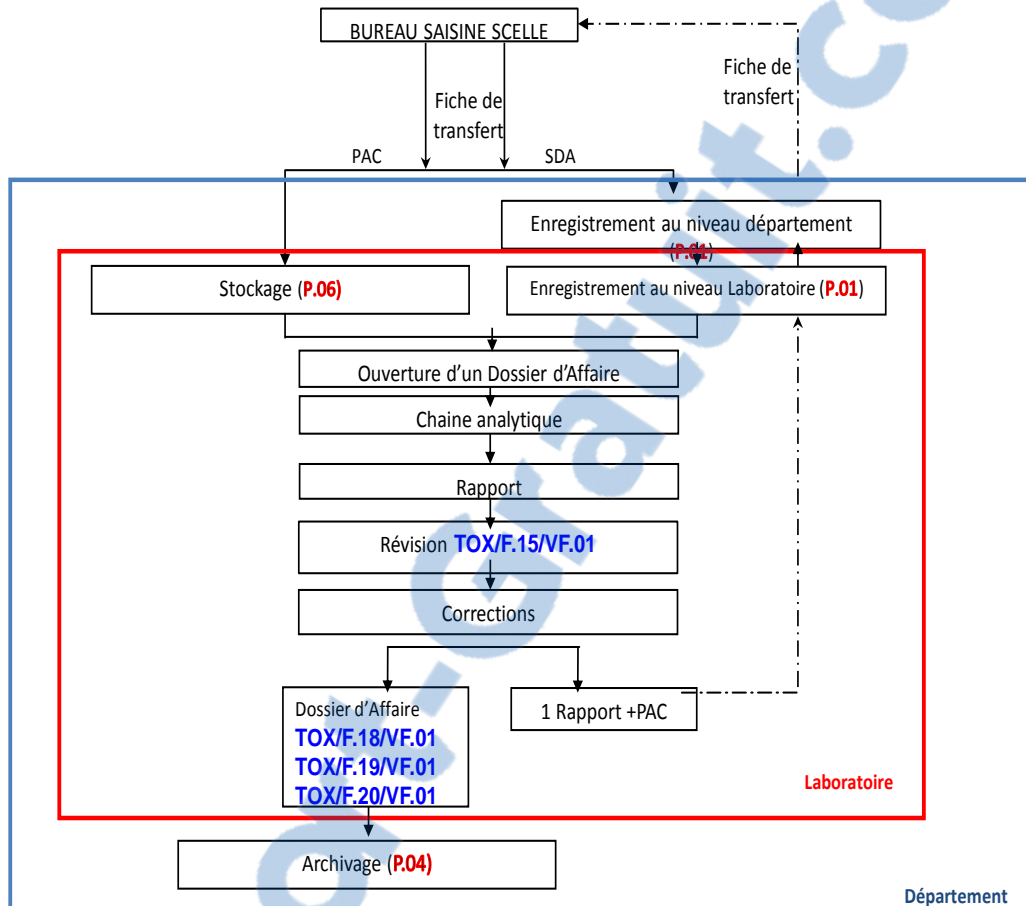
Missions



1

¹ Organigramme du département Toxicologie médico-légale.

Organigramme Analytique



Leurs missions

Toxicologie alimentaire

Regroupant deux laboratoires :

Laboratoire physico-chimie et laboratoire de microbiologie :

Leurs rôles :²

- analyse de l'eau de consommation et produits alimentaires
- assurer les analyses et la recherche des produits toxiques (principalement les pesticides) dans les aliments.
- assurer les analyses physico-chimiques (recherche de matière chimique dans les aliments)

¹ Organigramme analytique du département Toxicologie médico-légale.

² Notes prises suite aux entretiens avec chimiste et biologiste des deux laboratoires.

-assurer des analyses microbiologiques (microbes recherchés en alimentaires) des eaux et aliments. Porte leur recherche sur types de germes qui sont cultivés dans des boîtes de pétri et identifiés par des techniques de colorimétrie.

- se prononcer sur la conformité de la qualité alimentaire

Ce service réalise des analyses selon des méthodes officielles algérienne ou des méthodes validées au niveau internationales et selon les arrêtés ministériels ou les textes réglementaires ou l'organisation internationale de normalisation (ISO).

Le matériel :

Appareil de dilution manuel et les étuves. Les traçabilités des échantillons, des boîtes ensemencées et des techniciens tout au long des analyses constituent une preuve supplémentaire de fiabilité dans les résultats.¹

Appareil tox-tracer : pour déterminer des traces de toxines dans un produit alimentaire (si un produit alimentaire est toxique ou non sans spécifier le type de toxine)

Appareil analyseur d'azote-elementar : pour déterminer la quantité de protéines dans les produits alimentaires.

Recherche des pesticides par chromatographie gazeuse couplé à un spectromètre de masse

Analyse des eaux par spectrométrie d'absorption atomique.

Réglementation :

Parmi les décrets appliqués :

Décret exécutif n°11-125 du 22 mars 2011, relatif à la qualité de l'eau de consommation humaine.

Décret exécutif n°09-414 du 15 décembre 2009, fixant la nature, la périodicité et les méthodes d'analyse de l'eau de consommation humaine

Arrêté du 23 janvier 2005, rendant obligatoire une méthode de recherche des salmonella dans le lait et les produits laitiers.

Arrêté du 23 janvier 2005 rendant obligatoire une méthode d'analyse microbiologique du beurre.

Arrêté du 23 janvier 2005 rendant obligatoire une méthode de prélèvement d'échantillons et d'analyse bactériologiques des glaces et crèmes glacées

Arrêté interministérielle du 23 juillet 1994 relatif aux spécifications microbiologiques de certaines denrées alimentaires.

¹ Réglementation juridique appliquée au niveau des laboratoires de toxicologie alimentaires.

¹ Arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1420 correspondant au 21 novembre 1999 relatif aux températures et procédés de conservation par réfrigération, congélation ou surgélation des denrées alimentaires.

Arrêté interministériel du 7 Ramadhan 1420 correspondant au 15 décembre 1999 relatif aux conditions d'utilisation des édulcorants dans les denrées alimentaires.

Décret exécutif n° 2000-306 du 14 Rajab 1421 correspondant au 12 octobre 2000 modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-354 du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996 relatif aux modalités de contrôle de la conformité et de la qualité des produits importés.

Arrêté du 27 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 2 avril 2000, modifiant et complétant l'arrêté du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif aux spécifications du lait en poudre industriel et aux conditions et modalités de sa présentation, sa détention, son utilisation et sa commercialisation.

Arrêté interministériel du 16 Joumada Ethania 1419 correspondant au 7 octobre 1998 relatif aux spécifications techniques des yaourts et aux modalités de leur mise à la consommation.

Arrêté du 24 Rabie Ethani 1421 correspondant au 26 juillet 2000 relatif aux règles applicables à la composition et à la mise à la consommation des produits carnés cuits.

Arrêté du 21 Chaoual 1421 correspondant au 16 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 24 Rabie Ethani 1421 correspondant au 26 juillet 2000 relatif aux spécifications des eaux de boisson préemballées et aux modalités de leur présentation.

Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 26 mai 2001 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 4 Safar 1416 correspondant au 2 juillet 1995 relatif à la mise à la consommation des volailles abattues.

Arrêté interministériel du 4 Chaâbane 1422 correspondant au 21 octobre 2001 fixant la durée minimale de conservation des produits importés soumis à l'obligation d'indication de la date limite de consommation. Décret exécutif n° 02-68 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002 fixant les conditions d'ouverture et d'agrément des laboratoires d'analyses de la qualité.

Arrête interministériel du 2 Dhou El Hidja 1422 correspondant au. 14 février 2002 fixant la liste des additifs autorisés dans les denrées alimentaires.

¹ Décret exécutif n° 04-319 du 22 Chaâbane 1425 correspondant au 7 octobre 2004 fixant les principes d'élaboration, d'adoption et de mise en oeuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires.

¹ Réglementation juridique appliquée au niveau des laboratoires de toxicologie alimentaires.

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1425 correspondant au 9 juin 2004 modifiant et complétant l'arrêté du 24 Rabie Ethani 1421 correspondant au 26 juillet 2000 relatif aux règles applicables à la composition et à la mise à la consommation des produits carnés cuits.

Décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés.

Décret exécutif n° 05-484 du 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires.

Textes apparentés

Loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé.

Loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale.

Loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire.

Loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation.

-Normes international « ISO »

Organisation Internationale de normalisation (spécifie la quantité des germes dans la qualité produit alimentaire et eaux).

Toxicologie médico-légale

Regroupant trois laboratoires :

Laboratoire alcoolémie

Présence – dosage du taux d'Éthanol (alcool italique) dans le sang par rapport a la concentration légale d'alcool dans le sang²

Méthode d'analyse : gaz chromatographie doté d'un détecteur FID

Réglementation :

Ordonnance n° 09-03 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 modifiant et complétant la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 aout 2001 relative a L'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière.³

¹ Réglementation juridique appliquée au niveau des laboratoires de toxicologie alimentaires.

² Notes prises suite à l'entretien avec un analyste du laboratoire alcoolémie.

³ Réglementation juridique appliquée au niveau du laboratoire alcoolémie.

Laboratoire stupéfiant dans les liquides biologiques :

Procèdent à des analyses du liquide biologique (sang, urine) en cas : ¹

- D'accident dans la voie publique
- Détention et consommation de drogue

Pour la recherche de :

- Canabiniode (principe actif du cannabis + les métabolites)
- Les métabolites de cocaïne
- Les métabolites d'opiacés (plante opium)

● Ses deux laboratoires sont immédiatement requis en cas d'accident de la voie publique ; prélèvement automatique de sang pour analyse afin de confirmer ou infirmer :

- Présence de Stupéfiants
- état d'ivresse : état se caractérisant par la présence d'alcool dans le sang à un taux égal ou supérieur à 0,20 g pour mille (1000 ml) ;

Réglementation :

Ordonnance n° 09-03 du 29 Rajab 1430 **correspondant au 22 juillet 2009** modifiant et complétant la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001 relative à **l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière.** ²

Art. 8. « ... En cas d'accident corporel de la circulation routière, les officiers et les agents de la police judiciaire soumettent tout conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur présumé en état d'ivresse impliqué dans l'accident à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par la méthode de l'expiration d'air et la détection de la consommation de drogues ou des stupéfiants par le dispositif d'analyse salivaire. Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer d'un état alcoolique ou sous l'effet de drogues ou stupéfiants, ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur aura contesté les résultats de ces épreuves ou refusé de les subir, les officiers ou agents de la police judiciaire feront procéder aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à en administrer la preuve».

Art. 9. « ... Les officiers ou agents de la police judiciaire peuvent soumettre aux mêmes épreuves prévues à l'article 19 ci-dessus, à l'occasion de tout contrôle routier, tout conducteur suspecté en état d'ivresse ».

¹ Notes prises suite à l'entretien avec un analyste du laboratoire stupéfiant dans les liquides biologiques.

² Réglementation juridique appliquée dans les cas d'accident de la voie publique.

Laboratoire médicaments dans les liquides biologiques :

Procèdent à des analyses du liquide biologique (sang, urine) à la recherche d'une substance médicamenteuse (psychotropes : amphétamines, benzodiazépines et les barbituriques).

Analyses et drogues :

Laboratoire de drogues :

Procède à des analyses de pièces à conviction à la recherche de drogues (stupéfiants, psychotropes, amphétamines) tous types de drogues qu'elle soit douce ou dure (dépresseurs, perturbateurs ou stimulants du système nerveux central)¹

Chaine d'analyse :

- Prendre un échantillon de 50mg
- Solubilisation dans un solvant afin d'extraire le principe actif (THC (tétra hydro carabinol))
- Extraction du principe actif en le mettant dans un ultra-son
- Certification (pour séparer en deux phases ce qu'il ya dans le tube supérieur /inferieur)
- Dilution
- Injection dans les équipements
- Résultat par chromatogramme
- Interprétation des résultats
- Validation
- Equipement utilisé HPLC

Dans le processus d'analyse ils font que l'**identification** (il se prononce sur la présence ou non du principe actif) du principe actif et non pas la **quantification** (la quantité du principe actif)

Car la législation algérienne punit la présence du principe actif, sans prendre en considération la quantité.

Réglementation :

Loi n°04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 Décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.²

¹ suite à l'entretien avec un analyste du laboratoire de drogue.

² Réglementation juridique appliquée au niveau du laboratoire de drogue.

Du coté de la législation algérienne :¹**•Loi n°85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et la promotion de la santé**

Art. 190. - La production, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition, l'emploi de substances ou plantes vénéneuses stupéfiantes et non stupéfiantes. Ainsi que la culture desdites plantes. Sont fixés par voie réglementaire.

Art. 241. - Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 2.000 à 10.000 DA, ou de l'une de ces deux peines, ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 190 de la présente loi en ce qui concerne les substances vénéneuses non stupéfiantes.

Art. 242. - Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 DA, ou de l'une des deux peines, ceux qui ont contrevenu aux dispositions des règlements prévus à l'article 190 de la présente loi en ce qui concerne les substances vénéneuses classées comme stupéfiants.

Art. 243. - Sont punis d'une réclusion de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de 5.000 à 10.000DA, ceux qui ont illicitement fabriqué, préparé, transformé, importé, passé en transit, exporté, entreposé, fait le courtage, vendu, expédié, transporté ou mis des stupéfiants dans le commerce sous quelque forme que ce soit La tentative d'une de ces infractions réprimées par l'alinéa précédent est puni comme le délit consommé. Il est de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

Les peines prévues aux alinéas précédents peuvent être prononcées, alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction ont été accomplis dans des pays différents.

Art. 244. - Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 DA, ou de l'une de ces deux peines:

1) Ceux qui ont facilité à autrui l'usage des dites substances ou plantes mentionnées à l'article 243 ci-dessus, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen; **2)** Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se sont fait délivrer ou ont tenté de se faire délivrer lesdites substances ou plantes, **3)** Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, ont sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré lesdites substances ou plantes.

Lorsque l'usage desdites substances ou plantes a été facilité à un mineur, ou lorsque ces substances ou plantes ont été délivrées dans les conditions prévues au 3ème alinéa ci-dessus, la peine d'emprisonnement sera de cinq (5) à dix (10) ans.

¹ Réglementation juridique concernant le domaine de la toxicologie médico-légale.

Art. 245. - Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de 500 à 5.000 DA, ou de l'une de ces deux peines , ceux qui ont, de manière illicite, fait usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Ratification de conventions internationales ¹; celles-ci classent ces produits en deux groupes :

- les stupéfiants via la convention unique sur les stupéfiants de 1961 qui sont hiérarchisés selon leur dangerosité et leur potentiel médical ;
- les psychotropes via la convention sur les substances psychotropes de 1971.

Liste jaune: liste des stupéfiants

Liste verte: liste des substances psychotropes

Liste rouge: liste des précurseurs et des substances chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, établie conformément à la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

Ses trois listes sont placées sous contrôle international, établies par l'Organe International de Contrôle des Stupéfiants (OICS) ².

Remarque : ³

Conformément à l'article 2 de la loi « n°04-18 » correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes », on constate que la réglementation algérienne n'a pas établi des listes nationales sur le contrôle de stupéfiants et psychotropes , ce qui mène les spécialistes à travailler qu'avec ses listes internationales en vigueur, constituant une faille juridique importante sachant qu'il ya des laboratoires pharmaceutiques algériens.

- la réglementation algérienne n'indique pas « le seuil minimum de détection témoignant de l'usage de cannabis » qui veut dire qu'il n y a pas de seuil du principe actif de cannabis, la loi punit dès qu'il ya une présence de cannabis dans le sang.

¹ Des conventions internationales.

² L'Organe international de contrôle des stupéfiants (ou **OICS**) est un organe technique indépendant de l'Organisation des Nations unies. Son rôle est considéré comme quasi-juridique du fait que son avis est en général suivi, pour proposer par exemple des sanctions vis-à-vis des pays ne respectant pas ses conventions. Il est chargé de contrôler le respect des conventions (1961, 1971 et 1988) de l'ONU réglementant les stupéfiants et leurs précurseurs.

Il joue un rôle important en surveillant l'application des restrictions liées aux stupéfiants et aux psychotropes, en éditant un rapport annuel sur la production et la consommation mondiales de drogue et en proposant les précurseurs à réglementer, en s'assurant que les produits réglementés par les différentes conventions sont disponibles pour des usages à des fins médicales et scientifiques, émettre des avis sur les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues, afin de déterminer s'il faut ou non les lister dans les conventions en place.

³ Suite à l'entretien avec le responsable du département toxicologie médico-légal de l'INCC/GN.

Ex : en alcoolémie ; le taux de concentration légale d'alcool dans le sang « inférieur à 0,20 g pour 1000 ml » c'est le seuil maximum légal.

• Dans la réglementation algérienne, le législateur ne parle que de culture illégale de certaines plantes, alors qu'il doit légaliser et réglementer la culture légale pour les produits pharmaceutiques.

En France :

Largement inspiré des conventions internationales de 1961, 1971 et 1988 sur le contrôle des stupéfiants ,dans le code de la santé publique, la France met en vigueur des listes nationales et classe les psychotropes en quatre catégories (dont les deux premières stupéfiant et psychotrope, furent établies par l'arrêté du 22 février 1990) en fonction de leur toxicité et de leur dangerosité : ¹

- ✓ Les substances stupéfiantes. Cette catégorie inclut les produits considérés comme les plus toxiques. Leur production, leur distribution et leur usage sont étroitement réglementés, voire interdits pour certains (héroïne). Cette catégorie liste plus de 170 plantes et substances parmi lesquelles :
 - Les stupéfiants de la convention de 1961 : coca, opium, cannabis et leurs dérivés (morphine, héroïne, méthadone, cocaïne, haschisch...)
 - certains psychotropes de la convention de 1971 : des hallucinogènes, les amphétamines, le MDMA...
 - des nouvelles drogues de synthèse comme la kétamine ;
 - le khat, l'acide lysergique.
- ✓ les substances psychotropes. Cette catégorie correspond aux substances listées par la convention de 1971 mais qui ne sont pas listées comme stupéfiant. Cette catégorie liste notamment des médicaments comme des antidépresseurs, des benzodiazépines, des barbituriques, des tranquillisants, des hypnotiques, etc.
- ✓ les médicaments inscrits sur les listes I et II, définis par l'article L.5132-6 du Code de la santé publique français. Ils ne sont délivrables que sur ordonnance "non renouvelable" (Liste I) ou renouvelable (liste II) ;
- ✓ les substances dangereuses. Cette catégorie concerne les substances destinées à l'industrie, l'agriculture et au commerce et classées par les ministères concernés en huit sous

¹ Comparaison avec la réglementation française concernant le domaine de la toxicologie médico-légale.

catégories(très toxique,toxique, corrosif,irritant, cancérogène, tératogène, mutagène).

Cette catégorie liste notamment l'éther, ou les acides, etc.

Les substances dopantes relèvent d'une liste spécifique établie par les ministères des sports et de la santé et fixée par arrêté ministériel le 2 février 2000. Cette liste s'inspire grandement de la liste officielle du Comité international olympique (CIO).

Le seuil minimum du principe psycho-actif du cannabis : ¹

● **arrêté ministériel du 5 septembre 2001**, modifié par l'arrêté ministériel du 24 juillet 2008 « fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants et des analyses et examens prévus par le code de la route » ,

Prévoit en ses **articles 10 et 11** que la recherche et le dosage des produits stupéfiants dans le sang s'effectuent en utilisant la technique dite de « chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse ». Les analyses sont alors exécutées en respectant le seuil minimal de détection suivant, s'agissant des cannabiniques : « 9 tétrahydrocannabinol (THC) : 1 nanogramme (ng) par millilitre (ml) dans le sang ».

L'article L. 235-1 du code de la route, bien que figurant au chapitre V du code de la route intitulé « conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants », incrimine le fait de conduire un véhicule après avoir fait usage de stupéfiants.

Article L.235-1 : « Toute personne qui conduit un véhicule [...] alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende. »

L'article L. 235-2 du même code prévoit qu'il est d'abord procédé à un dépistage et que, si l'épreuve de dépistage se révèle positive, ou si le conducteur refuse ou est dans l'impossibilité de les subir, il est procédé « à des vérifications consistant en des analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, en vue d'établir si la personne conduisait en ayant fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ».

Les articles R. 235-3 à R. 235-11 du même code établissent les modalités générales des épreuves de dépistage et des analyses et examens médicaux.

l'article R. 235-10 précise que la recherche et le dosage des produits stupéfiants sont pratiqués dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de la santé. C'est l'arrêté du 5 septembre 2001, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008, qui a été pris en application de l'article précédent.

¹ « Etablissement de l'usage de cannabis : Rebondissement jurisprudentiel pour la conduite sous stupéfiants. 01/2013_N° Revue 0847, rubrique : Jurisprudence JA/ Sous-rubrique : code de la route et infractions pénales. Site : www.argusdelassurance.com

Ce texte dispose en son article 10 que « la recherche et le dosage des produits stupéfiants dans le sang, prévus à l'article R. 235-10 du code de la route, s'effectuent en utilisant la technique dite « chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse »

En son **article 11** « les analyses sont exécutées en respectant les seuils minima de détection suivants : [...] 1. S'agissant des cannabiniques : - 9 tétrahydrocannabinol (THC) : 1 nanogramme (ng) par millilitre (ml) de sang » donc le seuil minimal de détection du principe psycho actif du cannabis qui est le THC (9 tétrahydrocannabinol) à 1 ng/ml sang.

Il convient de rappeler qu'il est médicalement acquis que le THC est le principe actif du cannabis et qu'il est rapidement métabolisé dans l'organisme, d'abord en 11-OH-THC, puis en THC-COOH. Ce principe actif se retrouve dans le sang en moyenne entre 6 et 12 heures après consommation, tandis que le métabolite non psycho actif (THC-COOH) perdure de 24 à 48 heures. Il résulte de la combinaison des articles précédemment rappelés qu'en ce qui concerne le cannabis, seule la teneur en 9 tétrahydrocannabinol (THC) doit être prise en compte pour établir l'usage de stupéfiants, la recherche de métaboliques non actifs, tels que le THC-COOH, dans le sang et la détermination de leur taux n'étant pas prévue par lesdits textes¹

¹ « Etablissement de l'usage de cannabis : Rebondissement jurisprudentiel pour la conduite sous stupéfiants. 01/2013_N° Revue 0847, rubrique : Jurisprudence JA/ Sous-rubrique : code de la route et infractions pénales. Site : www.argusdelassurance.com

Section II: Sous direction des investigations Techniques et scientifiques et la sous direction des analyses physico- chimiques et électronique

Sous direction des investigations Techniques et scientifiques :

Compte quatre (4) départements :

- Département empreintes digitales
- Département expertise documents
- Département balistique
- Département examen véhicules

a- Département d'empreintes digitales



Au cours d'une investigation criminelle, il existe peu d'indices permettant une identification individuelle spécifique et incontestable. L'empreinte digitale offre une quantité et une qualité d'informations suffisantes pour l'identification. A cette effet, la présence d'une empreinte digitale d'une personne sur un objet trouvé sur une scène de crime constitue une preuve irréfutable de sa présence sur les lieux. En effet, les surfaces papillaires sont couvertes de crêtes produisant divers dessins digitaux (tels que les boucles, les verticilles et les arcs). Les crêtes forment des caractéristiques appelées les minuties (telles que les bifurcations, les arrêts de lignes et les points). Les empreintes digitales sont individuelles, immuables, universelles, faciles à classer et laissent des dépôts sur tout objet manipulé à main nue.¹

Aucune preuve ne peut être considérée comme formelle si ce n'est l'empreinte digitale.

Trois catégories d'empreintes digitales peuvent être rencontrées :

¹ Revue scientifique de l'INCC/GN sur le thème « l'apport de la criminalistique a la justice pénale » Edition spéciale de décembre 2012. Page 11

- L'empreinte moulée : elle est causée par le contact du sujet avec une substance malléable (mastic, bougie, peinture, etc.) qui en retient une image en 3 dimensions.
- L'empreinte visible : elle peut être négative, lorsqu'il y a mise en évidence de l'empreinte par retrait de matière du support. Elle devient positive lorsque les dépôts laissés par l'empreinte dessinent sur le support des crêtes papillaires.
- L'empreinte latente est celle qui pose le plus de problème, l'empreinte doit être traitée, développée ou révélée pour être rendue visible.

Le département d'empreinte digitale regroupe deux laboratoires :

- Recherche et comparaison des traces digitales.
- Laboratoire de photographie.

Sa commence par : ¹

-réception de la réquisition et des pièces à conviction au niveau du bureau saisine des scelles par le requérant,

- après vérification ouverture d'un nouveau dossier avec un numéro de dossier au niveau du bureau saisine des scelles,

- contacter l'expert,

- vérification du dossier par l'expert au niveau du bureau saisine des scellés, après vérification de la réquisition, des pièces à conviction s'ils sont conformes ou non, en cas de lacune (ex : nom pas clair ou si les pièces à conviction sont inexploitable) l'expert remplit une fiche de refus au niveau du bureau sans qu'elle n'atterrisse en aucun cas au département. Si tout est conforme :

-ouverture d'un sous-dossier avec un numéro propre au département qui contient : une fiche de transfert, la réquisition, pièces à conviction, fiche décadaictytaire du suspect et de la victime (fiche de comparaison) puis inscrire la nouvelle affaire sur le registre et sur un fichier électronique.

-prendre les pièces à conviction au niveau du laboratoire de photographie, pour les photographier telle qu'elles sont (avant ouverture).

La révélation des empreintes digitales :

La surface sur laquelle les empreintes digitales sont révélées, ainsi que les constituants de l'empreinte sont pris en considération dans la séquence des procédés qui peuvent être utilisés. Ces séquences font appel à différentes techniques classées en trois catégories : physique

¹ Suite à l'entretiens avec un analyste du laboratoire d'empreintes digitales.

(poudres, métallisation sous vide...), chimiques (DFO, nynydrine,...), physico-chimiques (cyanoacrylate,...).

Seul l'expert est habilité à déterminer la séquence de révélation la plus adaptée en fonction du protocole assurance qualité du département. ¹

-séparation des pièces à conviction d'après leurs natures entre :

- surface poreuse (carton, papier...etc.)
- surface non poreuse (verre, métal, plastique...etc.)
- surface adhésive (scotch)
- surface ensanglantée (présence de taches de sang sur pièces a conviction)
- surface tissé (tissus, petite maille)

Avec cette séparation, l'analyste choisit la méthode d'analyse adéquate pour chaque pièce à conviction dépendant de la nature de cette dernière.

Après avoir utilisé le procédé chimique correspondant à la surface de la pièce à conviction en question pour la révélation chimique d'empreinte digitale, il passe à :

L'Identification des empreintes digitales :

Après traitement et révélation, les traces digitales ou palmaires sont discriminées par l'expert afin d'établir un dossier de comparaison avec des fiches de discrimination fournies.

Ramener les pièces à conviction dans la salle noire pour la recherche optique des traces digitales (papillaire : digitale, palmaire (pomme de main), plantaire (des pieds nus),

Recherche des traces avec une source de lumière et réglage adéquat à la méthode de révélation chimique utilisée (ici ils utilisent un appareil (quaser2000/30) avec différentes sources de lumière : blanche, ultra-violet, infrarouge),

Après la localisation des traces digitales avec réglette centimétrique, il passe à

La photographie au moyen du DCS-4 (Digital Capture System-4ème génération),
C'est la dernière étape au niveau du laboratoire.

Comparaison des traces digitales avec les empreintes digitales du prévenu :

Comparaison à l'œil nu (par logiciel photo shop CS5)

En cas de résultat positif :

- Identification formelle : l'expert doit soulever 12 points similaires et plus entre les deux éléments de comparaison pour une identification formelle
- Identification possible : entre 8 et 12 points c'est possible de faire une identification s'il y a une similitude de points rares (tels que les bifurcations, les boucles..etc.)

¹Suite à l'entretiens avec un analyste du laboratoire d'empreintes digitales.

En cas de résultat négatif :

- transfert du dossier dans la base de donnée « AFIS » pour procéder à une recherche automatique de comparaison entre les traces digitales trouvées, et ceux déjà enregistrées sur la base de donnée.
- Le system AFIS est une base de données contenant les empreintes digitales de criminels et de victimes.

Le taux d'erreurs des équipements ne doit pas dépasser 0,2%.

Sur scène de crime, les TSC (technicien de scène de crime), dispose d'une Malette technique avec les mêmes procédés d'analyse en spray.

Le rapport d'expertise : ¹

Contient :

- La mission
- Description des pièces à conviction
- Méthodologie (chaîne d'analyse et méthode utilisée)
- Résultat
- Interprétation des résultats (critère d'identification du général au particulier, les points caractéristiques, les pores et les bords de crête, règle tripartie (12 points d'identification indiscutable
- Conclusion ; résultat de comparaison soit l'identification d'une personne ou exclusion
- Annexe ; dossier photographique.

Du coté de la législation algérienne :

Il n'y a aucune loi ou réglementation sur l'empreinte digitale en Algérie, même s'il existe au niveau de l'INCC/GN un fichier automatisé des empreintes digitales « AFIS », régi par une réglementation interne à l'institut ²

AFIS (Automated Fingerprint Identification System) ou **Système d'identification automatique par empreintes digitales** est un système informatique permettant de réaliser des identifications (authentifications, recherches ouvertes) basées sur les empreintes digitales. Il est composé d'une base de données et d'algorithmes de comparaison (matching) dans cette base. Ses microprocesseurs comparent en quelques minutes une trace papillaire avec chacune des empreintes stockées dans la base et sélectionnent, par ordre de valeur décroissant, celles qui présentent le plus de points de concordance. Le travail de la machine

¹ Suite à l'entrevue avec un analyste du laboratoire d'empreintes digitales.

² Réglementation juridique concernant les empreintes digitales en Algérie.

s'arrête là. Un expert prend alors le relais et c'est lui seul qui peut, après un examen comparatif détaillé, affirmer que deux empreintes proviennent du même doigt.

Les AFIS policiers (car il ya aussi AFIS civils utilisés dans la gestion de documents numériques ; cartes d'identité, passeports...). Ils servent à :

- ✓ enregistrer des empreintes digitales dans une base de données :
- ✓ fiches décadactylaires : empreintes prises lors de l'arrêt d'un criminel, création d'une fiche d'empreintes avec les dix doigts (roulés et plats) et depuis peu les paumes.
 - traces de scènes de crimes : empreintes récupérées grâce à des procédés scientifiques sur une scène de crime.
- ✓ Confronter les empreintes entre elles :
 - empreintes décadactylaires contre d'autres décadactylaires (pour vérifier la présence d'un individu dans la base)
 - empreintes décadactylaires contre des traces de scènes de crimes (pour confondre les auteurs d'un crime)
 - traces contre traces (afin de relier des « affaires criminelles » entre elles)

En France :

Le **Fichier automatisé des empreintes digitales (FAED)** est un fichier informatisé d'empreintes digitales créé en France en 1987. Il est placé sous la responsabilité de la direction centrale de la Police judiciaire du ministère de l'Intérieur, et placé sous le contrôle du procureur général près la cour d'appel de Paris.¹

Le FAED a été créé par « **Décret n°87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales** » géré par le ministère de l'intérieur, modifié par décret du 27 mai 2005 et décret du 7 février 2011.

Articles du Décret :

Article 1 : Est autorisé, dans les conditions prévues au présent décret, le traitement automatisé de traces et empreintes digitales et palmaires en vue de faciliter la recherche et l'identification, par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que par le service national de la douane judiciaire, des auteurs de crimes et de délits et de faciliter la poursuite, l'instruction et le jugement des affaires dont l'autorité judiciaire est saisie.

¹ Réglementation juridique concernant les empreintes digitales en France.

Article 3 : Peuvent être enregistrées :

- 1- Les traces relevées dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant, d'une enquête préliminaire, d'une commission rogatoire, d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes d'une disparition inquiétante ou suspecte prévue par les articles 74-1 ou 80-4 du code de procédure pénale ou de l'exécution d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire ;
- 2- Les empreintes digitales et palmaires relevées dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant, d'une enquête préliminaire, d'une commission rogatoire ou de l'exécution d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire, lorsqu'elles concernent des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission d'un crime ou d'un délit ou des personnes, mises en cause dans une procédure pénale, dont l'identification certaine s'avère nécessaire ;
- 3- Les empreintes digitales et palmaires relevées dans les établissements pénitentiaires, en application du code de procédure pénale, en vue de s'assurer de manière certaine de l'identité des détenus qui font l'objet d'une procédure pour crime ou délit et d'établir les cas de récidive
- 4- Les traces et les empreintes digitales et palmaires transmises par des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police étrangers en application d'engagements internationaux.

(Qui veut dire toutes personnes mise en cause dans une procédure pénale ou condamnées à une peine privative de liberté)

Article 4 : Les empreintes digitales et palmaires enregistrées sont accompagnées des informations suivantes :¹

1. Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, filiation et sexe ;
2. Le service ayant procédé à la signalisation ;
3. La date et le lieu d'établissement de la fiche signalétique ;
4. La nature de l'affaire et la référence de la procédure.
5. Les clichés anthropométriques ;
6. Pour les empreintes transmises dans le cas prévu au 4° de l'article 3, l'origine de l'information et la date de son enregistrement dans le traitement.

Les traces d'empreintes enregistrées sont accompagnées des informations suivantes :

¹ Art 4 et 5 du Décret n°87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales.

1. Le lieu sur lequel elles ont été relevées, ainsi que la date du relevé ;
2. Le service ayant procédé au relevé des traces ;
3. La date et le lieu d'établissement de la fiche supportant la reproduction des traces papillaires ;
4. La nature de l'affaire et la référence de la procédure ;
5. L'origine de l'information et la date de son enregistrement dans le traitement.

Article 5 : Les informations enregistrées sont conservées pendant une durée maximale de vingt-cinq ans à compter de l'établissement de la fiche signalétique, s'il n'a pas été préalablement procédé à leur effacement dans les conditions prévues aux articles 7 et 7-1 ou en raison de ce que le service gestionnaire du traitement a été informé du décès de la personne en cause ou de sa découverte, lorsqu'il s'agit d'une personne disparue.

Les informations transmises par un organisme de coopération internationale en matière de police judiciaire ou par un service de police étranger sont conservées pendant une durée maximale de vingt-cinq ans à compter de leur date d'enregistrement dans le traitement, s'il n'a pas été préalablement procédé à leur effacement sur demande dudit organisme ou service ou en raison de ce que le service gestionnaire a été informé du décès de la personne en cause ou de sa découverte, lorsqu'il s'agit d'une personne disparue.

Remarque : (La durée de conservation des informations : empreintes 25ans, traces 3ans pour délit, 10ans pour crime)¹

Article 6 : Le droit d'accès prévu par l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur central de la police judiciaire au ministère de l'intérieur, place Beauvau, Paris (8e).

Article 7 : Le présent traitement est placé sous le contrôle du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le service gestionnaire.

Il peut d'office et sans préjudice du contrôle effectué par la Commission nationale de l'informatique et des libertés en application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, ordonner l'effacement des informations dont la conservation ne paraîtrait manifestement plus utile compte tenu de la finalité du traitement.

L'autorité gestionnaire du fichier adresse à ce magistrat ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un rapport annuel d'activité mentionnant notamment les résultats des opérations de mise à jour et d'apurement du fichier.²

¹ Wikipédia- empreintes digitales.

² Art 6, 7 et 7-1 du Décret n°87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales.

Article 7-1 : Les empreintes relevées dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 3 peuvent être effacées à la demande de l'intéressé, lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier. Le procureur de la République compétent pour ordonner l'effacement est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle a été menée la procédure ayant donné lieu à cet enregistrement.

La demande d'effacement doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe. Cette demande est directement adressée au procureur de la République compétent en vertu des dispositions de l'alinéa précédent. Elle peut également être adressée au procureur de la République du domicile de l'intéressé, qui la transmet au procureur de la République compétent.¹

Le magistrat compétent fait connaître sa décision à l'intéressé, par lettre recommandée, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande soit par lui-même, soit par le procureur de la République du domicile de l'intéressé.

A défaut de réponse dans ce délai, ou si le magistrat n'ordonne pas l'effacement, l'intéressé peut saisir aux mêmes fins le juge des libertés et de la détention dans un délai de dix jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe.

Après avoir sollicité les réquisitions écrites du procureur de la République, le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée dans un délai de deux mois. L'ordonnance est notifiée au procureur de la République et, par lettre recommandée, à l'intéressé.

Faute pour le juge des libertés et de la détention de statuer dans le délai de deux mois ou en cas d'ordonnance refusant l'effacement, l'intéressé peut, dans un délai de dix jours, saisir le président de la chambre de l'instruction, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration au greffe. A peine d'irrecevabilité, sa contestation doit être motivée.

En cas d'ordonnance prescrivant l'effacement, le procureur de la République peut également, dans un délai de dix jours, contester cette décision devant le président de la chambre de l'instruction. Cette contestation suspend l'exécution de la décision.²

Le président de la chambre de l'instruction statue, après avoir sollicité les réquisitions écrites du procureur général, par une ordonnance motivée, dans un délai de trois mois. Cette ordonnance est notifiée au procureur de la République et, par lettre recommandée, à l'intéressé. Elle ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation que si elle ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale.

¹ Art 7-1 du Décret n°87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales.

² Site CNIL (commission nationale de l'informatique et des libertés)

Article 8 : Les fonctionnaires et militaires individuellement désignés et spécialement habilités des services d'identité judiciaire de la police nationale, du service technique de recherches judiciaires et de documentation ainsi que des unités de recherches de la gendarmerie nationale peuvent seuls avoir accès aux données à caractère personnel et aux informations contenues dans le traitement pour procéder aux opérations d'identification à la demande de l'autorité judiciaire, des officiers de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, ou des agents des douanes habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en vertu des dispositions de l'article 28-1 du code de procédure pénale.¹

Dans le cadre et pour les besoins exclusifs des procédures judiciaires dont ils sont saisis, les officiers de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale et les agents des douanes mentionnés à l'alinéa précédent sont destinataires des résultats des opérations d'identification dont ils ont demandé la réalisation en vue des finalités définies à l'article 1er.

Article 9 : Le fichier prévu au présent décret ne peut faire l'objet d'aucune interconnexion, rapprochement ou d'aucune autre forme de mise en relation avec un autre traitement automatisé d'informations nominatives.¹

Code de Procédure Pénale Français :

La prise des empreintes digitales est règlementée par les articles [78-3](#) et [78-5](#) du Code de Procédure Pénale français.

[78-3](#) « Si la personne interpellée maintient son refus de justifier de son identité ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts, les opérations de vérification peuvent donner lieu, après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, à la prise d'empreintes digitales ou de photographies lorsque celle-ci constitue l'unique moyen d'établir l'identité de l'intéressé.

La prise d'empreintes ou de photographies doit être mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal prévu ci-après.²

L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité, et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Il précise le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué, le jour et l'heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci.

¹ Art 8 et 9 du Décret n°87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales.

² Art 78-3 et 78-5 du Code de Procédure Pénale Français.

Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé dans le cas prévu par l'alinéa suivant.

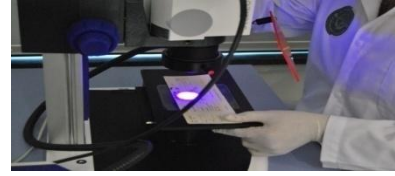
Si elle n'est suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, la vérification d'identité ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République.

Dans le cas où il y a lieu à procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire et assortie du maintien en garde à vue, la personne retenue doit être aussitôt informée de son droit de faire aviser le procureur de la République de la mesure dont elle fait l'objet.

Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité. »¹

78-5 « Seront punis de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ceux qui auront refusé de se prêter aux prises d'empreintes digitales ou de photographies autorisées par le procureur de la République ou le juge d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 78-3. »

¹ Art 78-3 et 78-5 du Code de Procédure Pénal Français.



b- Département expertise document

L'expertise en écritures et en documents intervient dans les enquêtes judiciaires pour la vérification de l'authenticité des documents ou des signatures suspectées de faux et l'identification de l'auteur d'un écrit anonyme. ¹

Ce département compte deux (2) laboratoires :

- Laboratoire d'expertise faux documents
- Laboratoire d'expertise écritures manuscrites et signatures

Le département a pour mission de : ²

- Réaliser, à la demande, des expertises et des examens scientifiques sur les différents types de documents pour soutenir et éclairer les enquêteurs et la justice.
- Contribuer à la formation des TSC.
- Apporter, en cas de besoin, aux directeurs d'enquêtes le soutien nécessaire au bon déroulement des constatations.

Il a pour mission d'établir :

- L'authenticité ou non des écrits, ou documents émanant des services officiels. Il s'agit de documents suivants (passeport, cartes d'identité, permis de conduire, cartes grises, etc....)
- La similitude ou non de tout écrit ou signature.
- Les modifications et altérations qu'aura subies un document (grattage, gommage, lavage par produit chimique)
- Les caractéristiques de la machine à écrire ayant servi à la frappe d'un document.
- La détection et l'expertise de la contrefaçon des billets de banque.
- L'authenticité des signatures.
- L'authenticité des cachets secs ou humides, les griffes et les timbres fiscaux.

¹ Revue scientifique de l'INCC/GN sur le thème « l'apport de la criminalistique a la justice pénale » Edition spéciale de décembre 2012. Page 11

² Guide de présentation au niveau du département expertise document à l'INCC/GN.

Les missions les plus fréquemment confiées aux spécialistes du département sont les suivantes :

- La vérification de l'authenticité d'un document
- L'identification de l'auteur d'un écrit ou d'une signature
- La révélation d'une modification apportée sur un document (falsification)
- La récupération, sur un document altéré, les écrits disparus par gommage, grattage ou lavage chimique
- Détermination de type de machine utilisée pour la production des faux.
- La révélation des traces de foulage.
- L'analyse des encres, pour identifier l'instrument scriptant et vérifier si le document a été rédigé au moyen d'un même stylo.
- La détermination du mode opératoire de fabrication d'un faux document.

Appareillages :

Au niveau de ce département le matériel est un outil, leur vrai matériel à 90% c'est leurs yeux qui veut dire l'expert.

Leurs équipements servent à effectuer les examens visuels-optiques et physicochimiques ;

- Base de données (pour les documents de référence)
- Comparaison vidéo spectrale ; dégage de la lumière blanche, ultra- violet et infrarouge + grossissement
- Comparateur ; de coté à coté ou par supérioration
- HPLC, RAMAN pour l'analyse des ancrs
- Stéréo microscope pour grossissement
- Chromatographie sur couche mince, la spectrométrie infrarouge ou sous microscope électronique à balayage pour l'analyse du papier et de l'encre renseignement sur l'authenticité de la pièce étudiée.¹

Activités d'expertise :

Les modes opératoires des faussaires : les expertises effectuées par le département ont permis de dévoiler les modes opératoires des faussaires.

Sur documents officiels :

- Scanner un spécimen du document ciblé, ensuite le reproduire au moyen d'une imprimante sur un support papier ordinaire, après avoir introduit les modifications nécessaires au niveau des données personnelles

¹ Guide de présentation au niveau du département expertise document à l'INCC/GN.

- Apporter des modifications sur un document d'un tiers.
- Obtention frauduleuse d'un document volé vierge qui fait l'objet par la suite d'une opération de personnalisation par de fausses données
- Obtention frauduleuse d'un document authentique par l'utilisation de faux documents dans le dossier de base.¹

Sur passeports :

- Immigration clandestine
- Substitution de photographie
- Modification des données d'identité
- Reproduction intégrale de la page d'état civile
- Utilisation d'un passeport d'un tiers pour usurper son identité en profitant de la ressemblance faciale.
- Utilisation sur un passeport authentique des visas contrefaits et des cachets de compostage de la police des frontières reproduits au moyen des imprimantes.



La fausse monnaie :

- Scanner un spécimen du billet ciblé, ensuite le reproduire au moyen d'une imprimante couleur sur un support papier ordinaire
- Reproduction de faux billets en offset sur un papier fiduciaire comportant un filigrane, un fil de sécurité et une bande holographique.

L'expertise d'un document :

Englobe : ²

- 1) la connaissance des matériaux qui le constituent (le papier, les encres, les instruments scripturants, les machines à écrire, les imprimantes, les photocopieurs, les fax).
- 2) l'examen proprement dit du document et l'observation de falsifications par soustraction (gommage, grattage, lavage) par addition, ou par substitution.
- 3) la mise en évidence de contrefaçon (fabrication de faux intégrales) en matière de documents de voyage, de séjour, d'identité ou de légitimation et de billets de banque.
- 4) dans certains cas, il peut s'agir de :
 - relecture de documents altérés par l'eau, le feu, le temps ;
 - la mise en évidence des traces de foulage ;
 - la datation d'un document, etc.

¹ Guide de présentation au niveau du département expertise document à l'INCC/GN.

² Par Suzanne SCHMITT, Expert en documents et en écritures près la Cour d'Appel de PARIS Agréé par la Cour de Cassation.

5) enfin, le domaine extrêmement complexe de l'étude des écritures et des signatures qui consiste à dire si le graphisme présent sur un document suspect correspond ou non à celui d'un document authentique de comparaison.

L'expertise en écriture

Dans les expertises de comparaison d'écritures, l'expert doit répondre à la question suivante : ¹

- L'écriture anonyme ou contestée est-elle l'œuvre d'une personne donnée?"
- Il n'existe pas une méthode générale adaptable à tous les cas, mais plutôt des procédures d'approche qui diffèrent suivant la nature des pièces soumises à l'étude.

L'expert procédera de la façon suivante :

- - Observation du général au particulier des caractéristiques graphiques (ordonnance, direction, densité, dimension, proportions, liaison, trait, morphologie, etc.).
- - Confrontation des éléments observés des différents documents.
- - Discussion et évaluation des éléments de concordance et de discordance.
- - Conclusion par l'annonce d'un avis.

Conditions et matériels nécessaires à l'expert :

L'expert doit :

- Disposer des pièces originales : des documents reproduits ne se prêtent pas à tous les examens, car des détails et des éléments n'y figurent pas et ne peuvent pas être vérifiés. Il faut souhaiter que ces pièces soient en bon état.
- Demander toutes les pièces en litige.
- Disposer de pièces de comparaison suffisantes en nombre et en qualité.
- Disposer de documents spontanés, si possible de même présentation que les documents litigieux, contemporains à ces documents, nombreux et dans des styles d'écriture variés (recette de cuisine, agenda, courriers divers, déclarations, brouillons, etc.).
- De spécimens sous dictée (spécimens spontanés), suivant des règles auxquelles il ne faut pas déroger.

¹ Notes prises suite a un entretien avec M^R DJERIOU, Master en science forensique /UK, Chef de laboratoire « Expertises des écritures et signatures au sein de l'INCC/GN.

L'expertise des signatures :

L'expert doit se prononcer sur si la signature est :

- authentique et habituelle.
- authentique mais inhabituelle (peut-être par intention dolosive).
- Elle est fausse et imitée par un tiers.

Il pourra s'agir :

- d'imitation à main libre : la personne à un modèle, s'entraîne et signe. On retrouvera en principe une dynamique du geste dans le tracé.¹
 - d'imitation servile : la personne imite un modèle qu'elle a sous les yeux en tentant de reproduire le plus fidèlement possible sa forme. Le tracé manquera en principe de dynamique :
 - d'imitation par calque direct, avec un carbone par exemple,
 - d'imitation par calque indirect, par utilisation d'un calque.
- e) Elle est fausse et fantaisiste :

Elle n'aura dans ce cas aucun rapport avec le schéma graphique de la signature authentique.

f) Elle est réalisée à main guidée :

- par main inerte,
- par main forcée,
- par main aidée.

Pour l'expertise des signatures, la démarche du spécialiste sera identique à la démarche de l'expertise des écritures en faisant effort sur les points suivants :

- l'étude de l'intégration de la signature dans le texte par rapport à sa position habituelle (ordonnance).
- l'observation au microscope sous différents éclairages (fouillage, type d'instrument scripturant...).
- l'observation de la qualité du trait.
- Il ne faudra pas hésiter, lors du recueil des documents de comparaison, à demander :
 - De nombreuses signatures authentiques de la victime, antérieures et postérieures aux signatures litigieuses, afin d'étudier l'évolution du schéma graphique et de l'exécution de celles-ci dans le temps (particulièrement utiles pour les personnes âgées).

¹ Notes prises suite a un entretien avec M^R DJERIOU, Master en science forensique /UK, Chef de laboratoire « Expertises des écritures et signatures au sein de l'INCC/GN.

-que les personnes soupçonnées d'avoir réalisé les faux produisent des signatures à partir du nom de la victime sans lui montrer les pièces litigieuses mais en lui présentant des supports identiques (chèques, contrats, etc.).¹

L'expertise des billets de banque :

Les mesures de sécurité du billet on les trouve dans :

- Les mesures de sécurité du papier authentique (fiduciaire : papier conçu pour la fabrication des billets authentiques), importé de Suisse.
- Les mesures de sécurité de l'impression, (impression officielle en Algérie par imprimante « offset », l'impression est locale.
- En plus des mesures de sécurité propres au billet. (ex : filigrane, la bande holographique, fil de fenêtre, micro-impression, relief taille douce (pour les non voyants), effet de transition, lovie).

Procédure d'analyse :

- Le support : analyse de la qualité du papier (papier authentique ou non) et ses différentes mesures de sécurité.
- Analyse du type d'impression sur le billet en question.

A partir de cela, l'expert peut conclure dans son rapport d'expertise sur l'authenticité du billet en question ; faux, contre fait, un vrai faux 50/50.

La même procédure est suivie concernant les documents authentiques et les documents officiels.

Technique d'analyse :

- 80% à l'œil nu.
- Microscope, pour vérifier le type d'impression.

Spectral : L'examen spectral permet de différencier les encres grâce aux phénomènes d'absorption et de luminescence. Cet équipement est utilisé à fin de vérifier l'authenticité du billet, s'il est authentique il ne réagit pas aux différentes sources de lumière (UV/ infrarouge).

Le rapport d'expertise : ²

- description des scellés (documents + photos)
- plan de travail (la technique utilisée + équipements)
- les résultats de l'examen (avec illustration photographique)

¹ Notes prises suite a un entretien avec M^R DJERIOU, Master en science forensique /UK, Chef de laboratoire « Expertises des écritures et signatures au sein de l'INCC/GN.

² Entretien avec M^R DJERIOU, Master en science forensique /UK, Chef de laboratoire « Expertises des écritures et signatures au sein de l'INCC/GN.

- interprétation et discussion des résultats (explication détaillée du résultat d'analyse scientifique)

- la conclusion : L'expert dans sa conclusion, se prononce par rapport à une échelle. C'est l'échelle de conclusion ainsi faite :

- Conclusif
- fort probable
- probablement

- indéterminé (concordance, différence)

- probablement
- fort probablement
- conclusif

-

Réglementation juridique : ¹

Fausse monnaie art 197-204 CP ²

La contrefaçon des sceaux de l'Etat, des poinçons, timbres et marques ; art 205-213 CP

Faux en écriture publique ou authentique ; 214-218 CP

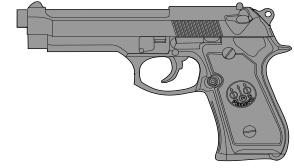
Faux en écriture privée, de commerce ou de banque ; art 219-221 CP

Faux commis dans certains documents administratifs et certificats ; art 222-229 CP

Dispositions communes ; art 230-231 CP.

¹ Réglementation juridique concernant le département expertise documents.

² Code Pénal algérien.



c- Département balistique

La **balistique judiciaire** est une branche des sciences criminelles. Elle étudie d'une part les effets subis par des projectiles tirés par des armes à feu, afin de pouvoir déterminer quelle arme a tiré une balle ou percuté une douille, et d'autre part les trajectoires, les impacts et les blessures. Pour identifier l'arme à l'origine d'un tir, on étudie les marques laissées par différentes actions lors du tir. Lorsqu'on appuie sur la détente d'une arme, le marteau frappe le percuteur, qui imprime une marque sur l'amorce à la base de la douille ; de même d'autres pièces mécaniques s'impriment sur cette douille. La balle quant à elle est projetée avec force hors du canon. Dans celui-ci se trouvent des rainures métalliques (on parle de "canon rayé") conçues pour imprimer un mouvement de rotation à la balle, ce qui en augmente la portée et la stabilité ; elles laissent des rayures sur la balle. Chaque tir avec la même arme laisse les mêmes empreintes sur les douilles et sur les balles ce qui permet de les comparer. Quant à l'étude des trajectoires et des impacts, elle se traduit par la mise en évidence des angles et des distances de tir.

En criminalistique, l'étude des armes à feu porte d'une part sur la connaissance et l'identification des armes et d'autre part sur les problèmes de balistique.¹

Pour cette dernière activité, il ya lieu de différencier la balistique intérieure, la balistique extérieure et la balistique terminale.

La balistique intérieure ; regroupe tous les phénomènes qui se déroulent à l'intérieur de l'arme.

La balistique extérieure ; relative aux corps lancés dans l'espace.

La balistique terminale ; effets du projectile à l'impact.

Une question très importante, qui est souvent posée lors d'une enquête relative à un crime commis avec arme à feu, est de déterminer si des projectiles ou des douilles laissées sur la scène de crime ont été tirés par une arme suspecte.²

Le laboratoire de balistique Mécanique peut fournir une réponse à cette question. En effet, l'examen approfondi des éléments de munitions récupérés de la scène de crime a une grande importance. Il permet notamment de déterminer le diamètre ou calibre, le type de munition

¹ Guide de présentation au niveau du département balistique à l'INCC/GN.

² Revue scientifique de l'INCC/GN sur le thème « l'apport de la criminalistique a la justice pénale » Edition spéciale de décembre 2012. Page 11

(pour pistolet ou revolver, munition de guerre, de chasse, etc.), connaître le fabricant grâce aux références, etc. Aussi, lors d'un tir de munition par arme à feu, la douille et le projectile sont marqués de traces caractéristiques permettant l'identification de l'arme qui les a tirés.

Par ailleurs, les gaz qui sortent du canon d'une arme à feu suite à un tir déposent, sur les mains et sur les vêtements du tireur ainsi que sur les vêtements de la personne visée ou touchée ou sur les objets présents dans l'environnement direct de l'arme, des particules micro- et macroscopiques appelées les « résidus de tir ». Ces particules forment les traces criminalistiques qui permettront de confirmer si une personne a tiré un coup de feu, de déterminer les orifices d'entrée sur les vêtements de la victime et d'estimer la distance de tir.

Ce département est composé de :

- Laboratoire balistique Mécanique
- Laboratoire balistique Chimique

Laboratoire balistique mécanique : ¹

Missions :

1-Expertise balistique en matière :

- D'arme à feu.
- Munition.
- Élément de munitions (projectile, douille).
- Traces d'outil et outils de traces.

2-identification balistique ; comparaison entre :

- révélation du numéro de série d'une arme.
- classement des armes à feu et munitions.
- reconstitution scène de crime (dans des cas complexe).

Chaine d'analyse :

La différence du département expertise document, département balistique et autres, c'est que dans ces derniers, l'analyse est plus technique, ils font plus des expertises avec des équipements optiques que des analyses.

¹ Suite à un entretien avec un expert du laboratoire balistique mécanique du département balistique.

Arme à feu :

- identification de l'arme par référence bibliographique (livre spéciale + logiciel).
- Comparaison entre arme du crime et celles fichées sur la base de donnée.
- Voir les caractéristiques techniques.
- Sa classification selon la loi algérienne en se référant au :

Décret exécutif n° 04-304 du 28 Rajab 1425 correspondant au 13 septembre 2004 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions.

- Consultation de base de données criminelle en réalisant :
- Des tirs de tests.
- Récupération des douilles de tests et les faire entré dans la base de données (signature de l'arme sur la douille et le projectile).
- Lancer la consultation sur base de données.
- Par microscope comparateur ; comparaison macroscopique entre les pièces et archive afin de confirmer ou infirmer un rapprochement balistique (car le logiciel donne un large nombre de ressemblances comme résultat et c'est à l'expert de trancher).

Douille : ¹

- Comparaison optique entre les différentes douilles trouvées sur scène de crime pour savoir le nombre d'armes utilisées.
- comparaison entre douille incriminée et douille de test (appareil system ibis pour comparaison (brass pour douille)) ceci ce fait en cas de présence de l'arme du crime (car ils font des tirs de test avec l'arme du crime pour comparer la bal et la douil de test avec la bal et douil trouvée sur la scène du crime), faute de cette dernière, faire des recherches à partir des références de la douille sur des sites et livres spéciales.

Balle :

- comparaison entre bal incriminée et bal de test, ceci ce fait en cas de présence de l'arme du crime, faute de cette dernière, faire rentrer les références de la bal dans une banque de donné (sur system Bullet trax)
- En cas de présence de plusieurs balles et douilles sur la scène de crime, faire une comparaison sur system match point pour savoir si elles proviennent de la même arme.

¹ Suite à un entretien avec un expert du laboratoire balistique mécanique du département balistique.

Projectile :

- Même procédure (identification, comparaison optique, consultation sur base de donnée et comparaison optique s'il ya lieu.
- Identification par rapport au dimension, poids, forme et composition, les références, pour avoir les fabricants potentiels.

Outils et traces d'outils :

C'est l'outil utilisé sur scène de crime

Il faut avoir les deux : outils et traces d'outils pour comparaison

Technique :

- Essaie de l'outil suspect (trouvé sur scène de crime) sur des surfaces similaires (que la surface sur scène de crime)
- Comparaison optique (pour savoir si c'est le même outil utilisé ou non sans se prononcer sur le type d'outil utilisé)

Remarque : En cas de présence juste de la trace d'outil l'expert rempli une fiche de refus pour expertise car il n y a pas d'outil de comparaison avec la trace prélevée !

Laboratoire chimie balistique :

Mission : ¹

- Estimation des distances de tir par armes à feu sur vêtements de la victime
- Déterminer l'orifice d'entrée et de sortie sur vêtements
- La recherche des résidus de tir sur les mains d'un prévenu à partir de prélèvement sur les mains par tamponnoir pour la recherche des particules dites particules de résidus de tir qui peuvent persister sur les mains jusqu'à 24h (une particule trouvée = résultat positif mais généralement y en a plusieurs)
- Recherche de résidus de tir avec tamponnoir sur les vêtements du suspect.

Remarque : la poudre de résidus de tir est unique et toujours la même pour toutes les armes.

¹ Suite à un entretien avec un chimiste du laboratoire chimie balistique du département balistique.

INSTRUCTIONS POUR EFFECTUER LES PRELEVEMENTS
DE RESIDUS DE TIR SUR LES MAINS

Rappel : Les prélèvements doivent être réalisés le plus rapidement possible après les faits

I. - PROCEDURE A SUIVRE IMPERATIVEMENT POUR EFFECTUER LE PRELEVEMENT :

Les consignes suivantes doivent être respectées pour éviter toute contamination des prélèvements pouvant provenir du préleveur lui-même (de par sa profession) ou de la scène de crime :

- * Le préleveur doit se consacrer en priorité aux prélèvements : il ne doit toucher ni arme, ni munition, ni aucun élément de mobilier ou objet présent sur la scène de crime pouvant être contaminé par des résidus de tir, avant de prélever.
- * Il doit commencer par les prélèvements sur les mains et changer de gants avant de saisir tout vêtement.
- * Il doit changer de gants entre chaque individu prélevé.

- 1 - se laver les mains puis mettre les gants du kit
- 2 - référencer l'étiquette autocollante : zone prélevée et nom de l'individu, et la coller sur le tube
- 3 - enlever le tube transparent
- 4 - ne pas enlever le tamponnoir de son support
- 5 - **enlever la protection bleue** de l'adhésif en tirant à soi et en tournant d'un quart de tour la languette blanche et rouge (s'assurer de la présence de l'adhésif **transparent** – cf. Note d'information). Jeter cette protection.
- 6 - tamponner sans frotter la ou les zone(s) à prélever selon le cas.
- 7 - éviter de tamponner les zones tachées de sang
- 8 - refermer le tube transparent
- 9 - procéder de même pour le ou les autres prélèvements
- 10 - remplir la notice de renseignements au verso **avec le service enquêteur**
- 11 - placer dans le sachet plastique cette notice et les tubes de prélèvement puis le fermer hermétiquement
- 12 - constituer ou faire constituer le scellé

II. - PRELEVEMENTS A REALISER :

Personne décédée ou blessée (suicide, ...) Dans la mesure du possible réaliser les prélèvements avant que la personne ne soit manipulée ou déplacée

Effectuer 4 prélèvements :

- ↪ 1 prélèvement dessus main droite (zone A : 30 tamponnements)
- ↪ 1 prélèvement dessous main droite (zone B : 30 tamponnements)
- ↪ Opérer de la même manière pour les 2 prélèvements main gauche
- ↪ Dans le cas où des particules de résidus de tir ont pu disparaître entre le tir et les prélèvements (personne déplacée, transportée, soins médicaux, lavage des mains,...) saisir si possible le vêtement le plus extérieur du buste porté par la personne au moment des faits et le placer **immédiatement** sous scellé couvert aux fins d'exploitations éventuelles ultérieures.



Personne vivante (homicide, tentative d'homicide) Dans la mesure du possible réaliser les prélèvements avant que ne soient passées les menottes

A) Prélèvements réalisés dans un délai inférieur à 4 heures après les faits :

Effectuer 2 prélèvements :

- ↪ 1 seul prélèvement pour le dessus et le dessous main droite : 20 tamponnements le mieux répartis possible sur le dessus de la main et 20 tamponnements sur le dessous (soit au total 40 tamponnements).
- ↪ Opérer de la même manière pour le prélèvement main gauche.
- ↪ Saisir si possible le vêtement le plus extérieur du buste **porté lors des faits** et le placer **immédiatement** sous scellé couvert aux fins d'exploitations éventuelles ultérieures.

Remarque : si besoin est, et notamment en l'absence de ce vêtement, procéder à un prélèvement supplémentaire (50 tamponnements) sur d'autres zones du corps à priori les plus exposées lors du tir : sur la tête (**cheveux**, moustache, barbe, sourcils, bords des narines, visage), sur les avant-bras, ...

B) Prélèvements réalisés dans un délai compris entre 4 et 12 heures après les faits :

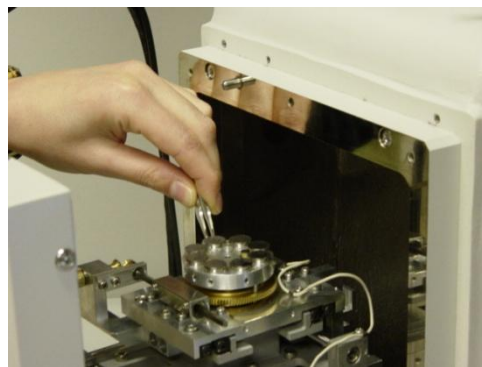
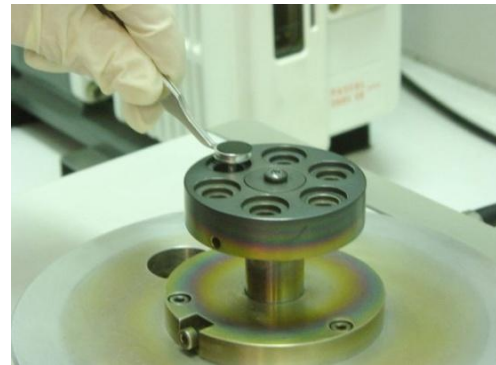
Effectuer 2 prélèvements :

- ↪ 1 seul prélèvement pour les 2 mains (10 tamponnements le mieux répartis possible sur chaque face des 2 mains)
- ↪ 1 prélèvement sur la tête (cf. remarque paragraphe A ci-dessus)
- ↪ Saisir si possible le vêtement le plus extérieur du buste **porté lors des faits** et le placer sous scellé couvert aux fins d'exploitations éventuelles ultérieures.

C) Prélèvements réalisés dans un délai supérieur à 12 heures après les faits :

- ↪ Saisir le vêtement le plus extérieur du buste **porté lors des faits** et le placer sous scellé couvert pour exploitation. Aucun prélèvement sur les mains ne sera effectué.





Chaîne d'analyse : ¹

Tamponnoir _ analyse directe sous microscope électronique à balayage pour visualisation des particules de résidus + analyse élémentaire pour avoir leurs compositions chimique.

Vêtements_ des prélèvements sur plusieurs endroits par des tamponnoirs, analyse par microscope électronique à balayage.

Estimation de distance de tir_ sur vêtements de la victime :

- Recherche des orifices (face avant, arrière et les manches).
- La révélation chimique ; application de réactifs spécifique pour avoir une réaction de coloration qui indique la présence de métaux lourds (plomb, baryum...) qui rentrent dans la composition des résidus de tir.
- Tir d'essai sur plusieurs distances par l'arme incriminée sur des tissus semblables à ceux de la victime.
- Faire la révélation chimique sur le tir d'essai.
- A la fin ; comparaison entre les premiers résultats et les résultats obtenus du tir d'essai.

¹ Suite à un entretien avec un chimiste du laboratoire chimie balistique du département balistique.

Estimation de la distance de tir est soit :

A bout touchant → de très près de la victime → traces de brûlures sur victime si c'est inférieur à 10cm.

À bout portant → près de la victime → traces de poudre sur victime.

A distance → plus de 100m → sans traces.

Remarque : pour une estimation de distance de tir ; il faut que l'expert est, soit l'arme du crime, soit une arme identique à celle qui a été utilisée sur scène de crime (de la même munition et du même lot) à défaut, ce dernier ne peut procéder à une estimation de la distance de tir.

Ici on parle d'estimation de distance de tir et non pas de détermination.

Matériels utilisés par le département:

- Base de données: system IBIS (brass Trax, Bullet Trax, match point)
- Bac de tir
- Tunnel de tir
- Barriere optique
- Chevalet de tir
- Microscope électronique à balayage
- Tamponnoir
- Réactifs spécifiques de coloration pour la révélation chimique

Réglementation juridique : ¹

Décret exécutif n° 04-304 du 28 Rajab 1425 correspondant au 13 septembre 2004 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions.

¹ Réglementation juridique appliquée au niveau du département balistique.

Le système intégré d'identification balistique :



Le système intégré d'identification balistique « IBIS »¹ est totalement automatisé, tout comme les systèmes AFIS et CODIS (systèmes d'empreintes digitales et ADN).

L'IBIS utilise la technologie électronique et optique de précision à comparer numériquement preuves stockées dans la base de données. En entrant une nouvelle image dans la base de données, le système recherche pour un match (comparaison automatique de cette nouvelle image avec d'autres images ressemblantes dans la base de données) en utilisant des algorithmes mathématiques avancés pour corréler la nouvelle image contre les images stockées précédemment. Un instrument qui collectent, analyse et corréler balles et douilles dans une base de données centrale. Les corrélations produisent des listes de correspondances possibles. Puis l'expert compare visuellement les images correspondantes sur un écran d'ordinateur. Si une possible correspondance est trouvée, les images sont comparées avec des preuves réelles par l'examineur sur un microscope pour confirmation ou infirmation. Une fois l'identification est confirmée en association avec au moins deux crimes différents, un identifiant unique est attribué à titre de référence future à cette image.

¹ IBIS : Integrated Ballistic Identification System (en anglais), c'est le système intégré d'identification balistique.



d- Département examen véhicule

Dans certains cas, l'identification des causes réelles et circonstances précises de l'accident routier est primordiale afin de reconstituer les faits et déterminer les responsabilités. Dans ce contexte, l'exploitation des traces relevées de la scène d'accident (trace de freinage, dommages sur les véhicules, débris de verre, etc.) permettra d'apporter des réponses aux questions posées par les enquêteurs et magistrats. En outre, la restauration des numéros de série et la comparaison des traces pneumatiques pour l'identification des véhicules sont parmi les missions d'un expert en accidentologie.¹

Par ailleurs, les débris de peinture constituent un élément de trace important dans les cas des accidents de la route suivis par un délit de fuite. En effet, l'analyse d'une trace de peinture prélevée sur les lieux de l'accident permet d'identifier la marque, le modèle, la couleur et l'année de fabrication du véhicule en employant des bases de données spécifiques.

Identification d'automobiles, analyse d'accidents sont les principales missions confiées à ce département.²

L'identification de véhicules volés :

L'identification d'un véhicule dont la provenance est suspecte est généralement conduite dans le cadre d'affaires de vols ou de trafics de véhicules.

Cette identification passe en premier lieu par la détermination du numéro de série du véhicule suspect.

Afin de reconstituer le numéro original, ils disposent de méthodes de révélation chimiques leur permettant de faire réapparaître des chiffres meulés et refrappés. A défaut, certains organes du véhicule (moteur, boîte de vitesse,...) portent également des numéros de référence et permettent d'identifier le véhicule en consultant les fichiers techniques des constructeurs.

¹ Revue scientifique de l'INCC/GN sur le thème « l'apport de la criminalistique a la justice pénale » Edition spéciale de décembre 2012. Page 11

² Guide de présentation au niveau du département « examen des véhicules »

A ce titre, le département entretient une véritable veille technologique avec les constructeurs automobiles.

L'étude des débris de véhicule :

Le but de l'expertise des débris est de permettre de l'associer à un type particulier de véhicule (marque, type, année, couleur,...) en fonction de ses caractéristiques. L'étude morphologique couplée à l'étude des marquages et l'utilisation de base de données de pièces détachées permet de cibler un ou plusieurs modèles de véhicules ».

Enfin l'examen au microscope de comparaison d'éléments provenant de la scène d'infraction et d'autres prélevés sur un véhicule suspect, peut permettre de déterminer que celui-ci est impliqué ou non dans l'accident.

Les traces de pneumatiques :

Un véhicule peut également laisser des traces de pneumatiques sur une scène d'infraction. Elles sont tridimensionnelles lorsqu'elles sont laissées dans de la terre, du sable, de la neige et sont bidimensionnelles lorsqu'elles résultent du passage d'un véhicule dans une flaque d'huile, de sang, de peinture,... La prise en compte de ces indices va permettre de cibler une liste de types de véhicules compatibles. Il s'agit alors d'une identification « groupale ».



Le département « véhicules » gère une base informatique qui recense les dimensions de tous les types de véhicules en circulation. Une simple comparaison entre la trace relevée et cette base permet d'obtenir une liste de types de véhicules compatibles avec le système de traces.

L'exploitation de cette trace conduit ensuite à l'étude de sa morphologie. Les caractéristiques de son dessin forment une véritable signature et la trace comparée à celles détenues dans un fichier développé sur site permet d'identifier avec certitude le type de pneumatique.

Enfin, l'analyse physico-chimique de la gomme de pneumatique retrouvée sur les lieux de l'infraction (trace de freinage) permet un rapprochement définitif avec un des pneumatiques équipant un véhicule suspect.¹

¹ Guide de présentation au niveau du département « examen des véhicules »

L'analyse d'accident :

Après l'identification du véhicule en cause dans un accident, l'analyse même de l'accident permet d'obtenir à la fois un diagnostic mécanique et une modélisation cinématique de celui-ci.

Le diagnostic mécanique est déterminant dans la mise en cause (rupture, usure) de certains organes du véhicule dans l'origine d'un accident. La modélisation cinématique et énergétique de la collision permet d'expliquer le déroulement de l'accident. Cette approche permet d'apporter des réponses techniques et pertinentes aux questions posées par les enquêteurs et magistrats tels que :

- Le véhicule impliqué roulait-il au-dessus de la vitesse autorisée au moment des faits ?
- Le system de freinage était-il défectueux ?
- Le moteur du véhicule retrouvé immergé fonctionnant-il lorsqu'il est tombé à l'eau ?
- Le choc entre les véhicules A et B est-il à l'origine de la sortie de route du véhicule B ?
- Quel était le champ de vision du conducteur lorsqu'il a pris la décision d'engager son engin sur la route ?

Exploitant les indices matériels recueillis, les croquis cotés d'accident réalisés sur le terrain et l'étude, cette démarche se limite cependant aux aspects techniques d'un accident et ne modélise que les problèmes déterministes. Sont ainsi traitées quelques grandes classes d'accident :

- Collision de deux véhicules de tourisme ;
- Collision véhicule-piéton ;
- Collision véhicule-cycle (bicyclette, motocyclette) ;
- Chute de véhicule.

Le département examen véhicule compte 3 laboratoires :

- Laboratoire d'accidentologie
- Laboratoire mécanique
- Laboratoire chimie

Laboratoire d'accidentologie : ¹

Sa mission :

- Reconstitution d'accident de la route

Reconstitution se fait en trois (3D) dimensions pour déterminer les différentes responsabilités.

¹ Entretien avec M^R Mechalikh, expert au niveau du département « examen des véhicules ».

Laboratoire mécanique : ¹

Sa mission :

- Examen des lampes

Afin de savoir s'ils étaient allumés ou non au moment de l'accident.

- Examen des Systems mécanique d'un véhicule impliqué (freinage, direction, pneus ceinture de sécurité ...etc.)

Faisant la reconnaissance d'un véhicule volé, falsifié ou brûlé.

La reconnaissance d'un véhicule par la forme de sa coque et ses composants.

- Révélation chimique d'un numéro de série (n° de chassie)
- Examen des pneus et leurs traces.

Laboratoire chimie : ¹

Sa mission :

- Identification et vérification des produits inconnus (débris de véhicule)
- Identification et comparaison des traces de peintures (afin de confirmer ou infirmer la présence d'un véhicule sur une scène de crime)

Analyse de trois types de peinture : domestique ; industrielle ; automobile en :

- Comparant la peinture
- Mesurant la couleur
- Comparaison de couche (nombre de couche de peinture, succession, la composition chimique de chaque couche)

De manière générale, la peinture est constituée de plusieurs couches superposées (verniss, couche de base, apprêt). Le département détient une base contenant de nombreux échantillons de peinture provenant des constructeurs européens. L'utilisation de ce fichier permet de déterminer la marque, le type, la couleur commerciale et la période de fabrication d'un véhicule.

Les analyses de la matière de chaque couche d'un système de peinture sont réalisées au moyen de diverses techniques dont :

- L'observation par microscopie optique à fort grossissement,
- La colorimétrie et spectrophométrie visible permettant d'obtenir des données chiffrées sur la couleur de l'échantillon étudié,
- La spectroscopie infrarouge permettant d'étudier les liaisons chimiques des composés organiques présents dans la couche de peinture étudiée,

¹ Entretien avec M^R Mechalikh, expert au niveau du département « examen des véhicules ».

- La pyrolyse suivie d'une chromatographie en phase gazeuse permettant de déterminer la composition organique de la couche de peinture étudiée,
- La microscopie électronique à balayage utilisée pour effectuer une analyse en dispersion d'énergie afin d'étudier la composition minérale de la couche de peinture étudiée.

Les différentes techniques employées permettent l'analyse de toutes les peintures (aérosol, laque, vernis,...).

Réglementation juridique :¹

- Code de la route

Remarque :²

Accidentologie :

- Absence de textes portant sur la responsabilité pénale lorsqu'il s'agit d'une non-conformité de l'infrastructure routière.
- Absence de normes nationales et de textes réglementaires régissant la construction automobile. Aucun contrôle ne peut se faire quant à la fiabilité des véhicules en usage dans le pays ni sur les équipements à bord.

L'identification de véhicules :

- Absence de texte obligeant les concessionnaires automobiles d'offrir à l'état un accès instantané aux bases de données automobiles permettant l'identification aux temps réels des véhicules à partir des numéros de châssis et /ou de numéros de pièces (notamment dans le cadre des délits de fuite). La procédure actuelle consiste en des réquisitions dont les délais de réponse et le degré de précision dépendent des concessionnaires eux-mêmes.

¹ Réglementation juridique appliquée au niveau du département examen véhicule.

² Suite à l'entretien avec M^R Mechalikh, expert au niveau du département « examen des véhicules ».

Sous direction Des analyses physico-chimiques et Électronique informatique

Cette sous-direction regroupe quatre (4) départements :

- département électronique informatique
- département micro-analyse
- département incendies- explosions
- département environnement

a- Département Electronique & Informatique :



Le département Electronique & informatique est chargé de traiter, l'analyse et présenter à la justice toute preuve numérique ou analogique.

Une veille technologique permanente est assurée par le personnel du département pour l'actualisation des connaissances et des techniques ainsi que les procédures utilisées au sein du département.

Pour effectuer les missions qui lui sont attribuées, **le département est subdivisé en trois laboratoires** :¹

- Laboratoire Informatique
- Laboratoire Vidéo
- Laboratoire Audio

Chaque laboratoire est doté d'une section d'acquisition des données qui a pour mission l'acquisition des données (audio, vidéo et data) des supports d'information tout en assurant l'intégrité et l'authenticité de la pièce à conviction.

¹ Fiche de présentation au niveau du département « Electronique et Informatique » à L'INCC/GN.

Laboratoire INFORMATIQUE :

Il est chargé de l'extraction et de l'analyse de toute preuve digitale. Afin d'assurer ces missions, ce laboratoire est scindé en quatre (4) sections :¹

1) Section Capture des données :

Cette section constitue le noyau du département.

Elle est chargée des opérations d'acquisition des informations à l'état brut, des supports d'origine y compris les données effacées.

- Les supports de données font souvent l'objet d'une préalable réparation lorsqu'ils sont endommagés.
- Elle assure l'intégrité de la trace et l'authenticité des copies produites au profit des autres sections.
- L'acquisition des données est effectuée à partir de différents types de supports numériques (disques durs, téléphones mobiles, imprimantes, fax, télécopieurs,...).

2) Section systèmes embarqués :

Elle est chargée de l'analyse des nœuds de communications informatiques (Switch, routeur, modem) des PABX téléphoniques, des GPS ainsi que des systèmes de mise à feu des engins explosifs.

3) Section analyse des données :

La section analyse des données a pour mission de :

- Analyser et interpréter les données récupérées des différents supports numériques.
- Etablir le cassage des mots de passe, la crypto-analyse (telle que la déduction des grilles de communication), le décryptage des SMS et la détermination de la contrefaçon numérique et la fraude des cartes bancaires.

4) Section cellule tactique :

Elle assure l'analyse des données provenant des puces, des appareils et des opérateurs téléphoniques. Ces données peuvent faire objet de comparaison avec les bases de données téléphoniques.

¹ Fiche de présentation au niveau du département « Electronique et Informatique » à l'INCC/GN.

Laboratoire VIDEO:

Il est chargé de l'extraction (analogique) du traitement, de l'analyse et de l'interprétation de toute preuve visuelle. En plus de la section capture de données,

le laboratoire Vidéo est constitué de deux (02) sections :

1) **Section traitement :**

Elle est chargée de :

- Améliorer la qualité visuelle.
- Traiter les images et les vidéos.

L'objectif de l'amélioration est d'avoir plus d'informations pertinentes à l'enquête telle que les caractéristiques du visage du suspect, la plaque d'immatriculation des véhicules,...etc.

1) **Section d'Interprétation :**

Elle a pour mission d'Interpréter tous les enregistrements extraits des différents supports.

Les activités de cette section se diversifient entre la comparaison faciale, la photogrammétrie (mesures des tailles et des distances) l'authentification des images et des vidéos et la reconstitution 3D de la scène de crime.¹

Laboratoire AUDIO :

Le laboratoire Audio assure principalement l'acquisition, l'amélioration et l'analyse d'un signal vocal pour une identification du locuteur. Il est subdivisé en deux (02) sections :

1) **Section d'acquisition**

2) **Section de traitement et d'identification :**

Cette section assure l'amélioration de la qualité de son (débruitage, correction de vitesse, égalisation des signaux) et compare les enregistrements vocaux afin d'identifier le locuteur.

Réglementation juridique :

Chapitre IV : Des interceptions de correspondances, des sonorisations et des fixations d'images.²

Art 65bis5 a 65bis10 CPPA.³

¹ Fiche de présentation au niveau du département « Electronique et Informatique » à l'INCC/GN.

² Réglementation juridique appliquée au niveau du département « Electronique et Informatique » a l'INCC/GN.

³ Code de Procédure Pénale algérien.

b - Département micro-analyse



Toute trace susceptible d'aider à la manifestation de la vérité doit systématiquement être recherchée et prélevée sur la scène de crime.

Selon le principe de transfert de « LOCARD », si un contact physique se produit entre deux individus, objets, ou individus et objets, il ya une probabilité de transfert des microtraces (fibres, verres, cheveux et poils). L'analyse comparative de ces microtraces permet donc de prouver ou de rejeter le lien entre deux personnes, une personne et un objet ou une personne et un lieu.¹

Ce département regroupe trois (3) laboratoires :²

- Laboratoire de Verres
- Laboratoire de cheveux et poils
- Laboratoire de fibres et textiles

La comparaison se fait entre :

- Echantillon de scène de crime
- Echantillon de référence

Pour confirmer ou infirmer un contact entre deux personnes, une personne et un objet ou une personne et un lieu.

Deux salles de prélèvements :

- Une salle pour suspect
- Une salle pour victime

Leurs missions :

- Identification
- Comparaison

Transfert par un contact des microtraces se fait soit :

Directement :

- Par un transfert primaire

Indirectement :

¹ Revue scientifique de l'INCC/GN sur le thème « l'apport de la criminalistique a la justice pénale » Edition spéciale de décembre 2012. Page 12

² Suite a entretien avec un analyste du département « Micro-analyse ».

- Secondaire
- Croisé

Facteur qui influent sur un contact :

- Surface
- Nature de la pièce à conviction
- Temps de contact (la durée)

Remarque : S'agissant de microtraces, dans ce département les prélèvements se font par des bandes collantes.

Laboratoire analyse cheveux et poils : ¹

Cheveux et poils analysés :

- D'homme : justes cheveux de tête et poils pubiens
- D'animaux : poils d'animaux, juste pour déterminer l'espèce.

Matériels :

- Stéréo microscope
- Microscope
- Microscope de comparaison

Chaine d'analyse :

Le montage : monter les cheveux trouvés des lames avec une rainure de montage afin de donner les caractéristiques du cheveu.

Analyse macroscopique de :

- La forme
- La longueur
- Couleur
- Stade racinaire (racine)

Analyse microscopique :

Pour avoir les caractéristiques des cheveux avec comparaison (échantillon prélevé de la scène de crime avec échantillon de référence).

Remarque : concernant les cheveux blancs, il ne peut avoir de comparaison (entre échantillons prélevés de la scène de crime et échantillon de référence) car ils n'ont pas de pigments.

¹ Suite a entretien avec un analyste du département « Micro-analyse ».

Laboratoire de verres : ¹

Chaine d'analyse :

- 1 ère étape : analyse pour confirmation que c'est du verre

Morceau de verre : analyse par microscope, confirmation à l'œil nu par l'analyste.

Fragment de verre : analyse par stéréo microscopique.

- 2ème étape : voir les composants du verre (composants ioniques) de (échantillon prélevé et échantillon de référence)

3ème étape : voir indice de réfraction du verre par GRIMM (équipement), il donne le résultat en chiffre (par probabilité), et c'est à l'analyste de faire la comparaison et se prononcer sur le résultat final.

Laboratoire fibre et textile : ¹

Chaine d'analyse :

1ère étape :

- Passer la bande collante sous stéréo microscopique pour rechercher des fibres ressemblantes aux fibres de référence,
- Dans le cas d'un résultat positif, les sélectionner et les découper de la bande collante afin de les mettre dans une lame.

2ème étape :

- Comparaison entre fibres prélevées et fibres de référence avec un microscope de comparaison.
- Mettre sur microscope un filtre pour polarisation (s'ils ont la même polarisation ou non), afin de déterminer le type de fibre : naturelle ou fabriquée.

3ème étape :

- Voir la couleur (comparaison de couleur) par une micro-spectrophotométrie, le résultat est donné par un spectre, puis c'est à l'analyste de les lire (les 2 spectres car c'est une étude de comparaison) et procéder à la comparaison à l'œil nu.
- Pour fibre fabriquée ; voir les types de polymères par FTIR (Transformée de Fourier Infrarouge); cet équipement est un logiciel avec base de données donc il fait la comparaison des spectres et donne directement le résultat final.

¹ Suite a entretien avec un analyste du département « Micro-analyse ».

c- Département Incendies & Explosions



Les incendies et les explosions reposent sur des phénomènes physiques et chimiques semblables, l'exploitation des résidus et traces prélevés sur la scène de crime permettront la détermination des causes de l'incendie ou de l'explosion, la nature de l'explosif, les mécanismes de mise à feu, la reconstitution de la nature des engins explosifs, ainsi que l'identification des munitions et des agents incendiaires.¹

Les incendies :

Les causes possibles d'un incendie sont :²

- D'origine naturelle.
- D'origine technique accidentelle.
- D'origine humaine accidentelle.
- D'origine humaine volontaire.

Dans tous les cas, pour qu'un incendie puisse éclater, il est nécessaire que trois éléments soient présents au même moment :

- Un combustible ; tout élément susceptible de brûler et d'alimenter le foyer.
- Un comburant ; généralement l'oxygène présent dans l'air ambiant.
- Une source d'énergie.

Par leurs investigations, les enquêteurs déterminent le ou les foyers initiaux, lieux de l'origine de l'incendie. Des prélèvements peuvent alors être faits dans ces foyers pour être ensuite analysés au laboratoire, afin d'identifier les produits accélérant la combustion qui auraient pu être ajoutés à des fins criminelles.

Les explosions :

Ce sont des réactions chimiques ou physiques s'accompagnant d'un important dégagement d'énergie en un temps très court provoquant onde de choc, souffle et chaleur intense.

¹ Revue scientifique de l'INCC/GN sur le thème « l'apport de la criminalistique à la justice pénale » Edition spéciale de décembre 2012. Page 12

² Guide de présentation au niveau du département « Incendies et Explosions ».

Les explosifs sont des produits employés purs ou en mélanges, que l'utilisateur fait entrer en combustion rapide ou instantanée en vue d'obtenir des effets destructifs. En criminalistique sont distinguées trois familles de produits explosifs : les explosifs militaires, industriels et artisanaux. Leurs effets différents permettent dès les constatations de déterminer la famille des produits utilisés, les analyses en laboratoire préciseront ensuite la nature exacte du ou des produits utilisés.

Lors des investigations, le lieu précis de l'explosion est localisé par le cratère ou par les traces de combustion apparentes. En l'absence de ces marques, il faut s'assurer qu'il ne s'agit pas d'une explosion de vapeurs. Les infimes traces d'explosifs résiduels sont ensuite prélevées sur les supports durs par frottis de coton. Tous les éléments susceptibles d'avoir appartenu à l'engin explosif sont également récupérés et les conditions dans lesquelles l'explosion s'est produite sont décrites.

Les analyses au laboratoire permettent, grâce à l'utilisation des techniques de chimie analytique les plus modernes, d'identifier la nature chimique de l'explosif.

L'étude des débris permet de reconstituer l'engin explosif sous sa forme initiale, de terminer son emballage, son mode de transport, voire de l'identifier selon la nature des composants. Ce sont souvent les plus petits fragments qui permettent d'étudier et de reconstituer le système de mise à feu.

Le département incendie & explosion est composé de deux laboratoires : ¹

- Laboratoire explosif explosion
- Laboratoire incendie

Laboratoire incendie :

Missions :

C'est de voir si l'incendie est

- Volontaire (qui veut dire criminel)
- Non volontaire (accidentel) Recherche et identification des accélérateurs dans des débris d'incendie

Chaîne d'analyse :

Echantillon dans des sachets polyhermide N°11

Photographie, numérotation

¹ Guide de présentation au niveau du département « Incendies et Explosions ».

Deux méthodes d'analyses :

- HAD SPACE ; s'agissant d'échantillon en poudre, mettre dans une étuve jusqu'à 100° pendant une heure puis analyse par GC-MAS
- SPME ; pour vêtements, gans, dans une étuve, après par fibre SPME absorber les composants volatiles, la laisser jusqu'à 20min à l'intérieur du sachet puis analyse par GC-MAS

Equipements :

GC-MAS : (avec base de données des composants ; le résultat chromatogramme + spectre)

GC-FID : (sans base de données, a l'analyste d'effectuer la comparaison)

Laboratoire explosif :

Missions :

Recherche et identification des traces d'explosif (avant ou après explosion).

Conclusion

L'exercice de la police judiciaire est régi par le Code de Procédure Pénale, qui constitue d'ailleurs le seul fondement de la pratique de la police technique et scientifique. L'absence d'un encadrement juridique spécifique à la discipline combinée à un manque de culture autour de la preuve matérielle scientifique sont de nature à empêcher toute évolution positive de la police judiciaire en général.

1- Le Code de Procédure Pénale comme fondement juridique :

Il n'existe aucun texte législatif ou réglementaire spécifique à l'exercice de la police technique et scientifique par les deux forces policières en charge de la police judiciaire, à savoir la Sûreté Nationale et la Gendarmerie Nationale. On retrouve quelques dispositions vagues et générales dans le Code de Procédure Pénale, à travers lesquelles et à aucun moment il n'est question de la police technique et scientifique, bien qu'elles confèrent des attributions importantes aux officiers et agents de police judiciaire.

La mission de police judiciaire étant de constater les infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves et la recherche de leurs auteurs, ces derniers sont donc tenus, de manière générale et en vertu des articles 42 et 62 CPPA en particulier, de se transporter sur les lieux où est commise l'infraction pour procéder à toutes les constatations utiles, conserver les indices susceptibles de disparaître et tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité, saisir les objets ayant servi à commettre l'infraction ou destinés à la commettre et tout ce qui paraît être le produit de cette infraction. Ils peuvent dans ce cadre, en vertu de l'article 49, si les constatations ne peuvent être faites ultérieurement, faire appel à toute personne qualifiée susceptible de donner un avis de nature à contribuer à la manifestation de la vérité. Enfin, il leur est aussi permis, de s'assurer, par tout moyen, de l'identité des personnes susceptibles d'avoir participé à la commission d'une infraction.¹

Ces dispositions sont toutefois restées figées puisqu'elles n'ont pas été suivies de textes définissant les conditions d'exercice et les protocoles à suivre, pour d'une part, préserver les libertés individuelles, et d'autre part, harmoniser la méthode de travail au sein des deux services de police.

¹ Mémoire de master « la police technique et scientifique en Algérie : état des lieux et perspectives »
Par Abdelhamid Messaoudi de la Gendarmerie Nationale, directeur général de l'INCC/GN.

Par ailleurs, l'absence d'un organisme qui prend en charge l'orientation et la coordination des activités de police technique et scientifique a fait que les structures à chaque force de police ont évolué en parallèle, uniquement sur la base des textes fondamentaux propres à leur création, à coup de notes de service, instructions et autres directives et ce sans susciter une remise en cause.

2- L'absence d'une culture criminalistique :

Alors qu'un peu partout dans le monde, la preuve se trouve de plus en plus introduite par la science, grâce à l'analyse, l'étude et la comparaison des traces et indices découverts sur la scène de crime, les enquêteurs, magistrats, avocats ont toujours du mal à s'adapter avec cette évolution des investigations judiciaires et restent accrochés à l'aveu et aux témoignages aussi fragiles soient-ils.

Le recours aux moyens techniques d'investigation dans l'administration de la preuve reste une exception dans les enquêtes judiciaires et ce malgré la sensible évolution constatée récemment tant dans la formation que dans l'acquisition des équipements.

Le monde judiciaire en Algérie se caractérise aujourd'hui par une confrontation entre d'une part, les gardiens du temple en la personne des enquêteurs et des magistrats toutes catégories confondues, rompus aux pratiques habituelles dans l'obtention de la preuve et d'autre part, les avocats plus rompus aux batailles juridiques et soucieux de la sauvegarde des libertés individuelles, mais aussi plus méticuleux quant à la régularité des méthodes utilisées lors des enquêtes de police notamment et qui essayent, tant bien que mal, de se frayer un chemin dans l'impitoyable univers de la justice. Car, même s'il est énoncé dans le CPP que le juge n'est pas lié par les conclusions des enquêteurs et les rapports des experts qu'il apprécie souverainement comme tous les autres éléments des preuves, il n'en demeure pas moins qu'il doit en tenir compte pour éclairer et construire sa conviction. Celle-ci ne signifie pas, en effet, que l'on peut condamner sous preuve.¹

La pratique de la police technique et scientifique est la résultante de l'environnement dans lequel elle évolue. Ceux qui en sont chargés, n'ayant de compte à rendre à personne, en font rarement usage. Ils sont habitués au fait que les crimes et même les délits graves sont dénoncés par une partie de la population encore conservatrice, notamment en milieu rural. Ils sont par ailleurs encouragés par la passivité de la hiérarchie et l'indifférence des magistrats. La culture de la preuve matérielle scientifique n'a pas encore conquis tous les esprits. A titre d'exemple, rares sont les magistrats qui exigent des enquêteurs le dossier technique (planche

¹ Mémoire de master « la police technique et scientifique en Algérie : état des lieux et perspectives »
Par Abdelhamid Messaoudi de la Gendarmerie National, directeur général de l'INCC/GN.

Conclusion

photographique et relevé de plans des lieux d'une infraction) relatif à une affaire criminelle. Ceci traduit clairement un manque flagrant de coordination et de communication entre ses deux partenaires indissociables de la police judiciaire.

Les insuffisances ci-dessus examinées n'ont pas été sans conséquences fâcheuses, à la fois sur les droits fondamentaux des personnes et la lutte contre la criminalité.

Tandis que les fichiers de police foisonnent et se spécialisent, grâce à l'évolution des investigations judiciaires, en l'absence de tout texte et de toute autorité de contrôle ou de régulation. Or le fait qu'en matière de fichiers de police, les enquêteurs travaillent le plus souvent sur la base du signalement et de l'état civil des personnels, la menace sur les libertés individuelles s'accroît de plus en plus, du moment qu'aucune protection à l'égard de ces fichiers n'est offerte. Néanmoins, illustration parfaite de cette illécéité est faite par les laboratoires de la sûreté nationale dont le central en activité depuis l'indépendance, qui procède aux examens et expertises de toutes sortes, sur saisine des enquêteurs et commissions par les magistrats, alors qu'ils n'ont aucune existence juridique.

La deuxième conséquence et non des moindres, consiste en l'augmentation continue du taux de crimes et de délits non élucidés. Paradoxalement, au moment même où les malfaiteurs améliorent sans cesse leur mode opératoire en maîtrisant en leur faveur les progrès scientifique et technologique, les enquêteurs rechignent à en faire de même dans le cadre de leurs investigations, bien que disposant des moyens nécessaires, la majorité des enquêtes criminelles sont vouées à l'échec en raison de l'insouciance des enquêteurs, qui au lieu de tirer profit des équipements dont ils disposent et des méthodes d'investigations modernes qui leur sont enseignées, restent accrochés au sacro-saint aveu et aux éventuels témoignages, soutirés parfois au moyen de procédés suspects. Au fur et à mesure, la population de criminelle en liberté s'accroît aux dépens de la sécurité publique, de plus en plus menacée¹.

¹ Mémoire de master « la police technique et scientifique en Algérie : état des lieux et perspectives »
Par Abdelhamid Messaoudi de la Gendarmerie National, directeur général de l'INCC/GN.

Définition de la terminologie utilisée:

La criminologie :

Est une science qui étudie les facteurs et les processus de l'action criminelle et qui détermine, à partir de la connaissance de ces facteurs et de ces processus, les moyens de lutte les meilleurs pour contenir et, si possible, réduire ce mal social (R. Gassin), une discipline scientifique convoitée par les milieux de la recherche et de l'enseignement académiques et constitue également un levier de politique criminelle. Il est à noter que la profession de criminologie, reconnue et implantée dans certains pays comme le Canada ou la Belgique, n'existe pas dans de nombreux pays. S'il en est ainsi, c'est que non seulement l'enseignement de la criminologie est peu développé, mais que la matière elle-même pose encore un débat de légitimité disciplinaire.¹

La criminalistique :

La criminalistique est une science définit comme :¹

« L'ensemble des principes scientifiques et des méthodes techniques appliqué à l'investigation criminelle pour prouver l'existence d'un crime et aider la justice à déterminer l'identité de l'auteur et son mode opératoire. Le rôle principal de la criminalistique est l'analyse, comparaison, identification et l'interprétation des preuves physique. »

Dans de nombreux pays on utilise le terme sciences forensiques. L'adjectif forensique fait partie du vocabulaire de pratiquement toutes les langues qui nous sont proches, c'est-à-dire de l'allemand, l'italien, l'espagnol, l'anglais et le hollandais, mais n'a pas d'équivalent français spécifique et pertinent. Forensique signifie qui appartient à la cour de justice, c'est un néologisme sciemment utilisé, qui vient du latin forum, la place publique, lieu de jugement chez les anciens.

Toutes les sciences sont concernées et rendent ce domaine extrêmement vaste et impossible à maîtriser dans son ensemble, sinon par plusieurs spécialistes qui vont de la médecine légale en passant par la toxicologie, la chimie (combustibles, polymères, encres, etc..), les armes à feu, les empreintes digitales, les traces diverses (pas, véhicules), les documents (falsifications, contrefaçons, comparaisons d'écritures), la physique (balistique, verres), la biologie (ADN) pour n'en citer que les principaux.

¹ Cours de criminalistique, module état des lieux sur thème « généralités sur la scène de crime ». Présenté par M^R Zemouli, employé à l'INCC/GN.

La criminalistique apporte principalement trois types de preuves :

a) La preuve disculpant Elle élimine la possibilité qu'un suspect ait participé à l'affaire.

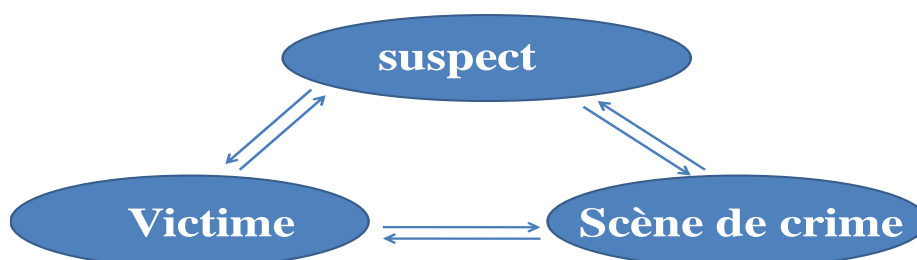
b) La preuve indicative Elle indique qu'il y a eu crime, que la règle a été brisée, mais ne donne pas nécessairement d'information sur l'auteur du délit.

Exemple : dans un incendie, la démonstration de la présence d'hydrocarbures en foyers multiples prouve qu'il y a eu crime.

c) La preuve corroborative c'est la plus commune et la plus mal comprise ; c'est la réunion du faisceau d'indices qui corrobore les témoignages, afin de convaincre le juge et le jury de l'identité de l'auteur du crime, et de la manière dont celui-ci a été commis.

Cette science a d'abord employé des méthodes descriptives conduisant à l'établissement d'un signalement, puis des techniques de mesures plus objectives : l'anthropométrie développée par Alphonse Bertillon à partir de 1880 utilisait une vingtaine de mensurations fournissant une description unique et infalsifiable d'une personne. Le « bertillonnage » sera détrôné dans les premières années du XXe siècle par l'empreinte digitale, moins onéreuse et plus facile à manier.

En 1910, Edmond Locard crée à Lyon le premier laboratoire de police scientifique et y met en application le principe selon lequel « tout individu, à l'occasion de ses actions criminelles en un lieu donné, dépose et emporte à son insu des traces et des indices : sueur, sang, poussière, fibres, sperme, salive, poils, squames, terre, etc... Qu'ils soient de nature physique, chimique ou biologique, ces indices, une fois passés au crible d'examen de plus en plus sophistiqués, parlent et livrent le récit du crime avant de permettre au lecteur-enquêteur de déchiffrer la signature de l'auteur-coupable ».



La criminalistique s'appuie sur deux postulats : « le principe de transfert des traces et le principe d'individualité »¹

- Principe de Locard « tout contact laisse une trace »
- Principe de Kirk « tout objet de notre univers est unique ».

« La criminalistique devra accepter le principe que tout objet de notre univers et dans une certaine mesure ou signification différent de tout autre objet de l'univers, quelque soit les degrés de similarité entre eux ».

Rapport criminologie et criminalistique :

La criminalistique n'est pas sans rapport avec la criminologie. D'une part, elle puise dans cette dernière des données qui l'aident à perfectionner les méthodes d'identification et de recherche des délinquants. D'autre part, et à l'inverse, la criminologie trouve dans la criminalistique des renseignements très précieux pour l'étude du crime et des criminels. Par exemple, il est très utile au criminologue de savoir quels sont les divers modes d'exécution des vols ou encore quelles personnes sont habituellement victimes d'escroquerie (Pinatel). La criminologie étudie les criminels identiques grâce à la criminalistique, c'est surtout le cas pour les récidivistes. Le « Bertionnage » qui avait pour objet d'identifier les récidivistes constituait les premiers moyens de la criminalistique. De même, la recherche sur la problématique de la toxicomanie a besoin de l'aide de la médecine légale ou de la médecine, par exemple les ADS (alcool dépendance scale), DAST (Drug abuse scale test) sont conçues à l'aide, entre autres, de la connaissance de la médecine légale.

L'enquête :²

A pour objet d'élucider les affaires criminelles, de recueillir les preuves, de mettre en évidence des faits criminels et d'en identifier l'auteur par des moyens variés. Elle suppose une procédure complexe régie par le CPP et une série de moyens réglementaires. La criminalistique met l'accent sur les techniques scientifiques, elle s'adresse surtout à la sciences purement neutre pour découvrir, enregistrer, faire des examens et identifier les preuves. L'enquête qui est pourtant plutôt une action de l'État a aussi besoin d'un soutien de la criminalistique. C'est pourquoi, dans de nombreux pays, on fait la différence entre la police

¹ Cours de criminalistique, module état des lieux sur thème « généralités sur la scène de crime ». Présenté par M^R Zemouli, employé à l'INCC/GN.

² Livre : Aide mémoire du directeur d'enquête, au niveau du centre de documentation de l'INCC/GN (doc 54).
Page 18

technique et la police scientifique, cette dernière constituant un moyen à la fois à charge et à décharge.

Preuve :¹

Ce qui démontre, établit la vérité d'une chose ou d'un fait. Tout ce qui aide à démontrer la culpabilité d'autrui.

Quelle soit indiciaire : preuve matérielle (témoignage des faits) souvent présenté car c'est par ou avec des choses que l'homme commet l'infraction.

Preuve pénal : obtenue par l'aveu d'une personne placée en garde à vue.

Preuve testimoniale : témoignage humain (verbale ou écrite) souvent altérées par une interprétation personnelle ; affective ou éducative.

Preuves testimoniales :

Référent à ce que le témoin a vu, entendu, senti, goûté ou touché et qu'il relate lors de son audition. Chaque preuve testimoniale rapportée doit être vérifiée par rapport aux constatations et aux éléments recueillis au cours de l'enquête.

Preuves matérielles :²

Sont le vestige d'une présence ou d'une action et sont exploitées aux fins d'enquête afin d'apporter des indices. Ces preuves à caractère objectif sont le témoin muet d'un événement qui doit permettre une recherche ciblée, suivie d'une discrimination, interrogation et comparaison et donc de l'identification.

Les indices :³

Les indices physiques sont tous objets physiques susceptibles de devenir des preuves d'une signification quelconque au cours d'une enquête criminelle.

L'indice :

L'indice physique est le matériel laissé, modifié ou emporté de la scène par tout participant.

¹ Revue .Fr. Histotechnol, 2004,17. N°1.P 49a54 « technique de prélèvements adaptés à la scène du crime ». Par M^R Gilles, Technicien d'Identification Criminelle (France).

² Revue .Fr. Histotechnol, 2004,17. N°1.P 49a54 « technique de prélèvements adaptés à la scène du crime ». Par M^R Gilles, Technicien d'Identification Criminelle (France).

³ Cours de criminalistique, module état des lieux sur thème « généralités sur la scène de crime ». Présenté par M^R Zemouli, employé à l'INCC/GN.

Scène de crime :

L'endroit où un crime a été commis, il peut être ouvert ou fermé, étroit ou d'une grande surface, principale ou secondaire.

L'état des lieux :

C'est l'état de la scène d'infraction supposée être laissée comme tel par l'auteur lors de l'arrivée de l'intervenant sur les lieux d'où son importance cruciale.

La police technique :

L'ensemble des opérations techniques élaborées sur les lieux d'un crime par un personnel qualifié.

Ensemble de procédés et techniques liés au constat criminel et à l'identification des malfaiteurs, réalisés notamment sur la scène de crime.

La police scientifique :

Les examens, analyses et/ou comparaisons élaborées au niveau des laboratoires spécialisés.

La contamination :

En criminalistique, la contamination c'est le fait d'ajouter et/ou d'enlever une trace dans la scène de crime, d'altérer l'état des lieux ou l'état d'un indice à n'importe quelle étape de l'intervention, le risque de contamination demeure présent même au niveau des laboratoires.

Bibliographie:

Principaux textes législatifs et réglementaires :

En droit algérien :

- Décret présidentiel n° 04-183 du 8 Joumada El Oula 1425 correspondant au 26 juin 2004 portant création de l'institut national de criminalistique et de criminologie de la gendarmerie nationale et fixant son statut.
- Décret exécutif n° 95-310 du 15 Joumada El Oula 1416 correspondant au 10 octobre 1995 fixant les conditions et les modalités d'inscription sur les listes des experts judiciaires et déterminant leurs droits et obligations.
- Décret exécutif n°95-294 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 déterminant les tarifs et les modalités de paiement de certains frais de mise en œuvre des procédures judiciaires, modifier et compléter par décret exécutif n°02-173 correspondant au 20 mai 2002.
- Loi n°04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 Décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.
- Décret exécutif n° 04-304 du 28 Rajab 1425 correspondant au 13 septembre 2004 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux « matériels de guerre, armes et munitions ».

En droit français :

- Décret n°97-109 du 6 février 1997 « décret relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire ».
- Décret n°2004-470 du 25 mai 2004 modifiant CPPF (TITRE XX : du fichier national automatisé des empreintes génétiques et du service central de préservation des prélèvements biologiques) relatif au fichier national automatisé des empreintes génétiques.
- Décret n°87-249 du 8 avril 1987 relatif au « fichier automatisé des empreintes digitales », modifié par décret du 27 mai 2005 et décret du 7 février 2011.

Des conventions internationales :

- La convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par un protocole en 1972 qui met en place la "liste des stupéfiants".

Principaux produits visés : opium, morphine, héroïne, méthadone, codéine, cocaïne, cannabis

- La convention de 1971 sur les substances psychotropes qui met en place "la liste des substances psychotropes".
Principaux produits visés : MDMA (ecstasy), LSD, amphétamines, buprénorphine, benzodiazépines ...
- La convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes qui renforce la coopération internationale dans la lutte contre le trafic sous toutes ses formes. Elle prévoit également le contrôle de 23 substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants : les "précurseurs chimiques".

166 États avaient ratifié cette convention au 1^{er} novembre 2002.

Ouvrages :

- الوجيز في تنظيم و مهام الشرطة القضائية
للمؤلف: احمد غازي
الطبعة الخامسة 2009
طبع بمطبعة دار هومه

- Code de Procédure Pénal algérien
Edition 2011-2012
- Code de procédure pénale français
- Code Pénal algérien
Edition 2012-2013
- Code pénal français
- Code de la santé publique algérien
- Code de la santé publique français
- Dictionnaire des sciences criminelles
Editions Dalloz 2004
- « la Police technique et scientifique : que sais-je ? »
Auteur : Charles Diaz
2eme édition : 2006, juin

- « les traces du crime »
Auteur : Loïc Chauveau
Editions Calmann-Lévy, en Avril 1993
- « Investigation de scène de crime : fixation de l'état des lieux et traitement des traces d'objets »
Auteur : Jean-Claude Martin
Collection sciences forensiques, deuxième édition, 2004, presses polytechniques et universitaires romandes, Lausanne
- Encyclopédie juridique Dalloz
Pénal VI – répertoire de droit et procédure pénale. Tome IV, Avril 2008

Stages :

Stage a l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie de la Gendarmerie Nationale – bouchaoui- Alger, Algérie du 15 Septembre 2013 au 28 Novembre 2013

Documentation de l'INCC/GN :

Revue :

- « l'apport de la criminalistique a la justice pénale »
Edition spéciale décembre 2012
Publiée par l'INCC/GN
- « Mise au point d'une méthode de séparation pour l'analyse en routine de la résine de cannabis »
Premier semestre n° 07/2013
Publiée par l'INCC/GN
- « le Gestionnaire de scène de crime : l'exemple anglais »
Par l'aspirant Nadia Lahri, du bureau de la police judiciaire a la direction générale de la Gendarmerie Nationale (DGSN)
3° trimestre 2003- N° 208

Rapport-gratuit.com
LE NUMERO 1 MONDIAL DU MÉMOIRES 

Manuels :

- « Manuel de plan de la présentation de l'INCC/GN »
Du 25/06/2013
- « Manuel de présentation des différents départements »
Au sein de l'INCC/GN
- « manuel a l'usage des personnels de la police technique »
De Février 2004, de l'INCC/GN
- « manuel de recevabilité des pièces à conviction »

D'Octobre 2008, de l'INCC/GN

- « Sommaire de l'enquête judiciaire »

Du centre de documentation de l'INCC/GN

- « direction d'enquête : mode d'emploi »

De l'INCC/GN

- « scène de crime et indices matériels, sensibilisation du personnel non spécialisé ».

Par UNODC (Office des Nations Unies Contre la Drogue et le crime), situé à Vienne.

Publication des Nations Unies, New York, 2009

Guide :

- « guide d'intervention dans une scène de crime »

Décembre 2007

Mémoires :

- « la police technique et scientifique en Algérie : état des lieux et perspectives »

Mémoire de Master en science criminalistique

Par le Colonel Abdelhamid Messaoudi de la Gendarmerie Nationale

- « Partnership between Police Forces and Forensic Scientists in Major Incident »

MSc Forensic Science

December, 2005

By: Colonel Atmane Kachbi

- مذكرة التخرج لنيل إجازة المدرسة العليا للقضاء

بعنوان: الخبرة في المادة الجزائية

من إعداد -الطالب مرحوم بلخير

- الطالب مصطفى مراد

الدفعة السادسة عشر 2005-2008

Séminaires:

Séminaire national sur thème « la gestion de la scène de crime » organisé par l'INCC/GN, le 12/12/2013.

Principaux sites web consultés :

[Http// : www.drogues-info-service.fr/?](http://www.drogues-info-service.fr/?) Les-drogues-interdites

[Http// : www.asmjb-constantine.org](http://www.asmjb-constantine.org)

[Http// :www. medecinelegale.wordpress.com/category/legislation Algerienne](http://www.medecinelegale.wordpress.com/category/legislation%20Algerienne)

[Http// :www.deputes-ump.fr/RAPPORT_MEDECINE_LEGALE_DEFINITIF.pdf](http://www.deputes-ump.fr/RAPPORT_MEDECINE_LEGALE_DEFINITIF.pdf)

[Http// :www.incb.org/documents/publications/Annual Reports/AR2012/pdf](http://www.incb.org/documents/publications/Annual%20Reports/AR2012/pdf)

[Http// :www.argusdelassurance.com/jurisprudences/etablissement-de-l-usage-de-cannabis-rebondissement-jurisprudentiel-pour-la-conduite-sous-stupefiants](http://www.argusdelassurance.com/jurisprudences/etablissement-de-l-usage-de-cannabis-rebondissement-jurisprudentiel-pour-la-conduite-sous-stupefiants)

[Http// :www.caat.online.fr/loi](http://www.caat.online.fr/loi)

[Http// :www.mjustice.dz/seminaire_medecine_leg](http://www.mjustice.dz/seminaire_medecine_leg)

Table des matières

INTRODUCTION.....	01
TITRE I : TRAITEMENT DE LA SCENE DE CRIME	04
CHAPITRE I : SCENE DE CRIME	05
SECTION I : Etape de l'enquête ou figure le traitement de scène de crime.....	07
a- Enquête du crime ou délit flagrant	07
b- Dans le cadre d'une commission rogatoire	11
c- Enquête préliminaire	13
SECTION II : Organisation et mode d'intervention sur une scène de crime.....	17
a- Organisation et coordination du travail sur les lieux.....	18
b- Déplacement sur les lieux et procéder à l'enquête.....	20
CHAPITRE II : LES INTERVENANTS SUR SCENE DE CRIME.....	22
SECTION I : Des intervenants principaux.....	23
a- La protection civile et les services paramédicaux.....	23
b- L'Officier de Police Judiciaire : directeur d'enquête.....	25
c- Le gestionnaire scène de crime	32
d- Le technicien scène de crime (TSC)	35
e- Le médecin légiste.....	55
SECTION II : Intervention des autres services dans la scène de crime	57
a- Les artificiers.....	57
Intervention des spécialistes de l'INCC /GN	58
b- Unité d'intervention criminalistique	58
c- Unité de la Gendarmerie Nationale pour l'Identification des Victimes	58
d- De la direction des études et de la recherche criminologie	60
TITRE II : TRAITEMENT DES PIECES A CONVICTION.....	63
CHAPITRE I : Dispositions communes aux différents départements de la direction criminalistique de l'INCC/GN	65
SECTION I : L'expertise	66
a- Responsabilité de l'expert	68
b- l'opposabilité de l'expertise pénale	69
c- Le rapport d'expertise	70

SECTION II : Statistiques sur les activités de la direction criminalistique	72
a- Nombre d'affaires traitées d'après la nature d'analyses effectuées	73
b- Nombre d'analyses effectuées en 2012 d'après les compétences	73
CHAPITRE II : La direction criminalistique de l'INCC/GN.....	76
SECTION I: Sous-direction des sciences médico-légales	77
a- Département biologie	77
b- Département de médecine légale	102
c- Département de toxicologie médico-légale	131
SECTION II: Sous-direction des investigations techniques et scientifiques et Sous-direction des analyses physico-chimiques et électronique	144
Sous-direction des investigations techniques et scientifiques	144
a- Département d'empreintes digitales	144
b- Département expertise document	154
c- Département balistique	161
d- Département examen véhicule	169
Sous-direction des analyses physico-chimiques et électronique informatique	174
a- Département Electronique & Informatique	174
b- Département micro-analyse.....	177
c- Département Incendies & Explosions	180
CONCLUSION	183
DEFINITIONS DES MOTS	186
BIBLIOGRAPHIE	191
TABLE DES MATIERES	196

إن هذه المذكرة الموسومة بـ " الهيئات المختصة بالتحريات في مسرح الجريمة " الهدف منها هو علاج موضوعين رئيسيين من خلال باين:
الباب الأول مخصص لدراسة كيفية معالجة مسرح الجريمة بالتطرق في الفصل الأول لمسرح الجريمة، تبيان مرحلة التحريات التي يتم بها علاج مسرح الجريمة، ثم عرض طريقة التدخل الواجب احترامها في مسرح الجريمة.

أما الفصل الثاني يتم فيه عرض مختلف الهيئات المختصة في مسرح الجريمة بالتطرق للمتدخلين الرئيسيين ثم المتدخلين الثانويين.
علما أن " أدلة الإثبات " جزء لا يتجزء من مسرح الجريمة، فالباب الثاني مخصص لدراسة كيفية معالجة قطع الإثبات في المعهد الوطني للأدلة الجنائية وعلم الإجرام للدرك الوطني من خلال عرض مديرية الأدلة الجنائية كهيكل من هياكل المعهد الذي يهتم بمعالجة قطع الإثبات.
بدراسة في الفصل الأول الأحكام المشتركة لمختلف أقسام مديرية الأدلة الجنائية للمعهد، مع تبيان الإطار القانوني للخبرة الجنائية، تقديم إحصائيات حول نشاط مديرية الأدلة الجنائية.
أما في الفصل الثاني يتم فيه عرض مختلف أقسام مديرية الأدلة الجنائية بتوضيح دورهم، أهميتهم وكيفية معالجتهم لقطع الإثبات.

Résumé

Le premier axe englobe « le traitement de la scène de crime ». En parlant avant tout de la scène de crime qui est le sujet du premier chapitre. Ce dernier est divisé en deux sections ; la première section sur l'étape de l'enquête ou figure le traitement de la scène de crime et la deuxième section sur l'organisation et mode d'intervention sur une scène de crime.

Quant au chapitre II, il expose les différents intervenants sur scène de crime. Ce dernier est traité en deux sections, la première expose les principaux intervenants sur scène de crime, tandis que la deuxième expose les autres services intervenants sur scène de crime.

Après avoir éclairci les opérations et modes d'intervention des différents intervenants sur scène de crime, on passe au traitement des pièces à conviction- qui constitue une partie de la scène de crime- traitée par la direction criminalistique de l'Institut Nationale de Criminalistique et de Criminologie de la GENDARMERIE NATIONALE (INCC/GN), qui sera le thème du deuxième titre de ce mémoire.

Le premier chapitre traitera des dispositions communes des départements de la direction criminalistique de l'INCC/GN. La première section englobe le cadre juridique de l'expertise pénale tandis que la deuxième, donne un aperçu de statistiques, sur les activités de la direction criminalistique de l'INCC/GN.

Quant au deuxième chapitre, il se vocalise sur la DIRECTION CRIMINALISTIQUE de l'INCC/GN, par la présentation de ses différents départements. En démontrant le rôle de chacun d'eux dans le traitement des pièces à conviction.

Mots clés :

Scène De Crime, Enquête; Mode D'intervention; Intervenants; Officier De Police Judiciaire; Technicien Scène De Crime; Expertise Pénale; Traitement; Pièce A Conviction; Criminalistique.